



RÉTENTION ADMINISTRATIVE DES MIGRANTS ET DES DEMANDEURS D'ASILE

Guide pour les praticiens

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**RÉTENTION
ADMINISTRATIVE
DES MIGRANTS
ET DES DEMANDEURS
D'ASILE**

Guide pour les praticiens

Édition anglaise :

*Administrative detention of migrants and
asylum seekers – Guide for practitioners*

*Les points de vue exprimés dans cet
ouvrage n'engagent que le ou les auteurs
et ne reflètent pas nécessairement la
ligne officielle du Conseil de l'Europe.*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Division de la coopération juridique, Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit (DGI-CDCJ@coe.int).

Conception de la couverture et mise en page :
Service de la production des documents et
des publications (SPDP), Conseil de l'Europe

Photos : © Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe, novembre 2023

Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Table des matières

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| PRÉFACE | 5 |
| INTRODUCTION | 7 |
| CHAPITRE 1 – RÉTENTION ADMINISTRATIVE | 13 |
| 1.1. Quand la rétention des migrants peut-elle se justifier? | 13 |
| 1.2. Qui peut décider du placement en rétention et quels éléments la décision devrait-elle comporter? | 16 |
| 1.3. Combien de temps la rétention peut-elle se justifier? | 17 |
| 1.4. Quelles garanties supplémentaires appliquer aux personnes vulnérables? | 17 |
| 1.5. Garanties procédurales en cas de rétention | 19 |
| CHAPITRE 2 – PROCÉDURES À L'ARRIVÉE DANS LE LIEU DE RÉTENTION | 21 |
| 2.1. Fouilles | 21 |
| 2.2. Enregistrement | 22 |
| 2.3. Informations à l'arrivée | 23 |
| 2.4. Examen médical | 23 |
| CHAPITRE 3 – INFORMATION ET COMMUNICATION | 27 |
| 3.1. Information des personnes retenues | 27 |
| 3.2. Comment informer les personnes retenues? | 29 |
| 3.3. Communication et contact avec l'extérieur | 30 |
| CHAPITRE 4 – CONDITIONS DE RÉTENTION ET TRAITEMENT DES PERSONNES RETENUES | 37 |
| 4.1. Structures adaptées | 38 |
| 4.2. Alimentation, eau potable, habillement et literie | 41 |
| 4.3. Liberté de pensée, de conscience, de religion et de convictions | 44 |
| 4.4. Loisirs et activités récréatives | 45 |
| 4.5. Installations sanitaires et hygiène | 46 |
| 4.6. Cas particuliers | 47 |
| CHAPITRE 5 – SOINS DE SANTÉ | 55 |
| 5.1. Accès à des soins de santé adéquats | 55 |
| 5.2. Services de santé | 56 |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 5.3. Prestataires de soins de santé | 58 |
| 5.4. Réponse à des situations et besoins spécifiques | 59 |
| 5.5. Dossiers médicaux et secret médical | 65 |
| 5.6. Recensement et signalement des allégations, soupçons et indices médicaux de mauvais traitements | 66 |
| 5.7. Santé publique | 68 |
| CHAPITRE 6 – PERSONNEL | 71 |
| 6.1. Personnel et formation | 71 |
| 6.2. Gestion des situations d'urgence | 75 |
| CHAPITRE 7 – MAINTIEN DE L'ORDRE | 77 |
| 7.1. Sécurité, discipline, isolement et moyens de contrainte | 77 |
| 7.2. Fouilles | 80 |
| CHAPITRE 8 – MÉCANISMES DE PLAINTE ET ORGANISMES DE CONTRÔLE INDÉPENDANTS | 83 |
| 8.1. Mécanismes de plainte | 83 |
| 8.2. Contrôles indépendants | 84 |
| ANNEXE 1 – AIDE-MÉMOIRE À L'INTENTION DES AVOCATS | 89 |
| 1. Recevoir des instructions d'un client | 89 |
| 2. Vulnérabilités | 90 |
| 3. Conditions générales de rétention | 94 |
| ANNEXE 2 – AIDE-MÉMOIRE À L'INTENTION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ | 97 |
| 1. À l'arrivée des personnes dans le lieu de rétention | 97 |
| 2. Au départ des personnes du lieu de rétention | 98 |
| 3. Pendant toute la période de rétention | 98 |
| NOTES | 101 |

PRÉFACE

Au fil des siècles, nos pays ont notamment été façonnés par les flux migratoires. La migration a contribué à la richesse du tissu de nos sociétés. Il n'est malheureusement pas nouveau non plus que les migrants soient stigmatisés par des discours populistes, comme nous le constatons aujourd'hui dans un trop grand nombre de nos pays. De tels discours risquent de modifier la perception de la rétention administrative des migrants et des demandeurs d'asile comme étant non plus une situation temporaire destinée à durer le temps de l'examen du droit au séjour, mais comme une punition.

Il ne faut jamais perdre de vue que tous les migrants et demandeurs d'asile ont quitté leur pays d'origine, se sont déracinés, pour des raisons qui vont du conflit à la persécution en passant par la pauvreté. Chaque migrant ou demandeur d'asile arrive avec sa propre histoire. Mais tous ont en commun l'espoir d'un avenir meilleur, une aspiration partagée par tous les êtres humains. En quittant leur pays, ils ont laissé derrière eux des êtres chers, parfois tous leurs biens, et ont voyagé à leurs risques et périls, devenant souvent la proie de trafiquants et de passeurs. Ces voyages sont le plus souvent une expérience profondément traumatisante. Beaucoup d'entre eux sont encore des enfants, ce qui rend la situation encore plus éprouvante.

Les migrants et les demandeurs d'asile sont, comme nous tous, porteurs de droits humains. Ce principe de base devrait définir la manière dont ils sont traités par les pays où ils arrivent. Le présent guide a été rédigé dans le but principal de rassembler les normes existantes en matière de rétention administrative, afin de garantir que les migrants et les demandeurs d'asile sont traités humainement et avec dignité. Il se fonde principalement sur la Convention européenne des droits de l'homme, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme, et sur d'autres sources juridiques pertinentes. En d'autres termes, ce guide ne vise pas à créer de nouvelles normes mais simplement à souligner celles qui doivent être respectées et à les présenter de manière à ce qu'elles soient faciles à utiliser pour les praticiens. En fin de compte, la manière dont nos pays traitent les migrants et les demandeurs d'asile en rétention administrative en dit long sur la résilience de nos sociétés démocratiques.

Christos Giakoumopoulos

Directeur général des droits humains et de l'État de droit

INTRODUCTION

La gestion des flux migratoires est une prérogative que les États membres¹ doivent exercer dans le strict respect des droits des demandeurs d'asile et des migrants, et qui continue de poser des difficultés considérables². Dans ce contexte, la rétention des migrants constitue l'un des problèmes les plus pressants auxquels sont confrontées l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme (la « Cour »).

Le Conseil de l'Europe continue d'offrir une aide et un soutien juridiques aux États membres pour traiter ces situations³. Dans un contexte migratoire en constante évolution, il est apparu nécessaire de rassembler les normes minimales et les lignes directrices existantes concernant les conditions de rétention des migrants⁴.

Ce guide a été élaboré à cette fin. Il vise à aider les États membres à mettre en œuvre les devoirs et obligations existant dans ce contexte à l'égard des demandeurs d'asile et des migrants en servant de référence au vaste éventail de praticiens qui travaillent dans les domaines liés à la rétention des migrants.

Le point de départ de ce guide est de rappeler que la privation de liberté dans le contexte de la migration diffère de la détention ou de l'emprisonnement dans les affaires pénales. Elle ne peut être utilisée qu'à titre de mesure administrative dans l'attente d'un éloignement du territoire et devrait n'être imposée qu'en dernier recours, être autorisée/contrôlée par une instance judiciaire en l'absence d'autre solution, être nécessaire à la poursuite de buts légitimes et être imposée pour la durée la plus courte possible⁵.

Il convient également de rappeler que, dans certains cas, une personne n'est pas apte au placement en rétention en raison d'une vulnérabilité particulière (par exemple si elle est enceinte, si elle est un enfant, si elle a été victime de torture ou de traite des êtres humains, ou si elle souffre de problèmes de santé physique ou mentale⁶). Toute personne placée en rétention devrait être traitée dans le respect de sa dignité et de ses droits fondamentaux, et les autorités devraient prendre des mesures pour éviter toute forme de discrimination à leur encontre⁷. Une charge considérable pèse à cet égard sur les États membres.

Objet du guide

Ce guide⁸ a été élaboré par le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) à l'intention des professionnels travaillant dans le domaine des migrations en tant qu'outil pratique qui contribuera à améliorer leur capacité à prévenir efficacement et de manière adéquate tout risque et toute forme d'abus ou de violation des droits des personnes privées de liberté, et à renforcer le respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux, conformément aux normes internationales et européennes existantes.

À qui s'adresse ce guide ?

Ce guide est conçu pour aider et assister un large éventail de professionnels et d'acteurs travaillant dans le domaine des migrations, notamment :

- ▶ le personnel en charge des décisions de placement initial en rétention, de maintien en rétention ou de libération ;
- ▶ les gardes-frontières ;
- ▶ les professionnels de santé ;
- ▶ le personnel des lieux de rétention ;
- ▶ les interprètes ;
- ▶ les juristes ;
- ▶ les organisations non gouvernementales (ONG) et tous les autres bénévoles qui viennent en aide aux personnes retenues, ainsi que les autorités ayant un rôle à jouer dans la rétention administrative.

Champ d'application du guide

Le présent guide couvre toutes les situations où des personnes sont privées de liberté en vertu de lois relatives à l'immigration et/ou à l'asile gouvernant notamment l'entrée, le séjour, le statut et la sortie des non-ressortissants, ainsi que la législation relative aux réfugiés, à l'asile et aux autres formes de protection internationale. Les personnes placées en détention provisoire ou détenues à la suite d'une condamnation pénale ne relèvent pas du présent guide.

Le guide vise à couvrir tout type de lieu de rétention dans lequel une personne est privée de liberté, que ce soit à la suite d'une décision officielle prise par une autorité compétente ou du fait d'une situation équivalant de fait à une privation de liberté.

Critères de distinction entre restriction de la liberté de circuler et privation de liberté

Pour déterminer si une personne se trouve « privée de sa liberté » au sens de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (la « Convention »), il faut partir de sa situation concrète. Il faut aussi prendre en compte un ensemble de critères, tels que⁹ :

- ▶ le type de mesure considérée ;
- ▶ sa durée ;
- ▶ ses effets ;
- ▶ les modalités d'exécution de la mesure¹⁰.

Pour différencier une restriction de la liberté de circuler d'une privation de liberté dans des zones de transit aéroportuaires ou dans des lieux d'accueil installés aux fins de l'identification et de l'enregistrement des personnes, la Cour tient compte d'un éventail de facteurs que l'on peut résumer comme suit :

- ▶ la situation personnelle et les choix opérés par les personnes concernées ;
- ▶ le régime juridique applicable dans le pays concerné ;
- ▶ la durée du maintien, l'objectif des mesures et la protection procédurale dont les personnes concernées jouissaient ; et
- ▶ la nature et le degré des restrictions concrètement imposées aux personnes concernées¹¹.

Comment utiliser ce guide

Ce guide a été conçu de façon à permettre aux professionnels de consulter séparément les huit chapitres consacrés chacun à un aspect spécifique de la rétention des migrants. À la fin de chaque chapitre, les lecteurs trouveront des outils utiles, notamment un résumé des conseils et une boîte à outils renvoyant à des lectures et documents supplémentaires. À la fin du guide, les utilisateurs trouveront des aide-mémoires à l'intention des avocats et des professionnels de santé.

Ce guide repose sur les normes juridiques internationales et européennes, notamment sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Il conviendra donc d'interpréter et d'utiliser ce guide en tenant compte des évolutions internationales et nationales en matière de rétention des migrants.

Terminologie employée et définitions¹²

Aux fins du présent guide, les principaux termes utilisés doivent être entendus comme suit.

Rétention administrative ou **rétention des migrants** : toute situation dans laquelle une personne est privée de liberté ou placée dans une situation qui constitue de fait une privation de liberté, qu'il existe ou non une décision officielle adoptée par une autorité compétente, en application des lois relatives à l'immigration et à l'asile¹³.

Personne retenue : terme englobant les migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés et tous les ressortissants étrangers retenus en application des lois relatives à l'immigration et à l'asile.

Lieu de rétention : lieu où une personne est retenue en application des lois relatives à l'immigration et à l'asile, par exemple un centre de rétention, un centre d'accueil, une zone internationale d'un aéroport, une zone de transit, etc.

Autorité compétente : tout organe judiciaire ou administratif habilité par le droit interne à ordonner ou décider d'une situation équivalant à une privation de liberté concernant une personne en application des lois relatives à l'immigration et à l'asile. Cela inclut également les acteurs privés sous contrat mandatés pour administrer le placement d'une telle personne et gérer les lieux de rétention.

Enfant : tout être humain âgé de moins de 18 ans¹⁴.

Enfant non accompagné : enfant qui se trouve séparé de ses deux parents et d'autres membres de sa famille, et qui n'est pris en charge par aucun adulte à qui la loi ou la coutume attribuent la responsabilité de s'occuper de lui.

Enfant séparé : enfant qui a été séparé de ses deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de sa famille. Un enfant séparé peut donc être accompagné par d'autres membres adultes de sa famille.

Personnel : personnes employées ou détachées sur un lieu de rétention pour y remplir des fonctions liées aux conditions de rétention ou au bien-être des personnes placées en rétention administrative. Il s'agit notamment des agents de sécurité, des surveillants et du personnel encadrant, qu'ils soient employés directement par l'État ou dans le cadre de contrats de sous-traitance.

Professionnels de santé : terme englobant les médecins, les dentistes, les psychologues, les psychiatres, ainsi que le personnel paramédical et les infirmiers

et infirmières dûment formés, autorisés à exercer conformément aux normes professionnelles applicables au niveau national.

Personne vulnérable : personne dont une évaluation individuelle de la situation a mis en évidence des besoins particuliers et qui est en droit d'invoquer l'obligation des États de lui fournir une protection et une assistance spéciales¹⁵.

Éloignement : retour volontaire ou éloignement forcé d'une personne de l'État d'accueil, incluant l'expulsion.

Organisation non gouvernementale : organisation locale, régionale, nationale ou internationale à but non lucratif compétente dans ce domaine, indépendante de l'État et agréée ou reconnue par le pays d'accueil.

Abréviations

Aux fins du présent guide et de ses notes, les abréviations les plus couramment employées sont les suivantes.

| | |
|-------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| APT | Association for the Prevention of Torture |
| CDDH | Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe |
| CJUE | Cour de justice de l'Union européenne |
| CPT | Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants |
| FRA | Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne |
| GC | Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme |
| PIDCP | Pacte international relatif aux droits civils et politiques |
| IDC | International Detention Coalition |
| OIM | Organisation internationale pour les migrations |
| ONG | Organisation non-gouvernementale |
| HCDH | Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme |
| HCR | Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés |

Chapitre 1

RÉTENTION ADMINISTRATIVE

Compte tenu de l'importance primordiale attachée à la protection des droits de l'homme en Europe, la rétention administrative des migrants doit être conforme à la Convention européenne des droits de l'homme et aux autres conventions relatives aux droits de l'homme applicables¹⁶ ainsi qu'à la jurisprudence établie par la Cour et aux normes élaborées par les organes de suivi concernés, tel que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). Par conséquent :

- ▶ d'abord et avant tout, toute rétention administrative doit être admissible : autrement dit, la décision de placer en rétention doit être conforme au droit à la liberté et à la sûreté au sens de l'article 5.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 9.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Cet aspect sera approfondi dans ce chapitre, qui rappelle les principes fondamentaux à prendre en compte avant de placer une personne en rétention administrative ;
- ▶ ensuite, une rétention n'est conforme aux droits de l'homme que si la légalité de la rétention elle-même mais aussi ses conditions respectent les normes applicables en matière de droits de l'homme. Les chapitres suivants reviendront plus en détail sur cette notion de « conditions ».

1.1. Quand la rétention des migrants peut-elle se justifier ?

En vertu de l'article 5.1.f de la Convention, les autorités nationales ne peuvent priver une personne de sa liberté dans un contexte d'immigration que dans les cas suivants :

- ▶ pour empêcher cette personne de pénétrer irrégulièrement dans le pays ;
- ▶ dans l'attente de l'expulsion ou de l'extradition de cette personne.

Priver une personne de liberté en dehors de l'un de ces cas de figure constitue une atteinte à l'article 5.1.f de la Convention. Par exemple, une personne ne devrait pas être placée en rétention au seul motif qu'elle a demandé une protection internationale¹⁷. Pour les demandeurs d'asile, des normes plus restrictives s'appliquent et la rétention administrative ne peut être utilisée que dans des circonstances très limitées¹⁸.

Le droit de l'Union européenne autorise, entre autres, la rétention administrative dans les situations suivantes¹⁹:

- ▶ pour déterminer et vérifier l'identité ou la nationalité du demandeur ;
- ▶ pour examiner les éléments de la demande d'asile qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite ;
- ▶ pour statuer sur le droit du demandeur d'entrer sur le territoire ;
- ▶ face au refus du demandeur de coopérer en vue de son expulsion ;
- ▶ lorsque la protection de la sécurité nationale et l'ordre public l'exigent ;
- ▶ en vue d'assurer une procédure de transfert en vertu du Règlement de Dublin.

En outre, pour être conformes à l'esprit et aux exigences de l'article 5.1.f de la Convention, toutes les procédures relatives à la rétention d'une personne doivent :

- ▶ ne pas être arbitraires ;
- ▶ être prescrites par la loi ;
- ▶ être nécessaires et proportionnées à leur but légitime.

i. « Absence d'arbitraire »

Les décisions ou ordonnances de placement en rétention doivent être prises par des autorités compétentes et uniquement à titre individuel, conformément à la loi, et après avoir pris en considération tous les faits pertinents concernant la personne²⁰. D'après la Cour, pour ne pas être taxée d'arbitraire, la décision de placement en rétention doit respecter les critères essentiels suivants²¹ :

- ▶ se faire de bonne foi et avoir une base juridique²² ;
- ▶ être étroitement liée au but consistant à empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement sur le territoire ou à expulser cette personne ;
- ▶ s'exécuter dans un lieu et dans des conditions de rétention appropriés²³ ;
- ▶ prévoir une durée de rétention ne dépassant pas ce qui est raisonnablement nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

ii. « Légalité »

Toutes les procédures relatives à la rétention administrative devraient être prévues par la législation nationale. Il s'agit d'éviter tout risque d'arbitraire de la part des autorités. Cette exigence suppose, au minimum, que la base juridique (le droit national) soit accessible au public.

Jurisprudence de la Cour

Dans l'affaire *Amuur c. France*, par exemple, la rétention des requérants dans la zone internationale de l'aéroport de Paris-Orly reposait sur deux textes non publiés. La Cour a conclu qu'aucun de ces textes ne constituait une « loi » d'une « qualité » suffisante pour offrir, en droit interne, une protection juridique suffisante contre des ingérences arbitraires de la puissance publique²⁴.

Dans l'affaire *Mathloom c. Grèce*, la Cour a aussi souligné que, pour respecter la Convention, la durée de rétention ne devrait pas excéder le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi par la privation de liberté²⁵.

Dans l'affaire *Suso Musa c. Malte*, les autorités avaient autorisé par la loi l'entrée ou le séjour de migrants demandeurs d'asile. Le placement subséquent en rétention du requérant aux fins d'empêcher son entrée non autorisée sur le territoire soulevait la question de la légalité de la rétention²⁶.

Dans l'arrêt *Nabil et autres c. Hongrie*, la Cour a souligné que les autorités, lorsqu'elles décident de prolonger la période initiale de rétention d'un demandeur d'asile, ne devraient pas se borner à réitérer les arguments sur lesquels se fondait la décision initiale²⁷.

iii. « Nécessité et proportionnalité à un but légitime »

La rétention, de par sa nature très intrusive, ne devrait être imposée qu'en dernier ressort, à condition d'être absolument nécessaire et pour la durée la plus courte possible, et s'il a été établi, après un examen complet et minutieux, qu'aucune alternative moins coercitive ne pouvait s'avérer efficace dans la situation particulière.

L'alternative la plus appropriée à la rétention est la mesure qui, dans les circonstances particulières de l'individu concerné, peut être appliquée de manière effective et qui constitue la moindre restriction de liberté possible pour cette personne et le plus haut niveau de protection de ses droits et intérêts.

Voici quelques exemples d'alternatives à la rétention (liste non exhaustive)²⁸ :

- ▶ pointage régulier auprès des services de police ou d'immigration ;

- ▶ remise du passeport ou du titre de voyage ;
- ▶ titre de séjour temporaire ;
- ▶ placement en famille d'accueil, pour les enfants non accompagnés ou séparés²⁹ ;
- ▶ placement dans une structure d'hébergement fournie par les autorités ;
- ▶ centres ouverts ou semi-ouverts pour les migrants et demandeurs d'asile ;
- ▶ assignation à résidence pendant une période donnée ;
- ▶ libération sous caution, avec ou sans dépôt de garantie ;
- ▶ garantie fournie par une tierce personne ;
- ▶ soutien par un suivi individualisé du dossier ou par un travailleur social ;
- ▶ surveillance électronique, par exemple par bracelet³⁰.

À retenir

Lorsqu'elles privent une personne de liberté, que ce soit à son arrivée ou dans l'attente de son éloignement, les autorités nationales ne devraient pas perdre de vue les points suivants :

- ▶ la privation de liberté ne peut se justifier que par le fait qu'une procédure d'éloignement ou d'extradition est en cours. Si celle-ci n'est pas menée avec la diligence requise, la rétention cesse d'être justifiée au regard de l'article 5.1.f de la Convention ;
- ▶ la rétention en vue d'un éloignement ne devrait pas revêtir un caractère punitif et devrait s'accompagner de garanties appropriées ;
- ▶ il convient d'étudier la perspective d'un éloignement pour s'assurer qu'elle est réaliste et déterminer si la rétention en vue de l'éloignement se justifie d'emblée ou continue de se justifier ;
- ▶ des garanties procédurales devraient être en place afin d'éviter le risque de rétention arbitraire dans l'attente de l'expulsion. Ces garanties peuvent englober des délais raisonnables appliqués à la rétention, des conseils juridiques, l'existence d'un contrôle juridictionnel, etc.

1.2. Qui peut décider du placement en rétention et quels éléments la décision devrait-elle comporter ?

Les décisions ou ordonnances de placement en rétention devraient être prises par les autorités judiciaires ou administratives compétentes. Cela suppose que le droit national désigne les autorités compétentes à cette fin et établit la procédure à suivre.

1.3. Combien de temps la rétention peut-elle se justifier ?

La rétention devrait être imposée pour la durée la plus courte possible³¹. Un placement en rétention ne saurait en aucun cas être prononcé pour une durée illimitée. Comme l'a souligné la Cour, la rétention administrative n'est autorisée qu'aussi longtemps que les démarches pour atteindre le but de celle-ci sont menées avec la diligence requise³². Les personnes retenues devraient être libérées dès que les raisons de leur rétention cessent de s'appliquer.

Outre la légitimité du but, la durée de la rétention est examinée de près par la Cour à la lumière de la situation et des vulnérabilités particulières de la personne retenue³³ et de ses conditions de rétention³⁴. En fonction des circonstances, même deux heures de rétention peuvent, dans certains cas, être considérées comme une privation de liberté au sens de l'article 5.1 de la Convention³⁵.

Jurisprudence de la Cour

Dans l'affaire *Louled Massoud c. Malte*, le requérant avait été placé dans un lieu de rétention pendant plus de dix-huit mois dans l'attente de son expulsion. Après le rejet de sa demande d'asile, le caractère probablement peu réaliste de son expulsion après un délai aussi long a rendu sa rétention illégale³⁶.

1.4. Quelles garanties supplémentaires appliquer aux personnes vulnérables ?

Il a été confirmé à de nombreuses reprises que la vulnérabilité était inhérente à la situation des migrants³⁷. Avant toute décision de placement en rétention, il convient d'examiner la situation et l'état de santé de la personne pour déterminer si un tel placement la mettrait en danger ou la rendrait particulièrement vulnérable et si cette situation appelle une prise en charge, une attention ou une assistance particulières³⁸.

La rétention d'une personne vulnérable n'est pas conforme à l'article 5.1.f de la Convention si le but poursuivi peut être atteint par des mesures moins coercitives. Cela impose aux autorités compétentes la nécessité d'étudier les alternatives à la rétention à la lumière de la situation particulière de la personne. L'absence d'initiatives en ce sens et les retards dans l'évaluation de la vulnérabilité peuvent susciter de sérieux doutes quant à la bonne foi des autorités³⁹. Outre l'article 5.1.f de la Convention, la rétention administrative de personnes vulnérables peut poser problème sous l'angle de l'article 3 de la Convention, eu égard notamment aux conditions de la rétention, à sa durée, aux vulnérabilités spécifiques de la personne et à l'impact de la rétention sur elle.

La vulnérabilité peut s'expliquer par l'état physique d'une personne, son état de santé ou ses antécédents; par conséquent, ses manifestations et les obligations à remplir pour tenir compte d'une vulnérabilité peuvent varier considérablement. Sur la base de la jurisprudence de la Cour, les exemples suivants peuvent être mentionnés⁴⁰:

- ▶ les enfants⁴¹;
- ▶ les enfants non accompagnés et séparés⁴²;
- ▶ les femmes enceintes et les mères allaitantes⁴³;
- ▶ les personnes âgées;
- ▶ les parents seuls accompagnés de leurs enfants⁴⁴;
- ▶ les personnes ayant un handicap ou une maladie grave⁴⁵;
- ▶ les personnes LGBTI⁴⁶;
- ▶ les victimes de la traite des êtres humains⁴⁷;
- ▶ les victimes de torture, de mauvais traitements ou de violences sexuelles, domestiques ou fondées sur le genre, de nature physique ou psychologique⁴⁸.

Jurisprudence de la Cour

Dans l'affaire *Rahimi c. Grèce*, les conditions de vie d'un enfant non accompagné dans un lieu de rétention, notamment en ce qui concerne l'hébergement, l'hygiène et l'infrastructure, avaient été si mauvaises qu'elles avaient porté atteinte au sens même de la dignité humaine. En outre, le requérant, en raison de son âge et de sa situation personnelle, s'était trouvé dans une situation d'extrême vulnérabilité et les autorités compétentes ne s'étaient aucunement préoccupées de sa situation particulière lors de son placement en rétention. Par conséquent, et même si le requérant n'avait été enfermé que deux jours, les conditions de rétention qui lui avaient été infligées avaient constitué un mauvais traitement, en violation de l'article 3 de la Convention. Eu égard à son jeune âge, à sa situation administrative irrégulière dans un pays qu'il ne connaissait pas et au fait qu'il était non accompagné, et donc livré à lui-même, le requérant relevait incontestablement de la catégorie des personnes les plus vulnérables. Par conséquent, la Cour a rappelé à l'État grec son obligation positive, en vertu de l'article 3 de la Convention, de protéger et de prendre en charge le requérant par l'adoption de mesures adéquates⁴⁹.

1.5. Garanties procédurales en cas de rétention

En rétention, une série de droits procéduraux relatifs à la privation de liberté continue de s'appliquer. En vertu de l'article 5.2 de la Convention, les personnes retenues ont le droit d'être informées dans une langue qu'elles comprennent⁵⁰ des raisons justifiant leur privation de liberté⁵¹. Cela doit leur permettre de contester, devant un tribunal, les conditions matérielles et procédurales essentielles pour que leur privation de liberté soit « légale » au sens de l'article 5.1 de la Convention. Les tribunaux internes devraient examiner « à bref délai » la régularité de leur rétention et mettre fin à leur privation de liberté si elle se révèle illégale.

En vertu de l'article 13 de la Convention, les personnes retenues ont aussi droit à un recours effectif en cas de griefs sur leurs conditions de rétention⁵². Pour être considérés comme effectifs, les recours doivent offrir la possibilité d'améliorer les conditions matérielles de rétention et ouvrir le droit à une indemnisation exécutoire pour les violations déjà survenues du fait de ces conditions⁵³.

À retenir

Pour décider de l'opportunité de placer une personne en rétention, les autorités compétentes devraient tenir compte des éléments suivants :

- ▶ La rétention a-t-elle une base juridique en droit national, et cette dernière est-elle suffisamment claire et prévisible pour tous ?
- ▶ La décision est-elle prise par une autorité compétente et habilitée par le droit national à adopter une mesure de rétention ?
- ▶ La rétention est-elle nécessaire et proportionnelle à l'objectif poursuivi ?
- ▶ La personne concernée est-elle en situation de vulnérabilité ?
- ▶ Existe-t-il des mesures alternatives permettant d'atteindre le but évoqué ci-dessus ? Est-il raisonnable d'exclure ces alternatives ?
- ▶ La base juridique et les raisons de la décision de placement en rétention ont-elles été dûment expliquées à la personne concernée selon des modalités et dans une langue qu'elle comprend ?
- ▶ La personne concernée est-elle informée de la durée possible de la rétention ?
- ▶ La personne concernée est-elle informée des procédures permettant de contester son placement en rétention et son traitement durant ce placement ?
- ▶ La personne concernée a-t-elle accès à ces voies de recours et peut-elle pleinement les exercer ?

Boîte à outils / Autres publications

- ▶ Cours HELP en ligne sur [l'asile et les droits de l'homme](#).
- ▶ Cours HELP en ligne sur [les alternatives à la rétention des migrants](#).
- ▶ Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), « [Guide pratique concernant les alternatives à la rétention dans le contexte des migrations. Favoriser l'efficacité en termes de résultats](#) », juin 2019.
- ▶ Recueil de [rapports de visite, de déclarations publiques et de normes du CPT](#).
- ▶ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « [Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention](#) », 2012.

Chapitre 2

PROCÉDURES À L'ARRIVÉE DANS LE LIEU DE RÉTENTION

La notion d'« arrivée » renvoie au moment de l'arrivée dans un lieu de rétention. Les procédures d'arrivée s'appliquent aussi bien aux personnes placées en rétention pour la première fois qu'à celles qui sont transférées d'une structure de rétention à une autre. Toute personne placée en rétention administrative doit être fouillée et enregistrée lors de son arrivée dans le lieu de rétention, et doit être informée du règlement intérieur, de ses droits et de ses devoirs durant son placement en rétention. En outre, elle devrait se voir proposer un examen médical le plus tôt possible après son arrivée dans la structure de rétention (dans l'idéal dans les 24 heures suivant l'arrivée)⁵⁴.

Dans le cas où les autorités compétentes ne respecteraient pas ces procédures à l'arrivée, il leur incomberait de prouver qu'elles ont respecté les droits de la personne retenue⁵⁵.

2.1. Fouilles

Les autorités chargées du fonctionnement et de la gestion des lieux de rétention doivent veiller à réduire les risques pour la santé et la sécurité, notamment les dangers pour la vie⁵⁶. Cela est conforme à l'obligation de l'autorité, en vertu de l'article 2 de la Convention, de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être des personnes retenues et du personnel, en particulier dans les cas où le danger est prévisible⁵⁷.

Les autorités sont ainsi tenues de prendre les précautions de base nécessaires pour faire face aux risques identifiés en matière de santé et de sécurité, et pour prévenir les situations mettant en danger la vie ou l'intégrité physique⁵⁸. Il importe que les autorités procèdent aux fouilles à l'arrivée sur le lieu de rétention, dans des conditions qui respectent et promeuvent la dignité et l'intimité des intéressés, aux fins de l'identification et de la confiscation de tout objet interdit par la loi, tel qu'une arme.

2.2. Enregistrement

La Cour n'a cessé de souligner l'importance de recenser des informations exactes sur les personnes privées de liberté pour que leur détention soit légale au sens de l'article 5.1 de la Convention et pour respecter le droit de toute personne d'introduire un recours concernant la légalité de sa détention, en vertu de l'article 5.4 de la Convention⁵⁹. L'exactitude de l'enregistrement constitue donc une garantie importante contre toute détention arbitraire ou détention au secret⁶⁰.

Le dossier d'enregistrement devrait comporter les informations suivantes (liste non exhaustive) :

- ▶ l'identité de la personne (nom complet, sexe, date de naissance et nationalité, pays d'origine ou statut d'apatridie de la personne identifiée d'après les documents ou d'après sa déclaration individuelle) et les autres informations pertinentes (langue parlée, religion, habitudes alimentaires, etc.) ;
- ▶ le fait que la personne ait ou non déposé une demande d'asile/de protection internationale ;
- ▶ la date, l'heure et le lieu où la personne a été privée de liberté, et l'identité de l'autorité qui a privé la personne de liberté ;
- ▶ l'autorité qui a ordonné la rétention (autorité nationale administrative ou judiciaire qui a ordonné le placement en rétention) ;
- ▶ les motifs (motifs de la rétention, avec leur base légale en droit interne) ;
- ▶ le lieu de rétention, la date et l'heure d'admission dans ce lieu, et l'autorité responsable du lieu de rétention ;
- ▶ les éventuels éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté et à ses besoins particuliers ;
- ▶ un inventaire des effets personnels de l'intéressé (objets en sa possession lorsqu'il ou elle arrive dans le lieu de rétention, en particulier tout objet de valeur, appareil électronique, bagage, médicament, ou l'argent liquide), en indiquant si ces effets sont conservés par la personne ou stockés par les autorités)⁶¹ ;
- ▶ le cas échéant, des détails sur le transfert de la personne vers ou venant d'une autre structure (comprenant le lieu de rétention d'origine et l'autorité responsable du transfert) ;
- ▶ le cas échéant, des informations sur les proches ou les enfants de la personne retenue, en particulier si plusieurs membres d'une même famille sont retenus⁶².

L'assistance d'un interprète capable de communiquer dans une langue/un dialecte pouvant être compris(e) par la personne retenue devrait être offerte si elle est nécessaire pour remplir le dossier d'enregistrement. Ce service peut être fourni en personne ou à distance par téléphone et s'étend à d'autres situations nécessitant un interprète, par exemple la fourniture de soins de santé ou de conseils juridiques.

L'intéressé devrait avoir accès à son dossier⁶³. Cet accès peut être garanti en lui fournissant une copie du dossier ou en lui donnant, à sa demande, un accès physique au dossier.

Il convient de garantir l'accès au dossier aux tiers y ayant un intérêt légitime dans les cas prévus par la loi, tels que les proches de la personne retenue, ses représentants, ses avocats et les organisations de la société civile, autorisés à consulter le dossier, le cas échéant, dans le respect du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel.

2.3. Informations à l'arrivée

Dès son arrivée dans le lieu de rétention, c'est-à-dire dans le délai le plus bref possible, la personne concernée devrait recevoir des informations sur le règlement intérieur de la structure de rétention et sur ses droits et devoirs.

2.4. Examen médical

Dès lors que des personnes sont privées de liberté et placées en rétention, tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet relève de la responsabilité des autorités compétentes⁶⁴. Par conséquent, celles-ci devraient proposer un examen médical individuel évaluant la santé physique et mentale le plus tôt possible après l'arrivée des personnes dans le lieu de rétention⁶⁵.

L'examen médical vise :

- ▶ à détecter toute maladie transmissible qui pourrait affecter la personne concernée afin de protéger la santé publique (covid-19, par exemple) et, en particulier, la santé des autres personnes retenues, du personnel et des représentants de la société civile qui interagissent avec eux ;
- ▶ à identifier les besoins médicaux ainsi que toute vulnérabilité nécessitant des soins et une attention particulière, notamment les handicaps, les déficiences, la grossesse et les autres aspects relatifs à la santé reproductive, la toxicomanie, l'âge, les traumatismes ou les risques d'automutilation⁶⁶ ;
- ▶ à déterminer et aviser si la rétention est, ou continue d'être, appropriée d'un point de vue médical⁶⁷.

L'examen médical devrait être mené par un médecin, ou par un infirmier diplômé placé sous l'autorité du médecin, dans les plus brefs délais après l'admission. L'examen médical ne devrait pas interférer indûment avec les droits fondamentaux de la personne concernée.

Les résultats de l'examen médical devraient être entièrement consignés. Le dossier médical devrait comprendre au minimum des informations sur les blessures visibles ou les déclarations relatives à des mauvais traitements antérieurs, les éléments de preuve d'abus sexuels ou d'autres formes de violences, y compris fondées sur le genre, survenues avant l'admission, les maladies transmissibles, comme la covid-19, la tuberculose, la gale, les oreillons, l'hépatite ou le VIH, les maladies chroniques, comme le diabète ou l'épilepsie, ou toutes autres informations fournies volontairement par la personne retenue⁶⁸. Les autorités devraient garder à l'esprit que certaines personnes peuvent ne pas souhaiter parler de leurs expériences traumatisantes dès le premier contact avec un médecin. Les soins de suivi devraient être indiqués et fournis pour les problèmes identifiés lors de l'examen.

Les informations sur les blessures et les allégations compatibles avec de telles blessures, indiquant des mauvais traitements, des maltraitements, des violences sexuelles ou d'autres violences, devraient immédiatement et systématiquement être portées à l'attention des autorités nationales compétentes, indépendamment de la volonté de la personne concernée⁶⁹.

À retenir

Il importe d'assurer le bien-être et la sécurité des personnes retenues dès leur arrivée sur le lieu de rétention, en recueillant et en consignait les informations pertinentes, et en suivant les procédures requises, notamment :

- ▶ en procédant à une fouille légale de l'intéressé en vue d'identifier tout objet illicite ;
- ▶ en lui expliquant ses droits dans une langue qu'il comprend ;
- ▶ en lui expliquant les règles et les procédures applicables sur le lieu de rétention dans une langue qu'il comprend ;
- ▶ en consignait les informations essentielles telles que son identité, ses besoins médicaux et spirituels, et les détails de sa situation personnelle ;
- ▶ en procédant à un examen médical complet dans les 24 heures suivant l'arrivée, fondé sur des évaluations adaptées à la culture et tenant compte des éventuels antécédents de torture ou de traumatisme.

Boîte à outils / Autres publications

- ▶ Recueil de [rapports de visite](#), de [déclarations publiques](#) et de [normes du CPT](#).
- ▶ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « [Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d’asile et alternatives à la détention](#) », 2012.
- ▶ HCR et IDC, « [Outil d’examen de la vulnérabilité. Déterminer et prendre en compte les situations de vulnérabilité. Outils pour les systèmes d’asile et de migration](#) », 2016.
- ▶ Organisation mondiale de la santé, *[Addressing the health challenges in immigration detention, and alternatives to detention. A country implementation guide](#)*, 2022 (en anglais uniquement).

Chapitre 3

INFORMATION ET COMMUNICATION

L'accès à la communication avec le monde extérieur compte parmi les normes de droits de l'homme applicables à toute situation de privation de liberté. Il devrait être considéré comme l'un des éléments d'appréciation des conditions de la rétention administrative⁷⁰.

3.1. Information des personnes retenues

Les personnes retenues devraient connaître leur situation juridique et les modalités de leur rétention, y compris leurs devoirs et leurs droits subjectifs pendant la rétention⁷¹.

i. Information au moment du placement en rétentions

Au moment même où la décision est prise de priver une personne de liberté, les autorités nationales devraient informer cette personne, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son interpellation et de leur base juridique.

Les informations fournies sur les motifs de la rétention devraient être les plus détaillées possible⁷². Ces informations devraient se rapporter à la situation individuelle concrète de la personne concernée et devraient indiquer, au minimum :

- ▶ pourquoi elle est interpellée ou retenue ;
- ▶ pour quels motifs elle est retenue ;
- ▶ qui a décidé son placement en rétention ;
- ▶ la durée possible de sa rétention ;
- ▶ le lieu de la rétention.

Outre les motifs de sa rétention, la personne retenue devrait également être informée de ses droits procéduraux, en particulier :

- ▶ du droit à une assistance et à une représentation juridiques ;
- ▶ du droit de déposer une demande d’asile ou d’autres formes de protection internationale ou nationale et de ne pas subir d’éloignement ;
- ▶ du droit de contacter les autorités consulaires et/ou une personne de son choix ;
- ▶ du droit d’avoir accès à un interprète ;
- ▶ du droit d’être entendue et de contester efficacement la décision ou l’ordonnance de placement en rétention devant un tribunal ou une autre instance indépendante.

ii. Information à l’arrivée dans le lieu de rétention

Les personnes retenues devraient être informées du règlement intérieur, oralement et par écrit. Ce dernier devrait avant tout fournir des informations et expliquer les règles internes relatives à la vie quotidienne sur le lieu de rétention⁷³.

Le règlement intérieur devrait couvrir (liste non exhaustive) :

- ▶ l’utilisation des équipements publics tels que les salles d’activités, les bibliothèques, les espaces extérieurs, les zones fumeurs, les cafétérias, les cuisines ou les sanitaires ;
- ▶ les horaires des repas ;
- ▶ les effets personnels que l’administration peut saisir et conserver pour des raisons de sécurité ;
- ▶ les procédures disciplinaires et les mesures d’urgence ;
- ▶ le rôle des membres du personnel (activités récréatives, nettoyage, administration, etc.) ;
- ▶ le régime des visites.

Les personnes retenues devraient être avisées de leurs droits et devoirs dans le lieu de rétention, notamment :

- ▶ le droit de recevoir des informations et de communiquer avec le monde extérieur, par exemple avec leurs proches, leurs représentants et leurs avocats ;
- ▶ le droit de recevoir des visites ;
- ▶ le droit d’accéder à des soins de santé adéquats, y compris de nature psychologique ou psychiatrique ;

- ▶ le droit de dénoncer tout mauvais traitement ou problème relatif aux conditions de rétention, y compris des formes spécifiques de violence et de discrimination fondées sur le genre ;
- ▶ le devoir de respecter le règlement intérieur ;
- ▶ le devoir de s'abstenir de toute forme de violence envers les autres personnes retenues, le personnel ou des tiers ;
- ▶ le devoir de respecter la vie privée des autres personnes retenues.

Les personnes retenues devraient recevoir les coordonnées des interlocuteurs pertinents et des services disponibles.

iii. Information pendant la rétention

Pendant leur rétention, les personnes retenues devraient être dûment informées de l'avancement des procédures, notamment :

- ▶ l'examen de la légalité de la rétention et/ou de ses conditions ;
- ▶ la progression de leur demande d'asile ou de protection internationale ;
- ▶ l'examen de la légalité de toute mesure d'éloignement et de ses modalités ;
- ▶ l'avancement de toute procédure d'éloignement ;
- ▶ l'éventualité d'un regroupement avec d'autres membres de leur famille.

iv. Information à la remise en liberté

Les autorités sont invitées à remettre aux personnes qui sortent de rétention des fiches d'information pratiques sur le pays hôte (comportant par exemple des numéros de téléphone d'urgence, les coordonnées de foyers et d'ONG pertinentes, de représentants, d'avocats, etc.).

3.2. Comment informer les personnes retenues ?

Les personnes retenues peuvent être informées selon des modalités générales ou individuelles. L'usage effectif de ces deux modalités devrait leur permettre de comprendre leur situation.

i. Modalités d'information générale dans le lieu de rétention

L'offre d'informations générales peut passer, entre autres, par la distribution de brochures à chaque personne retenue au moment de son arrivée dans le lieu de rétention ou par leur affichage dans un endroit public au sein du lieu de rétention.

Les informations fournies selon des modalités générales devraient être disponibles dans des langues très répandues, comme l'anglais, le français, l'arabe, le russe, le chinois, l'espagnol, l'ourdou, le farsi. Néanmoins, les autorités compétentes sont les mieux placées pour décider en quelles langues fournir les informations générales dans tel ou tel lieu de rétention.

ii. Modalités d'information individuelle

Outre les modalités d'information générale évoquées ci-dessus, il appartient aux autorités de fournir des informations individuelles à toutes les personnes retenues. Cette obligation revêt une importance encore plus grande lorsque la personne concernée rencontre des difficultés linguistiques, de lecture ou de compréhension, lorsqu'elle est victime de violences ou de la traite des êtres humains, ou lorsqu'elle est vulnérable ou présente des troubles mentaux. Dans le cas des enfants, les informations devraient être communiquées d'une manière adaptée à leur âge et à leur degré de maturité, dans une langue qu'ils puissent comprendre et qui soit adaptée à leur sexe et à leur culture⁷⁴. La présence d'interprètes devrait être assurée, si nécessaire, au moment de la communication des informations pertinentes.

Toutes les décisions, y compris provisoires, prises en lien avec la rétention ou la libération, les conditions de rétention, la demande d'asile et les autres procédures, ainsi que les modalités d'exécution de ces décisions, devraient être notifiées individuellement à la personne concernée, que ces procédures aient été ouvertes par cette personne pour son propre compte ou pour le compte de personnes placées sous sa responsabilité⁷⁵.

3.3. Communication et contact avec l'extérieur

La possibilité de communiquer avec le monde extérieur est essentielle pour les personnes retenues. Il appartient aux autorités compétentes de tout mettre en œuvre pour faciliter ces communications, en prenant toutes les mesures pratiques nécessaires à cette fin. Cette possibilité de communiquer peut atténuer certains des effets néfastes de la rétention.

Avec qui les personnes retenues peuvent-elles communiquer ?

Les personnes retenues devraient être autorisées à communiquer régulièrement avec n'importe qui en dehors du lieu de rétention.

Comment devraient-elles pouvoir communiquer ?

Les autorités compétentes sont les mieux placées pour savoir comment s'assurer que les personnes puissent communiquer avec le monde extérieur. Voici quelques moyens efficaces à cette fin :

- ▶ l'accès à des cabines téléphoniques (avec possibilité d'acheter des cartes téléphoniques) ;
- ▶ l'accès à des lignes de téléphonie fixe (dans des salles prévues à cet effet) ;
- ▶ le recours à la téléphonie mobile⁷⁶ (y compris les appels par internet⁷⁷) ;
- ▶ l'accès à une connexion internet (en Wi-Fi) ou l'accès à une salle informatique ;
- ▶ la remise du courrier, sans retard, et la fourniture de papier et de stylos.

Les communications avec l'extérieur ne devraient connaître aucune forme de surveillance ou de modification (censure), eu égard au droit des personnes retenues à la vie privée (par exemple, il est exclu de tenir un registre des visites ou des appels téléphoniques, et totalement interdit de lire les courriels ou les lettres, ou de recourir à d'autres mesures intrusives). Toutefois, les autorités compétentes peuvent restreindre les possibilités de communication des personnes retenues pour des motifs impérieux de sécurité et de maintien de l'ordre. Ces restrictions peuvent comprendre la définition d'une durée maximale d'utilisation d'internet ou du matériel par personne afin que chaque occupant du lieu puisse s'en servir, la vérification du respect de l'interdiction de certains articles et substances (drogues, armes, etc.) ou le blocage de l'accès à des sites web interdits. Dans tous les cas, ces restrictions ne sauraient ni servir de mesure disciplinaire ni vider de sa substance le droit à communiquer.

i. Visites

Les personnes retenues devraient être autorisées à recevoir la visite de toute personne de leur choix. Le lieu de rétention devrait être suffisamment accessible pour permettre la visite régulière de proches (conjoints, mariés ou non, ou autres membres de la famille⁷⁸), d'amis, de groupes locaux de soutien et des avocats⁷⁹. Les personnes devraient avoir la possibilité de recevoir des visites plusieurs fois par semaine.

Les personnes devraient aussi être informées qu'elles sont libres de refuser les visites. Les visiteurs, en particulier les membres de la famille, ne devraient pas être automatiquement autorisés à se rendre auprès de la personne retenue sans qu'elle ait préalablement donné son accord. Cela est particulièrement important pour celles qui ont souffert de violences fondées sur le genre ou de violences domestiques⁸⁰.

Les visites devraient se dérouler dans le respect de la vie privée et dans des conditions ouvertes (sans écrans ni cloisons vitrées, par exemple⁸¹). L'organisation matérielle devrait être favorable au bon déroulement des visites (avec des tables rondes pour permettre des conversations discrètes, par exemple). Ces mesures devraient tenir compte de l'intérêt supérieur de tout enfant et être adaptées en conséquence ⁸², par exemple, les salles de visite peuvent comprendre une aire de jeux pour les enfants.

La sécurité et le maintien de l'ordre peuvent justifier certaines restrictions. Par exemple, le nombre de visites ou de visiteurs peut être limité, ou les visites autorisées uniquement à certains horaires. Des restrictions peuvent aussi être imposées pour des raisons de santé publique (mesures de prévention de la covid-19, par exemple) ou des motifs d'ordre public. Les visites peuvent être soumises à autorisation. Les restrictions au droit de visite d'une personne en particulier devraient être exceptionnelles et adoptées, le cas échéant, sur la base de leur nécessité après évaluation individuelle⁸³. Elles ne sauraient ni servir de mesure disciplinaire ni vider de sa substance le droit de recevoir des visites.

ii. Accès à des tierces parties

Les personnes retenues ont le droit de contacter sans restriction injustifiée :

- ▶ leurs avocats ou d'autres personnes qualifiées ;
- ▶ leurs autorités nationales pour une assistance consulaire (sur demande) ;
- ▶ des organisations et entités nationales (institutions nationales de défense des droits de l'homme, médiateurs, commissaires, etc.) ;
- ▶ des organes de suivi, par exemple le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) ou les mécanismes nationaux de prévention (MNP) ;
- ▶ des organisations internationales comme le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ou des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), y compris des organisations mandatées par le HCR en vertu d'un accord et travaillant sur le territoire de l'État au nom du HCR ;
- ▶ des organisations non gouvernementales compétentes dans ce domaine et reconnues/agrées par le pays d'accueil.

Cet accès comprend la libre communication avec ces entités et organisations et des visites de leur part.

En outre, toute personne retenue a le droit de déposer une requête individuelle devant la Cour européenne des droits de l'homme, y compris pour demander des mesures provisoires. Ce droit de recours ne saurait être entravé ou bloqué

d'une quelconque manière. Toute entrave à la communication et toute forme de pression visant à ce que la personne concernée retire ou modifie ses griefs constituent une violation du droit à l'exercice effectif du droit de déposer une requête⁸⁴.

Les autorités compétentes devraient assurer un accès effectif aux moyens de déposer une requête. Par exemple :

- ▶ toutes les lettres devraient être acheminées rapidement sans être ouvertes⁸⁵;
- ▶ les personnes intéressées devraient bénéficier d'une assistance pour consulter les documents utiles et en obtenir des exemplaires⁸⁶;
- ▶ tous les examens médicaux nécessaires devraient être facilités⁸⁷.

Dans le contexte de la rétention des migrants, le dépôt d'une demande urgente de mesures provisoires revêt une importance toute particulière dans les cas où l'éloignement de la personne est déjà envisagé (prévu ou programmé). Dans ces situations, le requérant se trouve bien souvent exposé à un risque réel de dommages graves et irréversibles si des mesures provisoires ne sont pas adoptées et respectées.

À retenir

Pour que les personnes retenues soient pleinement informées de leur situation juridique et de leurs droits, il est important de leur fournir des informations essentielles sur ces questions, tant au moment de leur placement en rétention que par la suite, lorsque c'est nécessaire ou sur demande. Il convient notamment de leur fournir des informations concernant :

- ▶ l'accès à un avocat ;
- ▶ le droit à une représentation juridique ;
- ▶ l'accès gratuit à un interprète ;
- ▶ les motifs du placement en rétention et du refus d'une libération sous caution ;
- ▶ le droit de contester la décision de placement ou de maintien en rétention ;
- ▶ l'état d'avancement du dossier relatif à leur statut au regard de l'immigration ;
- ▶ le droit de contacter librement les autorités consulaires ;
- ▶ le droit de communiquer avec le monde extérieur et les services téléphoniques disponibles ;
- ▶ les procédures d'hygiène et de sécurité ;

- ▶ le règlement intérieur du lieu de rétention ;
- ▶ les mesures disciplinaires et d'urgence ;
- ▶ le rôle du personnel et des organismes de contrôle indépendants ;
- ▶ le régime des visites ;
- ▶ les mécanismes de plainte ;
- ▶ les horaires des repas ;
- ▶ l'utilisation des espaces extérieurs, des bibliothèques, des espaces fumeurs et des cuisines ;
- ▶ les activités éducatives et récréatives disponibles ;
- ▶ l'utilisation des installations sanitaires.

Afin de garantir aux personnes retenues un accès effectif à la communication avec le monde extérieur, les autorités compétentes sont encouragées à :

- ▶ faciliter l'accès à des connexions Wi-Fi gratuites, au moins dans les espaces communs des lieux de rétention ;
- ▶ offrir aux personnes retenues la possibilité d'acheter sans restriction des cartes de téléphonie mobile ;
- ▶ indiquer de façon claire et visible l'adresse postale à utiliser pour envoyer du courrier au lieu de rétention ;
- ▶ indiquer de façon claire et visible les coordonnées (adresse, courrier électronique, numéros de téléphone) des services juridiques compétents (dont les barreaux), des ONG prodiguant aux personnes retenues une aide sociale, psychologique et juridique, et des services consulaires des pays d'origine des personnes concernées ;
- ▶ assurer le plus efficacement possible la distribution du courrier sur le lieu de rétention ;
- ▶ veiller à ce que des interprètes soient disponibles ;
- ▶ assurer la diffusion et l'affichage de traductions du règlement intérieur et autres documents ;
- ▶ fournir du papier et des stylos.

Boîte à outils / Autres publications

- ▶ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, novembre 2010.
- ▶ Recueil de rapports de visite, de déclarations publiques et de normes du CPT.
- ▶ Conseil de l'Europe, « Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration. Manuel à l'usage des professionnels de terrain », 2018.
- ▶ Cours HELP en ligne sur les enfants réfugiés et migrants.

Chapitre 4

CONDITIONS DE RÉTENTION ET TRAITEMENT DES PERSONNES RETENUES

Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé que les conditions de rétention ne sauraient enfreindre l'article 3 de la Convention⁸⁸, en vertu duquel les États ne doivent en aucune circonstance soumettre quiconque à la torture et à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et doivent protéger le bien-être physique et mental des personnes retenues⁸⁹. Il est important que les autorités compétentes, afin de se conformer à leurs obligations découlant de la Convention, s'assurent que les conditions de la rétention administrative répondent à des normes minimales⁹⁰. Comme mentionné précédemment, des conditions de rétention peuvent rendre la rétention injustifiée au sens de l'article 5.1 de la Convention.

Les conditions de rétention englobent un grand nombre d'aspects parmi lesquels l'assainissement, l'hygiène et les soins de santé, la nourriture et l'eau potable, les vêtements et la literie, les loisirs et les activités récréatives.

Étant donné que la rétention administrative ne poursuit pas le même objectif que l'emprisonnement dans le cadre de la justice pénale, les personnes retenues devraient bénéficier d'une certaine forme de liberté à l'intérieur du lieu de rétention sous forme d'un régime ouvert. Cela implique que le lieu de rétention devrait offrir assez d'espace pour circuler librement et en toute sécurité, et pour éviter de restreindre cette liberté de circulation, sauf si des considérations d'ordre et de sécurité le justifient, sur la base d'une évaluation des risques équilibrée et conforme au droit national et international⁹¹.

4.1. Structures adaptées

i. Centres de rétention

Tous les lieux de rétention doivent présenter de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité⁹² et mettre leurs occupants à l'abri des traitements inhumains et indignes. Pour promouvoir et respecter ces normes, il est important de garantir les points suivants :

- ▶ un agencement sûr et adapté, ne donnant pas l'impression d'un environnement carcéral⁹³ (en proscrivant, par exemple, les chambres équipées de lourdes portes évoquant une cellule, le port d'instruments de contention physique par le personnel, la distribution de nourriture par une trappe, les hauts murs, etc.);
- ▶ un régime ouvert⁹⁴, sans restrictions à la liberté de circuler, à moins que des considérations de sécurité et de maintien de l'ordre ne les justifient ;
- ▶ la définition et le respect d'une limite au nombre de personnes pouvant être hébergées au même moment dans le centre de rétention, afin d'éviter la surpopulation⁹⁵ ;
- ▶ la possibilité, pendant la nuit, d'éteindre la lumière artificielle ou de faire écran à la lumière naturelle et de ne pas souffrir d'un niveau de bruit excessif ;
- ▶ l'hébergement des femmes séparément des hommes, dans le respect de l'intimité de chaque groupe⁹⁶ ;
- ▶ des lieux sécurisés (casiers fermant à clé, par exemple) où conserver des vêtements, des espèces et d'autres effets personnels⁹⁷ ;
- ▶ la possibilité de recevoir et de conserver leurs documents personnels et leur correspondance privée dans de bonnes conditions de sécurité et de sûreté⁹⁸ (il est primordial de rappeler que les personnes placées en rétention peuvent consulter un avocat et être parties à une procédure judiciaire. Dans ce cas, elles entretiendront une correspondance avec leurs représentants en justice. Cette correspondance, y compris les lettres et les documents échangés avec leurs avocats, est protégée par le secret professionnel et ne peut faire l'objet d'aucune perquisition ou saisie)⁹⁹ ;
- ▶ des équipements adéquats en termes de mobilier¹⁰⁰, d'éclairage (y compris en lumière naturelle), de chauffage et de rafraîchissement, avec des systèmes de ventilation et une circulation d'air frais¹⁰¹ ;
- ▶ des installations adéquates et suffisamment disponibles pour le repos et la satisfaction des besoins naturels¹⁰² ;
- ▶ des espaces de vie propres et bien entretenus¹⁰³ ;

- ▶ une identification rapide et une réparation des dysfonctionnements¹⁰⁴;
- ▶ la possibilité de faire de l'exercice, y compris à l'extérieur¹⁰⁵, avec des espaces suffisamment vastes, équipés et adaptés à cette fin¹⁰⁶;
- ▶ le placement des couples ensemble, quand les deux personnes l'acceptent¹⁰⁷;
- ▶ le respect du principe de l'unité familiale, sauf s'il n'est pas dans l'intérêt du membre de la famille (en cas d'allégation ou de signes de violences domestiques, par exemple¹⁰⁸).

Jurisprudence de la Cour

Dans *Turdikhojaev c. Ukraine*¹⁰⁹, le requérant dénonçait des conditions de privation de liberté marquées par un manque de ventilation et d'espace personnel. La Cour a conclu à une violation de l'article 3 de la Convention, le requérant ayant été placé dans une cellule où l'espace se réduisait à moins de 2 m² par personne.

Dans l'affaire *Dougoz c. Grèce*¹¹⁰, la Cour a estimé que la détention d'une personne dans des conditions de surpopulation et en l'absence de matériel de couchage, combinée à une durée excessive de détention, s'analysait en une violation de l'article 3 de la Convention.

ii. Autres lieux de rétention

Lorsqu'une personne est retenue dans un lieu qui n'est pas spécifiquement destiné à cette fin, pour des raisons indépendantes de la volonté des autorités, toutes les mesures devraient être prises pour que la durée de la détention soit réduite au strict minimum.

Dans l'intervalle, les personnes retenues devraient :

- ▶ recevoir de quoi manger et boire;
- ▶ bénéficier de soins médicaux;
- ▶ disposer de moyens adéquats pour dormir;
- ▶ avoir accès à des toilettes et à d'autres installations sanitaires équipées de façon appropriée;
- ▶ être autorisées à se rendre quotidiennement à l'air libre;
- ▶ avoir accès à leurs bagages et à d'autres effets personnels, sauf pour des motifs de maintien de l'ordre et de sécurité publique.

Établissements pénitentiaires

Les prisons ne sont pas des lieux adaptés à la rétention de migrants¹¹¹, dès lors qu'elles sont conçues pour héberger des personnes inculpées ou condamnées pour des infractions pénales¹¹². De ce fait, les prisons sont des structures sécurisées, oppressantes et à caractère punitif. Les personnes placées en rétention administrative ne pourront être maintenues dans une prison ordinaire que dans des cas très exceptionnels, lorsqu'il existe des raisons impérieuses invoquées par la sécurité nationale, la sûreté publique ou la protection d'autres personnes placées en rétention administrative. La rétention administrative en prison ne devrait être décidée qu'après examen attentif de la situation sous tous ses aspects. Toute personne retenue dans une prison devrait être placée pour la durée la plus brève possible et à condition de respecter à tout moment le principe de séparation du régime carcéral général et du reste de la population carcérale¹¹³.

Postes de police

Les postes et commissariats de police ne sont pas non plus des lieux adaptés à la rétention administrative, sauf à être utilisés pour la durée la plus brève possible, c'est-à-dire au tout début de la période de rétention (après la privation de liberté d'une personne) ou à la toute fin (juste avant l'éloignement¹¹⁴).

Zones de transit

De même, les zones de transit, les centres d'accueil aéroportuaires et les locaux de rétention aux points d'entrée sur le territoire sont des lieux inadaptés à la rétention administrative quand ils sont utilisés hors de tout contrôle¹¹⁵ et sans autorisation légale¹¹⁶.

Hébergements d'urgence

Cela couvre en particulier les situations dans lesquelles une hausse exceptionnellement forte du flux migratoire se produit dans un court laps de temps, créant pour le pays d'accueil des difficultés organisationnelles, logistiques et structurelles¹¹⁷. Ces circonstances exceptionnelles devraient découler de facteurs imprévisibles et donc être indépendantes de la volonté des autorités. Par conséquent, le manque de ressources financières n'est pas, à lui seul, une raison suffisante pour retenir des personnes dans de tels hébergements d'urgence.

Les lieux qui ne sont pas spécialement destinés à la rétention administrative peuvent comprendre notamment les établissements scolaires, les gymnases,

les halls d'exposition, les quartiers militaires, les hôpitaux, les hôtels, les navires. Néanmoins, ces lieux ne devraient jamais être utilisés pour héberger des personnes en situation de vulnérabilité.

Transports

Lors du transfert ou du transport des personnes retenues d'un endroit à un autre, il est essentiel de veiller à ce que ces déplacements se produisent dans de bonnes conditions de sécurité¹¹⁸. Cela peut passer par les mesures suivantes¹¹⁹ :

- ▶ veiller à ce que tous les trajets, quelle que soit leur longueur, soient toujours effectués sous l'accompagnement de professionnels qualifiés¹²⁰ ;
- ▶ utiliser des véhicules dûment adaptés au trajet en question¹²¹, dotés des équipements de sécurité nécessaires tels que les ceintures¹²² et les dispositifs de déverrouillage d'urgence¹²³, avec des compartiments ou des cabines d'une hauteur¹²⁴ et d'une taille offrant suffisamment, compte tenu de la durée du trajet¹²⁵, d'espace personnel¹²⁶ ;
- ▶ en cas de long trajet, assurer l'accès gratuit à des installations sanitaires¹²⁷ ;
- ▶ permettre aux personnes transportées de satisfaire leurs besoins naturels dans des conditions respectueuses de leur intimité, de leur dignité et des règles d'hygiène ;
- ▶ fournir gratuitement aux personnes transportées de l'eau potable autant que de besoin et, pour les longs trajets, de la nourriture à intervalles réguliers ;
- ▶ tenir compte de l'état de santé et/ou des éventuelles vulnérabilités de chaque personne¹²⁸ ;
- ▶ prendre des mesures pour prévenir tout mauvais traitement, tels que la violence fondée sur le genre, les vols, les agressions ou les actes d'intimidation¹²⁹.

4.2. Alimentation, eau potable, habillement et literie

i. Alimentation et eau potable

Les personnes retenues étant placées sous le contrôle exclusif des autorités pendant toute leur rétention, il appartient à ces autorités de couvrir leurs besoins nutritionnels de base¹³⁰. Pour cela, elles peuvent mettre en œuvre les mesures suivantes (liste non exhaustive) :

- ▶ offrir un accès constant, y compris pendant la nuit, à une eau claire et potable dans tout le lieu de rétention¹³¹ ;

- ▶ fournir gratuitement au moins trois repas de bonne qualité par jour¹³², à des intervalles adéquats, avec des quantités suffisantes et comptant au moins un repas chaud¹³³;
- ▶ faire examiner et approuver les menus par des diététiciens qualifiés, éviter de servir des repas monotones et changer les menus à intervalles raisonnables;
- ▶ préparer et servir la nourriture dans des conditions hygiéniques : cuisines nettoyées quotidiennement et de manière approfondie à intervalles fréquents, personnel manipulant les aliments formé aux mesures essentielles d'hygiène alimentaire conformément aux normes nationales;
- ▶ autoriser les personnes retenues à s'acheter des aliments et des boissons supplémentaires à des prix qui ne soient pas anormalement supérieurs à ceux pratiqués à l'extérieur, par exemple en prévoyant des cafétérias, des distributeurs ou des boutiques vendant des aliments et des articles non alimentaires de base;
- ▶ tout faire pour élaborer et servir des repas suivant les régimes alimentaires spéciaux, dus par exemple à des raisons de santé, à l'âge¹³⁴, à la religion¹³⁵, aux régimes végétarien et végétalien ou à d'autres besoins (par exemple ceux des mères qui allaitent, des personnes diabétiques, ou des jeunes enfants, à qui il convient de proposer des collations¹³⁶);
- ▶ fournir de la vaisselle adaptée¹³⁷ et distribuer régulièrement à chaque personne des couverts individuels propres¹³⁸;
- ▶ offrir aux personnes retenues un espace suffisant pour se restaurer¹³⁹, avec suffisamment de tables et de chaises pour le nombre de personnes concernées¹⁴⁰.

Jurisprudence de la Cour

L'affaire *R.R. et autres c. Hongrie* concerne plusieurs allégations d'atteintes aux droits de l'homme contre une famille irano-afghane, dont l'une concernait la fourniture de nourriture. L'un des requérants explique avoir dû trouver par lui-même de quoi se nourrir pendant sa rétention dans une zone de transit. Pour survivre, il a été contraint de puiser dans les rations destinées à sa famille, à mendier de la nourriture et à fouiller dans les poubelles. Concernant cette allégation, la Cour a conclu à une violation de l'article 3 de la Convention, les autorités ayant manqué à leur obligation d'évaluer les besoins du requérant et d'assurer son alimentation pendant sa rétention dans la zone de transit.

ii. Habillement et literie

Pour que leur dignité et leur bien-être soient assurés, les personnes retenues doivent avoir accès à d'autres articles courants tels que des vêtements, des chaussures et du linge de lit¹⁴¹. Le fait de porter des vêtements de son choix – sous-vêtements et chaussures compris – préserve l'identité et l'autonomie personnelle, et contribue à éviter l'impression d'environnement carcéral. C'est pourquoi il est important que les personnes retenues soient autorisées à porter, conserver et laver leurs propres vêtements et chaussures pendant leur rétention, sous réserve de considérations justifiées et légitimes d'ordre public et de sécurité. Les mesures suivantes vont dans ce sens :

- ▶ fournir aux personnes retenues, si nécessaire, des vêtements et des chaussures adaptés en quantité suffisante, en tenant compte de leurs besoins et de la durée de leur rétention¹⁴². Les personnes retenues devraient pouvoir se vêtir correctement pour dormir, faire de l'exercice, se rendre à des auditions, etc., de manière adaptée aux conditions météorologiques ;
- ▶ prévoir des lieux de stockage adaptés où ranger les vêtements et chaussures ;
- ▶ assurer fréquemment les ressources nécessaires, comme l'accès à une buanderie, pour laver et sécher les vêtements à intervalles suffisants et les remplacer si besoin¹⁴³ ;
- ▶ après un long trajet, offrir aux personnes retenues devant se rendre à une audience suffisamment de repos, de la nourriture et la possibilité de se laver et de changer de vêtements¹⁴⁴.

Outre ce qui précède, il importe de tenir compte du fait que certaines personnes retenues n'ont pas les moyens d'acheter des vêtements, ou n'ont pas de vêtements adaptés aux conditions météorologiques et au climat. Bien que les personnes concernées puissent signaler elles-mêmes le problème, il arrive qu'elles ne le fassent pas. Il appartient donc aux membres du personnel de se renseigner, par des moyens raisonnables, s'ils pensent qu'une personne retenue n'est pas en mesure de s'habiller de façon adéquate.

Pouvoir jouir de suffisamment d'heures de repos et de sommeil sans être dérangé est indispensable au bien-être, et en particulier à la santé physique et psychologique. Pour assurer cette possibilité aux personnes retenues, il est important de leur fournir gratuitement¹⁴⁵ :

- ▶ suffisamment de place pour dormir et se reposer, avec des espaces séparés et sûrs pour les femmes seules, avec ou sans enfants¹⁴⁶ ;
- ▶ des lits séparés dotés de matelas en bon état ;

- ▶ des couchages d'appoint séparés et en bon état, si la rétention dure moins de 24 heures ;
- ▶ des draps et draps-housses propres à intervalles raisonnables (par exemple une fois par semaine) au cours de la rétention.

4.3. Liberté de pensée, de conscience, de religion et de convictions

Toute personne retenue a le droit d'accomplir les pratiques liées à sa religion ou à ses convictions non religieuses¹⁴⁷, en privé comme en public¹⁴⁸. Cela s'étend aux convictions personnelles et morales¹⁴⁹. On peut atténuer les risques d'ingérence injustifiée dans ce droit en autorisant, et si nécessaire en facilitant, la pratique de ces convictions¹⁵⁰. Cette pratique peut prendre, entre autres, les formes ci-dessous¹⁵¹ :

- ▶ avoir certaines convictions, mais aussi en changer¹⁵² ;
- ▶ pratiquer un culte, prier ou méditer¹⁵³ ;
- ▶ observer certaines exigences alimentaires¹⁵⁴ ;
- ▶ célébrer et observer des jeûnes, des fêtes religieuses ou des périodes particulières.

Voici comment les lieux de rétention peuvent faciliter la pratique des convictions personnelles, sous réserve d'ingérences justifiées par le droit¹⁵⁵ (par exemple si le comportement des personnes concernées se traduit par du harcèlement, des menaces ou d'autres agissements relevant du droit pénal¹⁵⁶) :

- ▶ veiller à ce que les personnes retenues puissent déclarer leur confession, afin que le personnel connaisse leurs convictions et besoins spécifiques ;
- ▶ respecter et faciliter les exigences spécifiques liées à la confession des personnes retenues en matière de régime alimentaire et d'habillement¹⁵⁷ ;
- ▶ faire en sorte que les objets et/ou artefacts religieux ne soient pas détruits ou confisqués¹⁵⁸ ;
- ▶ autoriser les rites, cultes, prières et méditations conformes à la confession de la personne¹⁵⁹, et faciliter, le cas échéant, la pratique des ablutions rituelles ;
- ▶ prévoir des espaces adaptés au culte, à la prière et à la méditation¹⁶⁰ ;
- ▶ autoriser les personnes retenues à organiser des cérémonies ou services religieux ou à y prendre part¹⁶¹ ;
- ▶ lorsque des événements prévus par le régime de rétention (visites familiales, rendez-vous avec des avocats, manifestations diverses, services

éducatifs, etc.) coïncident avec des temps de culte, de prière ou de méditation ou avec d'importantes périodes de jeûne ou de recueillement, prendre les dispositions nécessaires pour que ces activités puissent toujours avoir lieu parallèlement aux pratiques religieuses¹⁶²;

- ▶ protéger les personnes retenues des agressions, des humiliations et des menaces, y compris les violences et mauvais traitements sexuels ou motivés par le genre, l'appartenance raciale ou la religion¹⁶³.

4.4. Loisirs et activités récréatives

Pour préserver et promouvoir le bien-être des personnes retenues, il est important de leur assurer gratuitement les possibilités et équipements nécessaires pour pratiquer des activités récréatives et de loisir¹⁶⁴. Cela leur permet d'occuper leur temps libre, de développer leurs savoirs et savoir-faire, d'améliorer leur forme en faisant de l'exercice et de nouer des connaissances.

De telles activités devraient être proposées indépendamment de la durée de rétention, sachant qu'elles devraient être d'autant plus développées que la période de rétention se prolonge¹⁶⁵. L'éventail des équipements et activités pouvant être proposé aux personnes retenues est large; citons par exemple :

- ▶ les sports (gymnastique, exercice physique à l'intérieur ou à l'extérieur, sports collectifs, etc.);
- ▶ les activités socioculturelles (art et artisanat, musique, lecture, théâtre, etc.);
- ▶ l'usage d'espaces extérieurs, à l'air libre et en lumière naturelle¹⁶⁶, dotés d'abris permettant de s'abriter du soleil ou du mauvais temps¹⁶⁷;
- ▶ les cartes et les jeux de société;
- ▶ l'accès à des activités motivantes telles que des cours de langue, d'informatique ou de technologies de l'information, le jardinage, l'artisanat, la musique, la cuisine et la « cuisine du monde » ou des cours de lecture;
- ▶ l'accès à la télévision¹⁶⁸, à la radio¹⁶⁹, à un ordinateur avec internet dans la mesure du possible¹⁷⁰, à des journaux et à des livres¹⁷¹;
- ▶ l'accès à un téléphone portable personnel, dans le respect des considérations d'ordre public et de sécurité, et à un nombre de téléphones collectifs suffisant pour le nombre de personnes retenues, ainsi que la mise à disposition de chargeurs compatibles, afin que les intéressés puissent communiquer avec les personnes de leur choix.

4.5. Installations sanitaires et hygiène

Pour que toutes les personnes retenues soient traitées de façon digne, humaine et sans atteinte à leur bien-être, il est important de leur assurer l'accès à l'hygiène corporelle et dentaire de base¹⁷². Pour ce faire, il conviendrait de leur fournir régulièrement et gratuitement les articles de toilette de base¹⁷³, afin qu'elles puissent veiller à leur hygiène et à leur santé personnelles¹⁷⁴.

Afin de respecter cette exigence, il convient de remettre gratuitement aux personnes retenues pendant plus de 24 heures un nécessaire de toilette de base, renouvelé à intervalles réguliers¹⁷⁵. En fonction du sexe, de l'âge ou des besoins individuels d'une personne retenue, le nécessaire de toilette devrait comporter en quantités suffisantes des articles sanitaires tels que¹⁷⁶:

- ▶ du papier toilette ou un accès à l'eau, en fonction du contexte et des considérations culturelles;
- ▶ du savon;
- ▶ du shampoing;
- ▶ du dentifrice et une brosse à dents;
- ▶ des protections périodiques;
- ▶ des objets de rasage (dans le respect des considérations justifiées de sécurité et d'ordre public);
- ▶ des serviettes propres et sèches.

Pour assurer leur hygiène quotidienne, les personnes devront aussi accéder régulièrement et gratuitement à des installations sanitaires adaptées (douche, lavabo et toilettes). On y veillera en assurant:

- ▶ un accès régulier et gratuit à des douches¹⁷⁷;
- ▶ des toilettes librement accessibles à tout moment¹⁷⁸, y compris la nuit¹⁷⁹ et sans attente injustifiée¹⁸⁰;
- ▶ des installations sanitaires alimentées en eau chaude et froide¹⁸¹;
- ▶ des installations sanitaires en bon état¹⁸² et sans danger¹⁸³ (par exemple les éviers, les lavabos, les robinets, etc.);
- ▶ des douches¹⁸⁴ et des toilettes séparées, dotées de portes permettant de garantir l'intimité¹⁸⁵ et non mixtes;
- ▶ des douches individuelles offrant assez d'espace pour se changer en privé, hors de la vue des autres personnes;
- ▶ des toilettes dotées d'installations de plomberie adéquates¹⁸⁶;
- ▶ des toilettes, douches et lavabos assez nombreux pour le nombre de personnes qui les utilisent¹⁸⁷;

- ▶ des installations sanitaires tenant compte des besoins particuliers et des vulnérabilités des occupants, par exemple accessibles en fauteuil roulant.

Outre les mesures ci-dessus, les personnes retenues ont besoin de ressources et de services supplémentaires pour veiller à la propreté et à l'hygiène de leur lieu de vie. Pour cela, il convient de prendre au minimum les dispositions suivantes :

- ▶ fournir aux personnes retenues le matériel et les articles de base nécessaires pour laver et sécher leurs vêtements¹⁸⁸ ;
- ▶ fournir les produits et les équipements nécessaires pour maintenir la propreté de leur lieu de vie ;
- ▶ faire en sorte que les poubelles soient vidées et les déchets évacués régulièrement et en toute sécurité¹⁸⁹ ;
- ▶ lorsque nécessaire et conformément à la réglementation nationale, désinfecter par fumigation les chambres, la literie et les lieux de stockage des aliments.

4.6. Cas particuliers

En règle générale, les personnes vulnérables ne devraient pas être placées en rétention. Dans les cas exceptionnels où des personnes vulnérables sont placées en rétention en dernier ressort, lorsqu'il n'existe pas d'alternative appropriée et que la rétention satisfait aux conditions requises eu égard à l'ensemble de la situation de l'intéressé, les lieux de rétention doivent être dûment adaptés à ses besoins spécifiques afin de respecter et de promouvoir son bien-être¹⁹⁰.

S'agissant des conditions de rétention, il convient de prendre en compte la situation et les besoins particuliers des personnes concernées, et de s'efforcer de trouver une solution appropriée dans chaque cas. Dans les affaires où il n'en allait pas ainsi, la Cour a souvent considéré que les conditions de rétention des personnes en situation de vulnérabilité atteignaient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention¹⁹¹. Les exemples ci-dessous, s'ils ne recensent pas toutes les situations de vulnérabilité possibles, illustrent les cas les plus marquants.

i. Enfants

Dans le contexte spécifique de la rétention administrative, les normes internationales prévoient qu'en règle générale, la rétention des enfants, qu'ils soient séparés ou voyageant avec leur famille, doit être évitée. En effet, priver un

enfant de liberté au seul motif qu'il n'a pas de titre de séjour ne sert en rien son intérêt supérieur¹⁹² qui doit être traité comme une considération primordiale dans toute prise de décision¹⁹³.

Les enfants ont des besoins et des droits particuliers, distincts de ceux des adultes. Par exemple, chaque enfant, même privé de liberté, doit pouvoir jouir des droits énoncés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant¹⁹⁴. L'identification d'un enfant dans un lieu de rétention administrative rend nécessaires des considérations et des actions spécifiques. C'est pourquoi il est crucial que le personnel s'attache à identifier les enfants dans les plus brefs délais et fasse immédiatement le nécessaire pour les préserver et préparer leur transfert vers une structure d'hébergement appropriée aux enfants. Pour cela, on prendra les mesures suivantes :

- ▶ s'il existe un doute sur l'âge d'une personne, mais des raisons de croire qu'elle est mineure, il faut la présumer comme telle¹⁹⁵ et lui garantir, pendant toute la procédure d'évaluation de l'âge jusqu'au constat de sa majorité, les droits et les mesures protectrices dus aux enfants¹⁹⁶ ;
- ▶ en cas de doute raisonnable sur l'âge de la personne, il convient de procéder sans tarder et avec son consentement éclairé à une évaluation de son âge. Cette évaluation doit respecter la procédure prévue par le droit national, suivre une approche pluridisciplinaire, se fonder sur des connaissances, des méthodes et des pratiques éprouvées, et rester centrée sur l'enfant¹⁹⁷ ;
- ▶ informer la personne le plus tôt possible et d'une manière adaptée à son âge des motifs juridiques et factuels, fondés sur des preuves, qui justifient la décision d'évaluer son âge¹⁹⁸ ;
- ▶ signaler à la personne son droit de contester les résultats de l'évaluation de l'âge, les éventuels délais applicables et les moyens d'accéder aux recours en question¹⁹⁹.

Pour assurer la protection et la promotion du bien-être de l'enfant, il est important d'assurer le respect des garanties suivantes dans l'attente du réexamen immédiat de son placement en rétention et des mesures de protection :

- ▶ réaliser une évaluation complète des besoins de l'enfant, en particulier pour déterminer l'existence de besoins urgents, par exemple si l'enfant a été victime d'exploitation, qu'elle soit sexuelle, à des fins de travail ou à des fins criminelles ;
- ▶ prévoir un hébergement adapté aux enfants, à leurs besoins et à leur âge, séparément des adultes n'ayant pas de liens avec eux, dans des conditions appropriées garantissant la protection des enfants ;

- ▶ assurer des contacts réguliers avec les tuteurs compétents de l'enfant²⁰⁰ et/ou des travailleurs sociaux²⁰¹, et prévoir des visites de la part de ces personnes;
- ▶ dans le cas des enfants accompagnés, éviter la séparation des familles sauf si elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant²⁰²;
- ▶ rechercher des solutions de placement n'entraînant pas une privation de liberté²⁰³.

D'autres considérations et actions spécifiques sont requises dans le cas des enfants non accompagnés ou séparés, notamment :

- ▶ prendre promptement des mesures appropriées pour retrouver la famille de l'enfant et les réunir²⁰⁴;
- ▶ éviter de placer l'enfant en rétention avec des adultes²⁰⁵ et le protéger de toute forme d'abus ou de mauvais traitement, dont la violence fondée sur le genre, la traite des êtres humains et les formes contemporaines d'esclavage²⁰⁶;
- ▶ éviter de séparer les fratries;
- ▶ organiser dans une langue que l'enfant comprend un entretien d'évaluation initial avec lui, assuré par un professionnel qualifié, visant à faire le point sur son bien-être;
- ▶ assurer sans délai un accès gratuit à une représentation juridique²⁰⁷ et à un tuteur compétent²⁰⁸ à même de promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant;
- ▶ prévoir des voies de recours effectives et accessibles aux enfants (par exemple via des médiateurs).

Dès lors qu'un enfant est identifié en rétention, et dans l'attente du réexamen immédiat de son placement en rétention et des mesures de protection, il est crucial pour son bien-être et pour son développement de lui assurer, pendant toute la durée de sa rétention, un accès gratuit et sans restriction à des activités adaptées à son âge²⁰⁹. Cela suppose des espaces intérieurs et extérieurs adéquats et des structures de jeu sûres et correctement installées²¹⁰.

En outre, il faut se souvenir que le droit de l'enfant à l'éducation doit être garanti à tout moment, pour réduire les risques d'atteintes supplémentaires à son bien-être et à son développement²¹¹. Pour cela, le plus efficace consiste à mettre en place les mesures essentielles suivantes :

- ▶ veiller à ce que l'enfant puisse poursuivre ses études, en tenant compte de son niveau et de son âge²¹²;

- ▶ prévoir la prestation de services éducatifs couvrant toutes les disciplines nécessaires par du personnel enseignant qualifié²¹³ ;
- ▶ fournir gratuitement et en quantité et qualité suffisantes les ressources et équipements nécessaires pour que l'enfant poursuive sa scolarité obligatoire (par exemple des articles de papeterie, un espace adapté à l'apprentissage et à l'étude, des livres, des manuels et une bibliothèque jeunesse suffisamment fournie).

Boîte à outils / Autres publications

- ▶ Cours HELP en ligne sur [les enfants réfugiés et migrants](#).
- ▶ Cours HELP en ligne sur [la lutte contre la traite des êtres humains](#).
- ▶ Conseil de l'Europe, « [Promouvoir des approches adaptées aux enfants dans le domaine des migrations. Normes, orientations et pratiques actuelles](#) », 2020.
- ▶ Conseil de l'Europe, « [Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration. Manuel à l'usage des professionnels de terrain](#) », 2018.
- ▶ AUEA (anciennement EASO), [Tout ce qu'il faut savoir sur l'évaluation de l'âge](#), 2022.
- ▶ AUEA, [Guide pratique de l'EASO sur la recherche familiale](#), 2016.
- ▶ HCR, [Principes directeurs 2021 pour la procédure relative à l'intérêt supérieur. Évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant](#), mai 2021.
- ▶ HCR, OIM et Unicef, « [Safety and dignity for refugee and migrant children. Recommendations for alternatives to detention and appropriate care arrangements in Europe](#) », juillet 2022 (en anglais uniquement).
- ▶ Recueil de rapports de visite, de déclarations publiques et de normes du CPT.

ii. Femmes enceintes et mères allaitantes

Il convient généralement d'éviter de placer en rétention des femmes enceintes et des mères allaitantes²¹⁴. Lorsqu'une femme enceinte est identifiée en rétention, il convient de répondre à ses besoins prénataux et postnataux, et de réexaminer immédiatement sa rétention²¹⁵. Par exemple, une femme enceinte a généralement besoin, sous réserve de l'avis spécifique d'un membre du corps médical et d'un diététicien diplômé :

- ▶ d'un régime équilibré riche en protéines, en céréales, en légumes et en fruits frais²¹⁶ ;

- ▶ de certains articles non alimentaires (comme des équipements de literie et de repos adaptés, des médicaments contre les nausées matinales, des vêtements de grossesse, etc.) ;
- ▶ d'un accès régulier et ininterrompu à un professionnel de santé, afin que les besoins liés à sa grossesse et à sa santé soient suivis et pris en charge²¹⁷.

Si une femme souhaite avorter, il est important qu'elle ait rapidement accès à des conseils et à une prise en charge adéquate en matière de santé reproductive conformément à la législation nationale²¹⁸.

iii. Victimes de la traite et des formes contemporaines d'esclavage

En règle générale, il convient d'éviter la rétention administrative des victimes de la traite et des formes contemporaines d'esclavage²¹⁹ eu égard à l'obligation des États membres de respecter le principe de non-sanction de telles victimes²²⁰. Il est nécessaire que les autorités identifient les victimes de la traite des êtres humains et des formes contemporaines d'esclavage (comprenant l'exploitation sexuelle, à des fins criminelles et à des fins de travail)²²¹, et prennent des mesures raisonnables pour protéger ces victimes. Cela s'applique dès lors que l'autorité responsable sait, ou devrait savoir, qu'une de ces victimes se trouve relever de sa compétence. L'instance responsable doit suivre les politiques et les lois applicables pour identifier la victime potentielle et l'orienter vers l'organisme compétent qui est chargé d'évaluer sa situation et de lui fournir le soutien et la protection qui lui sont dus. Les signes permettant d'identifier une personne comme victime varient, mais peuvent comprendre les suivants²²² :

- ▶ absence de titre de voyage et/ou d'identité ;
- ▶ blessures physiques, ou blessures physiques ne correspondant pas à la cause alléguée²²³ ;
- ▶ réception d'un nombre excessif d'appels téléphoniques et/ou de messages écrits ;
- ▶ réticence à entrer en contact avec les autorités ;
- ▶ antécédents de périodes de disparition inexplicables ;
- ▶ antécédents pénaux, dont des infractions de vol, d'escroquerie ou de production, détention et/ou fourniture de stupéfiants ou d'armes ;
- ▶ situation d'esclavage domestique ou de mariage forcé, de travail dans une maison close ou de prostitution forcée, ou de travailleur sans papiers.

Les victimes de la traite et des formes contemporaines d'esclavage ne devraient être placées en rétention qu'après que les autorités ont envisagé activement des solutions autres que la rétention et si toutes les conditions juridiques d'une rétention légale sont remplies. Toutefois, si une victime est identifiée dans un lieu de rétention²²⁴, le personnel devrait veiller à ce que ses besoins spécifiques sur les plans physique, psychologique et du bien-être soient protégés, dans l'attente du réexamen de la décision de placement en rétention²²⁵. À cette fin, il est important de prendre les mesures élémentaires suivantes :

- ▶ un aiguillage rapide vers l'autorité nationale concernée et désignée pour qu'elle identifie formellement les victimes de la traite, mette en place un délai de rétablissement et de réflexion, porte secours et offre une protection aux victimes, en tenant compte de leurs besoins spécifiques²²⁶ ;
- ▶ l'analyse, dans les plus brefs délais, de leurs éventuels besoins en santé physique et/ou mentale²²⁷ et une prise en charge médicale appropriée²²⁸ ;
- ▶ un hébergement convenable et sûr et une assistance matérielle²²⁹ ;
- ▶ des informations sur l'assistance disponible et, sous réserve du consentement de la personne retenue, une orientation rapide vers des ONG accréditées et des services de soutien.

iv. Victimes de torture et de mauvais traitements, et de violences fondées sur le genre ou sur l'orientation sexuelle

Les lieux de rétention sont susceptibles d'accueillir des victimes de torture et d'autres mauvais traitements, et il est important que les autorités et le personnel soient conscients de leurs obligations envers ces personnes²³⁰. La torture et les mauvais traitements englobent un large éventail d'actes qui comprennent des violences physiques, psychologiques et sexuelles, tels que :

- ▶ les viols et les agressions sexuelles²³¹ ;
- ▶ les mutilations génitales féminines²³² ;
- ▶ la stérilisation et l'avortement forcés²³³ ;
- ▶ la violence au nom de l'honneur²³⁴.

Dès lors qu'une victime potentielle de torture ou d'autres mauvais traitements est identifiée, et dans l'attente du réexamen rapide de son aptitude à un placement en rétention, il est essentiel qu'elle fasse rapidement l'objet d'une évaluation de ses besoins en matière de santé physique et/ou mentale, et qu'elle reçoive le traitement approprié et le soutien dont elle a besoin pour se rétablir.

v. Personnes handicapées

Du fait des difficultés particulières qu'elles rencontrent (incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables), il est généralement difficile pour les personnes handicapées de vivre dans un lieu de rétention. Les conditions de rétention doivent leur assurer l'exercice de leurs droits, à égalité avec autrui²³⁵.

Parmi les besoins spécifiques des personnes handicapées placées en rétention figurent l'accessibilité des espaces extérieurs, des salles de séjour et des sanitaires aux personnes en fauteuil, la mise à disposition de lits adaptés à ces personnes²³⁶, la possibilité de communiquer en langue des signes²³⁷ et la possibilité de se déplacer pour les personnes aveugles.

Il est nécessaire d'adapter les locaux de rétention et de fournir une aide aux personnes handicapées pour que celles-ci soient sur un pied d'égalité avec les autres, qu'elles bénéficient d'une plus grande autonomie et que leur bien-être et leur dignité soient garantis²³⁸. La possibilité pour les personnes de se déplacer librement dans l'établissement de rétention, en fauteuil roulant, favorise leur autonomie ; la possibilité en particulier d'utiliser les installations sanitaires en toute indépendance garantit le respect de leur dignité²³⁹. L'assistance a une importance cruciale, notamment en cas d'urgence. Les personnes ne devraient pas avoir à compter sur d'autres personnes retenues, mais plutôt recevoir l'aide du personnel ou d'autres professionnels qualifiés²⁴⁰. Il convient, de plus, de veiller particulièrement à ce que les informations concernant la rétention, le règlement intérieur et les procédures soient accessibles aux personnes handicapées.

À retenir

Les autorités doivent être en mesure d'identifier les besoins des personnes vulnérables placées en rétention et d'y répondre immédiatement. Les personnes vulnérables placées en rétention peuvent être notamment (liste non exhaustive) :

- ▶ des enfants non accompagnés, des enfants séparés, des familles avec enfants, des parents isolés avec enfants ;
- ▶ des femmes enceintes ou des mères allaitantes ;
- ▶ des victimes de la traite et des formes contemporaines d'esclavage ;
- ▶ des victimes de violence fondée sur le genre ;
- ▶ des victimes de torture ou d'autres mauvais traitements ;
- ▶ des personnes âgées ;

- ▶ des personnes souffrant de handicaps ou de maladies physiques ou mentales ;
- ▶ des personnes LGBTI.

Dès lors qu'une personne vulnérable est identifiée, et dans l'attente du réexamen immédiat de son placement en rétention, il est essentiel que les autorités :

- ▶ suivent les procédures applicables en l'espèce en matière d'orientation à des fins de protection et d'enquête criminelle prévues par le droit national et international ;
- ▶ veillent à ce que l'intéressé subisse en examen médical pour identifier ses besoins spécifiques en matière de santé physique et mentale, et bénéficie du traitement et/ou de l'assistance requis.

Boîte à outils / Autres publications

- ▶ *Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil. Normes opérationnelles et indicateurs*, 2016.
- ▶ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « *Indicateurs sur la traite des êtres humains* ».
- ▶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales*.
- ▶ GRETA, « *Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail* », 2021.
- ▶ GRETA, « *Assistance aux victimes de la traite* », 2019.
- ▶ GRETA, « *Traite des enfants* », 2018.
- ▶ HCR et OIM, *Framework document on developing standard operating procedures to facilitate the identification and protection of victims of trafficking*, juin 2020 (en anglais uniquement).

Chapitre 5

SOINS DE SANTÉ

Chaque personne placée en rétention a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Pour atteindre cet objectif, il faudra non seulement fournir des services de santé adéquats, mais aussi veiller au respect des normes minimales d'hygiène et de salubrité pour éviter la propagation de maladies et d'infections.

Les personnes retenues comptent sur les gestionnaires des lieux de rétention pour s'occuper de leurs besoins médicaux et de soins de santé, ce dernier terme désignant les services liés à l'évaluation, au traitement et à la prise en charge de la santé mentale et/ou physique des individus.

En application du principe de l'équivalence des soins, les personnes placées en rétention ont le droit de recevoir un traitement médical dans des conditions comparables à celles dont bénéficie la population générale, sans aucune discrimination fondée sur leur situation juridique²⁴¹.

5.1. Accès à des soins de santé adéquats

L'accès à des soins de santé adéquats inclut un diagnostic précis et une prise en charge rapide et attentive, définie au cas par cas, avec une surveillance régulière et systématique²⁴², une stratégie thérapeutique d'ensemble et un traitement suivi visant à guérir les individus de leur maladie ou, en l'absence de traitement curatif, à les accompagner, à stabiliser leur état de santé et à en prévenir l'aggravation plutôt que de les traiter selon une approche symptomatique²⁴³. Pour bénéficier de soins de santé adéquats²⁴⁴, les autorités compétentes sont incitées à assurer gratuitement à toutes les personnes retenues les services minimaux suivants²⁴⁵ :

- ▶ un examen médical à l'arrivée, réalisé par des professionnels de santé²⁴⁶, pour diagnostiquer et traiter toute maladie ou tout problème de santé physique ou mentale ainsi que les éventuelles blessures survenues lors de l'arrestation ou en rétention, ou pour détecter tout risque de maladie contagieuse ou transmissible ;
- ▶ un examen médical chaque fois qu'il y aura lieu au cours de la période de rétention, et au moment de la sortie ou du retour ;

- ▶ une offre de soins médicaux de qualité, appropriés, accessibles et acceptables à l'issue de l'examen médical, ce qui inclut toute précision nécessaire à l'information de la personne concernée ;
- ▶ l'accès à des soins médicaux d'urgence et aux traitements requis pour leurs maladies physiques et psychologiques, administrés par des praticiens qualifiés²⁴⁷ ;
- ▶ l'accès à des rendez-vous, évaluations et traitements pour des problèmes de santé et/ou des symptômes qui ne mettent pas immédiatement en danger la vie du patient (par exemple des rhinites, des infections, des problèmes de santé sexuelle, d'insomnie, d'anxiété, etc.)²⁴⁸ ;
- ▶ la possibilité de consulter des dentistes, ophtalmologues et gynécologues qualifiés²⁴⁹ ;
- ▶ l'accès à du matériel d'assistance médicale, par exemple des fauteuils roulants, des béquilles ou des cannes blanches ;
- ▶ en cas de besoin, lors d'un examen médical, d'un rendez-vous ou d'une évaluation pour un problème de santé ou un traitement, la mise à disposition d'un interprète qualifié libre et impartial parlant une langue comprise par la personne retenue²⁵⁰.

5.2. Services de santé

Les services de santé administrés en rétention doivent être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de l'État²⁵¹. En d'autres termes, les personnes retenues doivent avoir accès à tous les services médicaux nécessaires et notamment bénéficier en temps utile de soins chirurgicaux²⁵², de soins psychiatriques²⁵³ et de tout traitement spécialisé requis, à un niveau adéquat²⁵⁴, s'il y a lieu dans des hôpitaux spécialisés²⁵⁵.

Il est important que les professionnels de santé tiennent compte des éléments suivants :

- ▶ lors des examens médicaux, il convient de porter une attention particulière au diagnostic des maladies physiques ou mentales et/ou des blessures existantes, ce qui inclut les symptômes de manque consécutifs à une consommation de stupéfiants, de médicaments ou d'alcool et les blessures liées aux violences fondées sur le genre²⁵⁶ ainsi que le stress ou les maladies dus à la privation de liberté ;
- ▶ les diagnostics doivent être aussi précoces et précis que possible²⁵⁷ ;
- ▶ après le diagnostic, le personnel de santé doit prendre toutes les mesures nécessaires pour traiter la maladie et/ou la blessure constatées²⁵⁸,

favoriser le rétablissement de la personne concernée et/ou prévenir toute dégradation évitable de son état de santé²⁵⁹ ;

- ▶ le traitement et le rétablissement du patient nécessitent l'application cohérente et compétente d'un plan de traitement adéquat, puis d'un plan de suivi médical adapté²⁶⁰ ;
- ▶ les traitements médicaux existants doivent être poursuivis au niveau requis, selon les besoins ;
- ▶ les professionnels de santé doivent pouvoir accéder au dossier médical de la personne retenue en cas de transfert ;
- ▶ les services de soins de santé doivent être fournis dans des conditions qui respectent et préservent la pudeur, la vie privée, la dignité et le droit au secret médical des personnes placées en rétention.

Il est essentiel que les personnes retenues soient informées des conclusions et/ou résultats de leur consultation sous une forme et dans une langue qu'elles comprennent ; leurs avocats devraient également l'être, si elles consentent sans réserve à ce que ces informations leur soient transmises²⁶¹. Si le personnel médical craint que les barrières linguistiques n'empêchent une personne de communiquer pleinement, un interprète ou un traducteur qualifiés devront être mis à disposition dans les plus brefs délais.

La personne concernée doit recevoir des informations complètes et détaillées sur le diagnostic, le but et la nature du traitement médical qui lui est proposé et ses conséquences potentielles, ainsi que sur les risques et effets indésirables liés à la décision de suivre ou non le traitement. L'information devrait être suffisamment claire et compréhensible pour que la personne concernée puisse évaluer rigoureusement la nécessité du traitement et y consentir librement²⁶². La personne devrait également être libre de refuser le traitement envisagé, sans subir de pression de quiconque.

Le consentement peut prendre différentes formes, il peut être exprès (verbal ou écrit) ou implicite.

À titre exceptionnel, si le consentement approprié ne peut être obtenu pour un traitement vital dans une situation d'urgence, ce traitement médical devrait être administré à la personne indépendamment de sa volonté, au bénéfice de sa santé²⁶³. En pareil cas, le traitement médical est limité aux interventions nécessaires sur le plan médical et ne pouvant être reportées, mais ne s'étend pas aux situations non urgentes, par exemple celles liées à la santé génésique²⁶⁴.

Pour garantir la transparence de la prestation de soins de santé et permettre un contrôle et un suivi adéquats des pratiques et services, il est essentiel que les professionnels de santé consignent avec précision un certain nombre

d'éléments dans une note produite après chaque consultation, examen et traitement²⁶⁵. Ils veilleront à y faire figurer :

- ▶ une description exhaustive des constatations médicales objectives fondées sur un examen compétent et approfondi²⁶⁶ ;
- ▶ un compte rendu précis des plaintes du patient ;
- ▶ le plan de traitement proposé à la suite de l'évaluation ;
- ▶ la mise à disposition de formulaires de consentement.

5.3. Prestataires de soins de santé

Les services de soins de santé ne peuvent être assurés de manière efficace dans un lieu de rétention que si celui-ci est doté d'un nombre suffisant de professionnels de santé qualifiés. Les temps de présence des médecins peuvent varier selon le nombre et les besoins des personnes retenues et la fréquence des nouvelles arrivées. La présence de personnel infirmier ou d'ambulanciers-secouristes peut suffire si ces derniers sont compétents pour administrer les traitements nécessaires. Si ce sont eux qui prodiguent les soins de santé, une surveillance régulière par un médecin doit être garantie. Des professionnels de santé devraient être disponibles à toute heure du jour et de la nuit pour les situations d'urgence, tandis que les consultations médicales courantes peuvent être limitées à certains horaires.

Les services de santé peuvent être assurés par des acteurs publics ou privés, par exemple des sociétés privées ou des organisations non gouvernementales ou internationales. Les professionnels de santé doivent être indépendants sur les plans professionnel et déontologique (qu'ils soient ou non employés dans les lieux de rétention) et doivent fonder leurs décisions sur les besoins de santé des personnes placées en rétention administrative²⁶⁷. Leur indépendance devrait être respectée et leurs recommandations suivies par les autres membres du personnel du lieu de rétention. Il est important qu'ils n'aient aucune responsabilité dans l'examen des incidences financières et pratiques des besoins en services médicaux, car cela pourrait créer un conflit d'intérêts²⁶⁸.

Les actions requises à prendre en considération sont les suivantes :

- ▶ employer au moins un médecin généraliste qualifié et du personnel de santé dûment formé dans le lieu de rétention ;
- ▶ permettre dans la mesure du possible aux personnes concernées de bénéficier de l'assistance d'un médecin de leur choix, étant entendu que, dans ce cas, elles pourraient être amenées à en supporter elles-mêmes le coût²⁶⁹ ;

- ▶ veiller à ce qu'un praticien qualifié soit disponible à tout moment et sans délai pour les urgences médicales²⁷⁰;
- ▶ veiller à ce que tout service hospitalier ou de santé d'un lieu de rétention soit en permanence doté de ressources humaines et matérielles suffisantes pour fournir à l'ensemble des patients une attention et un traitement adéquats, y compris une prise en charge psychologique.

Les personnes ayant besoin d'une évaluation médicale, d'un diagnostic²⁷¹ et/ou d'un traitement spécialisés doivent être adressées à un spécialiste ou transférées vers un hôpital civil si aucun équivalent n'est accessible en rétention²⁷². Les lieux de rétention doivent donc disposer du personnel voulu pour assurer sans tarder les transferts nécessaires vers les hôpitaux²⁷³.

5.4. Réponse à des situations et besoins spécifiques

Dans les lieux de rétention, certaines personnes peuvent présenter des besoins de santé particuliers ou des vulnérabilités spécifiques. Dès lors que de telles personnes sont identifiées, et dans l'attente du réexamen immédiat de leur placement en rétention, leurs besoins devraient constituer une préoccupation première et il sera nécessaire²⁷⁴ :

- ▶ de déterminer si des soins médicaux appropriés peuvent être apportés à une personne retenue présentant des besoins de santé spécifiques²⁷⁵ ;
- ▶ d'adapter l'offre de soins de santé aux besoins propres à chaque sexe. Par exemple, si la personne retenue en fait la demande, elle devrait dans la mesure du possible être reçue par du personnel de santé de même sexe²⁷⁶ ;
- ▶ d'assurer un suivi régulier de la personne concernée ;
- ▶ de garantir une prise en charge médicale appropriée répondant aux besoins particuliers de la personne vulnérable placée en rétention²⁷⁷.

i. Personnes handicapées

Si l'on constate qu'une personne retenue présente un handicap, la priorité devrait être d'évaluer immédiatement son aptitude à rester en rétention compte tenu de ses besoins de santé²⁷⁸. Dans l'intervalle, les mesures suivantes devraient être prises pour assurer le respect des normes internationales minimales relatives aux soins de santé dans les lieux de rétention :

- ▶ fournir des soins et un traitement médical appropriés²⁷⁹ ;
- ▶ procéder à une évaluation et à un examen médicaux dès l'arrivée dans le lieu de rétention²⁸⁰ et organiser des visites régulières par la suite, le cas échéant ;

- ▶ veiller à ce que les mesures spéciales mises en place et l'accompagnement quotidien ne soient assurés que par des professionnels de santé et non par d'autres personnes retenues ou du personnel non qualifié²⁸¹.

Les personnes présentant un handicap mental ou des besoins spécifiques en matière de santé mentale²⁸² et celles qui souffrent d'idées ou de tendances suicidaires ou d'automutilation doivent bénéficier rapidement d'un suivi médical spécialisé²⁸³ et d'un accès à des services de conseil adaptés²⁸⁴ dans l'attente du réexamen de leur placement en rétention. Il est possible d'améliorer les soins de santé apportés aux personnes ayant des besoins spécifiques en matière de santé mentale et des pensées suicidaires ou d'automutilation²⁸⁵ en se posant les questions suivantes :

- ▶ Y a-t-il un nombre suffisant de membres du personnel formés en santé mentale, y compris sur les questions liées aux violences fondées sur le genre ?
- ▶ Les systèmes et procédures d'évaluation, d'identification et de suivi des personnes qui ont ces besoins spécifiques sont-ils suffisants²⁸⁶ ?
- ▶ Le personnel est-il formé pour reconnaître les situations dans lesquelles les personnes retenues qui présentent des besoins de santé mentale ne peuvent expliquer leurs symptômes et leur ressenti de manière cohérente, et sait-il y réagir comme il convient²⁸⁷ ?
- ▶ Y a-t-il une continuité des soins lorsque la personne était précédemment traitée dans son cadre de vie habituel ?
- ▶ Les personnes concernées reçoivent-elles une assistance médicale, une attention et une aide adéquates ?
- ▶ Y a-t-il une stratégie de prévention du suicide et de prise en charge de l'automutilation ?
- ▶ Les personnes concernées bénéficient-elles d'un accès gratuit à des conseils en personne et/ou à des lignes téléphoniques de soutien ?
- ▶ Des kits d'urgence sont-ils disponibles dans le lieu de rétention et en quantité suffisante ? Le personnel est-il formé à l'utilisation de ce matériel ?
- ▶ Une approche multidisciplinaire a-t-elle été mise au point pour les personnes placées en rétention (concertation entre les différentes équipes : sociales, psychologiques, médicales, de sécurité, de direction, etc.) ?
- ▶ Les personnes retenues peuvent-elles au besoin recevoir un traitement spécialisé, par exemple un traitement psychiatrique, dans des établissements spécialisés ou des hôpitaux civils, le cas échéant ?

ii. Personnes âgées

Il est probable que les personnes âgées présentent des besoins de santé spécifiques qui les rendent encore plus vulnérables dans un contexte de rétention. Dans l'attente du réexamen immédiat de leur placement en rétention eu égard à leur vulnérabilité, les personnes d'un âge avancé ont besoin de services de santé appropriés et sensibles à la dimension de genre, tenant compte de leur âge et des besoins médicaux qui en découlent²⁸⁸.

iii. Enfants

Les enfants devraient avoir accès à des services de santé spécifiques qui tiennent compte de leurs besoins particuliers, de leur âge et de leur genre. Ces services incluent l'accès à un pédiatre, à des spécialistes de la santé ainsi qu'à des spécialistes en travail social et développement de l'enfant. Les informations sur le diagnostic et le traitement proposé devraient être communiquées aux enfants sous une forme adaptée à leur âge et à leur condition d'enfant. Leur consentement éclairé devrait pouvoir être recueilli avant tout traitement. S'ils n'ont pas la capacité de donner leur consentement éclairé, des dispositions devraient être prises pour qu'un consentement soit obtenu de leurs parents, ou dans le cas d'enfants séparés ou non accompagnés, de leur tuteur légal²⁸⁹.

iv. Femmes enceintes et allaitantes

Les femmes enceintes et allaitantes doivent avoir accès à des services de santé spécialisés répondant à leurs besoins et à des soins de santé prénataux et postnataux adéquats, dispensés et suivis par un professionnel de santé qualifié (par exemple une sage-femme, un médecin généraliste, un obstétricien, un pédiatre, un échographiste, des infirmières spécialisées en néonatalogie, etc.)²⁹⁰. Ces services doivent englober tous les domaines et prodiguer des conseils adaptés sur leur santé en général et notamment sur leurs besoins alimentaires²⁹¹.

v. Victimes de violences sexuelles ou de violences fondées sur le genre, d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements

Les victimes de violences sexuelles ou de violences fondées sur le genre, d'actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements, hommes ou

femmes, doivent avoir accès à des services de santé spécialisés dans l'attente du réexamen immédiat de leur placement en rétention. Ces services en question englobent :

- ▶ le traitement de toute blessure psychologique et/ou physique²⁹², y compris les infections et/ou maladies sexuellement transmissibles, et les soins de santé sexuelle ;
- ▶ une évaluation médico-légale rapide et la recherche de preuves en cas d'allégations de violences sexuelles, dans l'attente du réexamen immédiat du placement en rétention ;
- ▶ une prise en charge des traumatismes et des conseils en santé mentale²⁹³ ;
- ▶ la prévention du suicide et de l'automutilation.

vi. Victimes de la traite et des formes contemporaines d'esclavage

Les victimes de la traite des êtres humains et des formes contemporaines d'esclavage peuvent présenter des besoins spécifiques en matière de santé qui nécessitent des mesures médicales supplémentaires dans l'attente du réexamen immédiat de leur placement en rétention. Celles-ci peuvent inclure :

- ▶ une évaluation rapide de tout besoin en matière de santé physique et/ou mentale²⁹⁴ ;
- ▶ une prise en charge médicale appropriée²⁹⁵, notamment des soins psychologiques, un suivi post-traumatique, des soins de santé sexuelle et reproductive, une aide médicale immédiate et le recueil de preuves médico-légales en cas de viol ou d'agression sexuelle, ainsi qu'un soutien et des conseils²⁹⁶.

vii. Personnes placées en rétention pendant une période prolongée

Les personnes placées en rétention pendant une période prolongée²⁹⁷ sont particulièrement vulnérables à l'apparition de problèmes de santé physique ou psychologique, ou à l'aggravation de maladies préexistantes²⁹⁸. Les soins de santé fournis devraient tenir compte de la situation particulière des personnes retenues et être adaptés à leurs besoins respectifs.

viii. Personnes placées en isolement médical et en quarantaine

Pour prévenir la diffusion de maladies transmissibles ou contagieuses (comme la covid-19) à d'autres personnes en rétention, les autorités compétentes pourraient envisager la séparation physique des personnes :

- ▶ dont il est confirmé qu'elles sont atteintes de maladies transmissibles ou contagieuses (isolement médical) ;
- ▶ suspectées ou risquant d'avoir contracté une maladie transmissible ou contagieuse, soit parce qu'elles ont été en contact avec des personnes malades, soit en raison de la situation sanitaire globale (quarantaine).

Une personne retenue peut être placée en isolement médical si la maladie transmissible ou contagieuse dont elle est – ou pourrait être – atteinte est confirmée par un professionnel de santé. Une personne peut être placée en quarantaine soit à son arrivée dans le lieu de rétention (en raison de la situation sanitaire générale dans un territoire donné) soit au cours de la rétention (en cas de contact rapproché avec des personnes atteintes ou suspectées d'être atteintes d'une maladie transmissible ou contagieuse).

Dans les deux cas, les autorités compétentes devraient garder à l'esprit que, contrairement à l'isolement à titre de mesure disciplinaire, l'isolement médical et la quarantaine ne revêtent pas un caractère punitif et ont pour unique objectif de protéger la santé des individus. Les personnes placées en isolement médical et en quarantaine devraient recevoir des informations complètes sur le but et la durée de ces mesures, dans une langue qu'elles comprennent. Seuls les droits dont la jouissance est incompatible avec la nature d'une maladie donnée (par exemple les visites familiales) peuvent être limités dans le cas des personnes placées en isolement médical ou en quarantaine.

S'il est légitime et raisonnable de suspendre des activités non essentielles, les droits fondamentaux des personnes retenues placées en isolement médical ou en quarantaine doivent être pleinement respectés. Par ailleurs, toute restriction des contacts avec le monde extérieur, y compris les visites, doit être compensée par un accès accru à d'autres moyens de communication (appels téléphoniques ou communication via internet)²⁹⁹.

Il est primordial que les périodes d'isolement médical et de quarantaine ne se prolongent pas au-delà de la durée prescrite pour la maladie considérée. On retiendra les points suivants :

- ▶ une personne placée en isolement médical doit sortir de l'isolement dès son rétablissement complet, confirmé par un praticien qualifié ;

- ▶ une personne placée en quarantaine peut en sortir si elle ne présente pas de symptômes à l'issue d'une période donnée, spécifique à la maladie suspectée.

Les personnes placées en isolement médical ou en quarantaine doivent faire l'objet d'examen médicaux et psychologiques réguliers pour évaluer leur état de santé. Si une personne placée en quarantaine développe des symptômes d'une maladie transmissible ou contagieuse, elle doit de suite être isolée.

Selon la nature de la maladie, les personnes isolées pourraient être placées dans une cellule individuelle. Cela est moins souvent le cas pour les personnes en quarantaine. Lorsque plusieurs personnes sont placées en quarantaine ensemble, les autorités devraient veiller à ce que :

- ▶ les espaces de quarantaine soient bien aérés et suffisamment séparés des autres espaces ;
- ▶ l'accès à l'espace de quarantaine soit limité au personnel autorisé, équipé de protections adéquates (par exemple masques ou gants et tenues spéciales) ;
- ▶ les espaces de quarantaine ne soient pas surpeuplés et respectent la distanciation physique.

Selon la nature de la maladie confirmée ou suspectée, les personnes pourraient être soumises à un test obligatoire avant leur sortie d'isolement ou de quarantaine.

ix. Personnes en grève de la faim

Il arrive souvent que des personnes privées de liberté entament une grève de la faim. Elles peuvent le faire pour différentes raisons, par exemple pour obtenir leur libération ou pour protester contre des actions ou décisions des autorités.

Les autorités compétentes ont un devoir de vigilance à l'égard des personnes dont ils ont la garde. Cela inclut l'obligation de protéger la vie d'une personne retenue et notamment de prévenir le suicide et tout autre acte commis par la personne susceptible de provoquer son décès ou des dommages corporels irréversibles. Une personne détenue qui a entamé une grève de la faim devrait être informée de ses droits et des conséquences possibles de la grève de la faim sur sa santé et elle doit être soumise à des examens médicaux et psychologiques réguliers afin de déterminer son état de santé.

Par conséquent, la décision d'alimenter contre son gré une personne retenue observant une grève de la faim peut en principe être justifiée pour empêcher le décès de la personne ou pour éviter qu'elle ne subisse des dommages physiques irréversibles³⁰⁰. Les interventions en cas de grève de la faim, en particulier

l'alimentation forcée, ne doivent pas viser à décourager le gréviste de la faim de poursuivre son action de protestation. La prise en charge des personnes retenues grévistes de la faim (ou de la soif) et leur alimentation de force sont des sujets très délicats qui posent de nombreuses questions fondamentales, notamment d'ordre juridique, médical, déontologique et éthique³⁰¹. Par conséquent, le personnel qui travaille avec les personnes privées de liberté devrait savoir comment réagir de façon appropriée si ces dernières entament une grève de la faim.

L'alimentation forcée, si elle est justifiée sur le plan juridique, doit être assurée d'une manière qui respecte pleinement la dignité humaine et en présence d'un médecin ou d'un autre professionnel de santé. Les méthodes employées à cette fin ne devraient pas infliger de douleurs évitables et devraient être appliquées de manière compétente, en réduisant au minimum le recours à la force. Plus généralement, l'alimentation forcée devrait nuire le moins possible à l'intégrité physique du gréviste de la faim. Tout recours à la contrainte physique doit être limité à ce qui est strictement nécessaire pour assurer l'alimentation forcée. Cette contrainte doit être considérée comme une question médicale³⁰². Les pratiques telles que le menottage du gréviste ou l'administration de nourriture par des méthodes causant d'importantes douleurs sont évidemment à proscrire.

Le placement d'un gréviste de la faim (ou de la soif) en cellule d'isolement ne devrait pas être systématique et ne devrait jamais être imposé à titre de sanction. Cette solution ne devrait être envisagée que dans le but précis de mieux surveiller la personne concernée³⁰³, ne devrait pas s'accompagner de mesures à caractère punitif (comme l'isolement de la personne dans une cellule vide de tout meuble ou équipement ou sans chauffage, ou le fait de la contraindre à porter un vêtement résistant aux déchirures). La personne devrait bénéficier d'un régime quotidien aussi normal que possible (incluant l'accès à des douches, à des possibilités d'exercice en plein air et à des activités de loisirs)³⁰⁴.

5.5. Dossiers médicaux et secret médical

Le secret médical joue un rôle essentiel dans l'offre de soins de santé de qualité : tous les patients doivent pouvoir bénéficier de consultations, d'évaluations et de traitements médicaux dans un cadre privé et confidentiel. Cette norme s'applique également aux lieux de rétention administrative et exige d'assurer aux personnes retenues le respect du secret médical³⁰⁵ de la même manière qu'à la population générale³⁰⁶. Des mesures doivent donc être prises pour

garantir à tous les patients le respect du secret médical. Les conditions suivantes doivent notamment être remplies :

- ▶ les consultations et/ou examens médicaux devraient se dérouler hors de la présence du personnel non médical ou sans que ce dernier ne les voie ou ne les entende ;
- ▶ si, pour un motif exceptionnel, la présence d'un membre du personnel est nécessaire, par exemple pour des questions de sécurité, celui-ci devrait être du même sexe que la personne retenue et le processus devrait assurer en tout temps le secret médical et le respect de la vie privée et de la dignité du patient (qui devra rester à portée de vue de l'agent de sécurité, sans que celui-ci puisse entendre ce qui se dit) ;
- ▶ des traducteurs et interprètes peuvent être présents lors de la consultation ou de l'examen, mais uniquement à la demande du professionnel de santé ou du patient ;
- ▶ les dossiers médicaux physiques ou numériques des patients doivent être conservés en lieu sûr et ne pas être accessibles au personnel non médical³⁰⁷ ;
- ▶ les patients devraient pouvoir consulter leur dossier médical sur demande ;
- ▶ un dossier médical ne pourra être transmis à un tiers qu'avec le consentement plein et entier du patient³⁰⁸ ;
- ▶ en cas d'urgence médicale (et de risque imminent de préjudice), le personnel non médical peut être autorisé à accéder au dossier médical du patient (si celui-ci est épileptique ou hémophile, par exemple), en respectant le caractère confidentiel de ce dernier ;
- ▶ dans le cas où une personne est transférée vers un autre lieu de rétention, le secret médical devrait être préservé ;
- ▶ à sa sortie du lieu de rétention ou en cas d'exécution d'une décision d'éloignement à son encontre, la personne concernée devrait se voir remettre un exemplaire de son dossier médical ;
- ▶ en cas d'épidémie ou de pandémie, les recommandations nationales, européennes et internationales de santé publique seront appliquées.

5.6. Recensement et signalement des allégations, soupçons et indices médicaux de mauvais traitements

Les professionnels de santé intervenant dans les lieux de rétention se trouveront très probablement confrontés à des personnes ayant subi des maltraitements sous une forme ou une autre. Ces personnes peuvent avoir été victimes de

la traite et des formes contemporaines d'esclavage, de violences sexuelles ou fondées sur le genre, de mauvais traitements ou d'actes de torture, avant voire pendant leur placement en rétention³⁰⁹. Dans ce cas, il est très important pour l'intérêt supérieur du patient que les professionnels de santé repèrent tout indice de mauvais traitements subis avant ou au cours de la période de rétention administrative de l'individu.

Le personnel devrait garder à l'esprit qu'il peut arriver que les personnes concernées ne se rendent même pas compte qu'elles sont victimes de mauvais traitements, ou nient l'être. Ces réactions peuvent être dues à des facteurs sociétaux, culturels, religieux ou liés au sexe de la personne, qui influent sur sa disposition à se considérer comme une victime, ou à la peur du danger qu'elle pourrait courir si elle signalait la situation ou portait plainte.

En prêtant dûment attention à la présence d'indices de torture et/ou d'autres mauvais traitements, les professionnels de santé augmenteront la probabilité de détecter des victimes. Les signes de vulnérabilité peuvent être les suivants :

- ▶ déclaration sur l'honneur ;
- ▶ blessures physiques, y compris cicatrices et marques anciennes ;
- ▶ blessures physiques ne correspondant pas aux explications données par la personne ;
- ▶ signes de détresse, d'anxiété ou de peur, personne réservée ;
- ▶ profil de santé mentale ;
- ▶ automutilation et/ou tentatives de suicide ;
- ▶ idées d'automutilation et/ou idées suicidaires ;
- ▶ réticence à consulter un professionnel de santé ou à fournir des explications – le fait de nier avoir subi des actes de torture et/ou des mauvais traitements peut aussi, dans certains cas, être un indice ;
- ▶ antécédents de périodes d'absence inexplicables ;
- ▶ antécédents judiciaires : vol, port d'armes offensives ou infractions liées à des documents d'identité ou aux stupéfiants.

Si un professionnel de santé craint que son patient ait été victime de mauvais traitements, il doit consigner rapidement et précisément l'ensemble des informations dont il dispose et effectuer un signalement aux autorités compétentes afin que toutes les mesures appropriées soient prises sans délai pour protéger la personne retenue³¹⁰.

5.7. Santé publique

Durant une épidémie ou une pandémie, les soins de santé en rétention doivent être adaptés pour enrayer la propagation de maladies infectieuses ou autres, en atténuer les effets et prévenir le risque de nouvelles contaminations³¹¹. Il est essentiel que toutes les mesures prises pour atteindre ces objectifs soient justifiées en droit et appliquées de manière non discriminatoire³¹². Sous réserve d'exigences spécifiques liées à la situation sanitaire, il serait nécessaire de manière générale :

- ▶ d'assurer l'égalité d'accès à l'information³¹³;
- ▶ de mettre gratuitement à disposition :
 - des équipements de protection individuelle³¹⁴,
 - des produits d'hygiène comme du savon, des produits détergents et de la lessive³¹⁵;
- ▶ d'organiser un dépistage et des tests réguliers avec le consentement des personnes retenues ou conformément à la législation nationale et dans le respect du secret médical³¹⁶;
- ▶ d'isoler les personnes suspectées d'être porteuses de maladies infectieuses et/ou contagieuses pendant la période nécessaire, dans des conditions conformes aux normes du droit international³¹⁷;
- ▶ d'assurer un traitement rapide, adéquat et gratuit de ces personnes par des professionnels de santé qualifiés;
- ▶ de vacciner au moyen de vaccins approuvés toute personne qui souhaite l'être, en donnant la priorité à celles qui ont été identifiées par le personnel de santé comme étant le plus à risque³¹⁸;
- ▶ de mettre à disposition des espaces suffisamment grands pour respecter toute règle de distanciation physique en vigueur³¹⁹.

Dans ces situations, les personnes retenues particulièrement vulnérables aux maladies, par exemple du fait de leur âge ou en raison d'une maladie ou d'un problème de santé préexistants, devraient être protégées contre le risque de contracter la maladie³²⁰. Si elles tombent tout de même malades, elles auront besoin d'un accès rapide à des soins de santé adéquats³²¹.

Si les autorités compétentes recourent à des mesures d'isolement prévues par la loi en réaction à une situation de santé publique comme une épidémie ou une pandémie³²², il est important qu'elles respectent les normes internationales minimales relatives à la rétention, de manière que celle-ci ne devienne pas dans les faits un isolement cellulaire et ne constitue pas une forme de mauvais

traitement³²³. Dans ce contexte, il est primordial de noter qu'une personne ne peut pas être placée à l'isolement pour la seule raison qu'elle est séropositive.

À retenir

Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les examens médicaux suivent une procédure claire, établie à l'avance, à laquelle l'ensemble des professionnels de santé devrait être dûment formé. Ces examens devraient notamment présenter les caractéristiques suivantes :

- ▶ ils doivent être pratiqués par des professionnels de santé ;
- ▶ dans la mesure du possible, les femmes devraient être examinées par un médecin femme ou une infirmière ;
- ▶ les personnes concernées devraient être correctement informées de la procédure, des méthodes et des motifs de l'examen médical ;
- ▶ les personnes concernées devraient pouvoir exprimer leur avis sur tout aspect lié à l'examen médical ;
- ▶ l'examen médical devrait adopter les méthodes les moins intrusives possibles pour obtenir les informations médicales nécessaires ;
- ▶ les méthodes d'examen devraient respecter le genre et les caractéristiques particulières de la personne examinée (sexe, âge, origine ethnique, culture, religion et autres) ;
- ▶ les résultats de l'examen médical devraient être transmis à l'intéressé le plus tôt possible ; ils peuvent également être communiqués à l'autorité compétente, mais uniquement s'il existe un motif légitime de le faire ou avec le consentement de la personne retenue ;
- ▶ les données recueillies au cours de l'examen médical devraient être sauvegardées, traitées comme des informations confidentielles et dûment protégées ;
- ▶ les personnes concernées devraient avoir droit à un recours effectif pour tout grief lié à l'examen médical et devraient être correctement informées de ce droit ;
- ▶ les examens médicaux devraient être gratuits. Cela dit, si la personne concernée demande des examens complémentaires effectués par un professionnel de santé extérieur, ces derniers pourraient être à sa charge.

Boîte à outils / Autres publications

- ▶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « [Administrative Detention of Migrants](#) », 2006.
- ▶ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « [Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention](#) », 2012.
- ▶ HCR et International Detention Coalition, « [Outil d'examen de la vulnérabilité. Déterminer et prendre en compte les situations de vulnérabilité. Outils pour les systèmes d'asile et de migration](#) », 2016.
- ▶ HCDH, « [Orientations concernant la covid-19](#) ».
- ▶ Recueil de rapports de visite, de déclarations publiques et de normes du CPT.
- ▶ Organisation mondiale de la santé, *[Addressing the health challenges in immigration detention, and alternatives to detention. A country implementation guide](#)*, 2022 (en anglais uniquement).

Chapitre 6

PERSONNEL

L'efficacité et le professionnalisme des membres du personnel devraient être assurés et améliorés en mettant en place des processus de recrutement équitables, transparents et méthodiques, des programmes de formation et des mécanismes disciplinaires et de plainte.

Le personnel devrait pouvoir faire part de tout problème ou de tout besoin liés aux exigences de leur poste, sans risquer de perdre leur emploi. Cet objectif peut être atteint en mettant en œuvre une politique adaptée de suivi et d'évaluation portant sur les questions de bien-être du personnel, en définissant des indicateurs, en prévoyant des procédures appropriées – par exemple des évaluations régulières, des possibilités de retours d'information en cours d'emploi et des entretiens de départ – et en proposant si nécessaire des services d'accompagnement ou une orientation vers d'autres professionnels, après une visite médicale du travail.

6.1. Personnel et formation

i. Recrutement et sélection

Tout le personnel des lieux de rétention doit être sélectionné avec soin et en nombre suffisant, de manière qu'il puisse assurer individuellement et collectivement le fonctionnement du lieu dans le respect des normes internationales minimales relatives aux conditions de rétention administrative et au traitement des personnes retenues³²⁴.

Le personnel des lieux de rétention administrative devrait être sélectionné avec soin eu égard aux spécificités de son travail dans un environnement non carcéral et non répressif. La définition de critères de sélection des candidats contribuera à l'application systématique d'une norme cohérente et appropriée pour recruter les candidats les plus qualifiés³²⁵.

Ces critères peuvent inclure les suivants, sans toutefois s'y limiter :

- ▶ casier judiciaire vierge, intégrité ;

- ▶ aptitudes langagières (capacité à communiquer de manière efficace avec les autres membres du personnel)³²⁶;
- ▶ bonnes capacités relationnelles et traits de personnalité requis³²⁷;
- ▶ aptitude à communiquer en tenant compte des différences culturelles³²⁸;
- ▶ expérience de travail avec des personnes de religions et de cultures diverses;
- ▶ aptitude à travailler efficacement dans des environnements sous pression;
- ▶ représentation équilibrée des hommes et des femmes parmi les candidats³²⁹;
- ▶ lorsque le lieu de rétention accueille des femmes et des hommes, du personnel de chaque sexe devrait être employé dans une proportion adéquate par rapport à l'ensemble de la population de personnes retenues.

La présence d'effectifs suffisants devrait être assurée en permanence (y compris la nuit) pour garantir comme il se doit les droits des personnes retenues. Si le lieu de rétention héberge des femmes et des hommes, du personnel masculin et féminin devrait, dans la mesure du possible, être constamment présent en nombre suffisant (y compris la nuit) pour pouvoir répondre aux besoins spécifiques de l'ensemble des personnes placées en rétention administrative³³⁰.

ii. Formation

Pour que tous les membres du personnel soient pleinement conscients de leurs obligations et puissent s'en acquitter dûment dans l'exercice de leurs fonctions au sein du lieu de rétention, il est important qu'ils soient formés avant le début de leur carrière puis tout au long de leur parcours professionnel. Leur formation devra notamment porter sur :

- ▶ les instruments nationaux et internationaux pertinents, pour tout ce qui concerne leurs fonctions, les conditions de rétention et la prise en charge des personnes retenues³³¹;
- ▶ les règles de déontologie;
- ▶ les obligations de tous les membres du personnel, et notamment le respect des droits de l'homme dans le contexte de la rétention;
- ▶ les lois de protection des données et de l'information³³², y compris les règles de confidentialité³³³;
- ▶ les premiers secours;
- ▶ les procédures d'hygiène et sécurité;
- ▶ les stratégies de gestion de crise, y compris les procédures d'urgence;
- ▶ les procédures de dénonciation d'actes illicites, de plainte et de dépôt de leurs griefs;

- ▶ la détection d'éventuels symptômes de stress, de problèmes de santé physique et/ou mentale et de risques d'automutilation et de suicide; les mesures à prendre dans ce cas (par exemple l'orientation vers des spécialistes et d'autres services d'accompagnement)³³⁴;
- ▶ les besoins spécifiques des groupes vulnérables;
- ▶ la sensibilité culturelle, la tolérance religieuse et le tact requis;
- ▶ la communication interpersonnelle³³⁵ et interculturelle³³⁶;
- ▶ les politiques et règles relatives au maintien de l'ordre, à la sécurité, à la discipline et aux moyens de contrainte, y compris les conséquences d'un non-respect de ces dernières³³⁷;
- ▶ le personnel devrait faire preuve d'une bonne compréhension des problématiques touchant à la diversité, notamment sociale, culturelle, linguistique et religieuse, à la violence faite aux femmes, à la traite des êtres humains et à l'égalité femmes-hommes, des questions interculturelles³³⁸ et des besoins spéciaux des personnes vulnérables, et être formé à ces questions.

Pour rafraîchir et tenir à jour les connaissances et compétences des membres du personnel, il est important de leur proposer aussi régulièrement que possible des séances de formation facultatives. Certains agents, en particulier le personnel de première ligne en contact direct avec les personnes retenues, le personnel de santé et le personnel investi de missions et de responsabilités spécifiques à l'égard des personnes vulnérables, devraient également recevoir une formation sur la détection des personnes vulnérables, leurs besoins et leur orientation vers les services d'assistance appropriés. Les autres membres du personnel, par exemple ceux qui ne sont pas en contact direct avec des personnes retenues, n'ont pas nécessairement besoin d'une telle formation et pourront y assister sur la base du volontariat.

iii. Obligations professionnelles

Les devoirs, codes de conduite et fonctions des membres du personnel des lieux de rétention varient selon leur poste et les obligations professionnelles et/ou réglementaires qui peuvent être les leurs. Outre les obligations professionnelles, réglementaires ou contractuelles auxquelles ils peuvent être soumis, les membres du personnel doivent tous veiller à respecter les normes minimales suivantes³³⁹:

- ▶ devoir de vigilance à l'égard de toutes les personnes retenues;
- ▶ devoir de protéger, promouvoir et respecter pleinement les droits fondamentaux de toutes les personnes retenues, ce qui nécessite que les

conditions de rétention et le traitement des personnes soient conformes aux normes internationales minimales³⁴⁰ ;

- ▶ traiter avec respect toutes les personnes retenues³⁴¹ ;
- ▶ n'infliger, ne susciter ou ne tolérer aucun acte de torture ni aucun mauvais traitement ou violence fondée sur le sexe, en aucune circonstance, contre toute personne retenue, que ce soit par un membre du personnel ou une autre personne placée en rétention³⁴², s'élever contre tout comportement de ce type et le signaler aux autorités³⁴³ ;
- ▶ respecter le pluralisme et la diversité, ne faire subir à une personne retenue aucune discrimination fondée sur une caractéristique protégée³⁴⁴, s'élever contre tout comportement de ce type et le signaler aux autorités³⁴⁵ ;
- ▶ tenir pleinement compte de la nécessité de dénoncer et lutter contre toute forme d'intolérance (racisme, sexisme, intolérance religieuse, xénophobie, homophobie et transphobie), de favoriser la prise en considération de la dimension de genre et de prévenir les violences sexuelles et fondées sur le genre ; préserver le caractère confidentiel des informations qu'ils obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions officielles, conformément aux règles relatives au secret professionnel inscrites dans la législation nationale ou découlant des normes internationales ;
- ▶ ne s'engager dans aucune relation ou dynamique inappropriées avec une personne retenue, par exemple des relations sexuelles, toute forme d'exploitation ou des comportements abusifs ou de manipulation.

Si un membre du personnel a des raisons de croire qu'une personne retenue a été ou est sur le point d'être victime d'un acte de torture ou d'autres formes de mauvais traitement ou de violence, il devrait aussitôt en avvertir les autorités compétentes. Pour que les autorités puissent enquêter sur les allégations, le personnel devrait être encouragé à signaler immédiatement tout soupçon. Il devrait exister un cadre juridique et administratif permettant au personnel de déclarer les incidents, et les membres du personnel devraient avoir la possibilité de dénoncer les incidents tout en conservant leur anonymat.

Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les codes de conduite soient publiés et accessibles à tous les membres du personnel et à ce que ces derniers en aient pris connaissance et les aient compris avant toute prise de fonctions. Les autorités compétentes devraient exiger que tous les contrats et/ou lettres de mission des membres du personnel incluent des dispositions leur imposant de respecter l'ensemble des obligations et codes de conduite précités³⁴⁶.

6.2. Gestion des situations d'urgence

En vertu de l'article 2 de la Convention et d'autres instruments internationaux pertinents, les autorités compétentes ont l'obligation de protéger la vie des personnes placées sous leur contrôle exclusif, comme c'est le cas des personnes se trouvant en rétention administrative. Pour s'acquitter de cette obligation, elles doivent assurer la sécurité des personnes retenues en cas d'urgence. Cela nécessite de mettre en place des procédures appropriées pour la gestion des situations d'urgence. Les lieux de rétention et le personnel chargé de leur administration et de leur fonctionnement au quotidien devraient disposer des capacités et ressources nécessaires pour faire face à toute urgence, à tout moment. Différents types d'urgences doivent être anticipés et faire l'objet de plans. Les urgences se présenteront à des degrés divers, et englobent :

- ▶ les aléas météorologiques ;
- ▶ les incendies et explosions ;
- ▶ les matières dangereuses ;
- ▶ les pandémies, les épidémies et la détection des maladies infectieuses ;
- ▶ les troubles et émeutes ;
- ▶ la prise d'otages ;
- ▶ les accidents touchant des membres du personnel ou des personnes retenues ;
- ▶ les tentatives de suicide ;
- ▶ les incidents dommageables ;
- ▶ les décès.

La mise en œuvre de procédures d'urgence conformément aux lois nationales et internationales contribuera à assurer la sécurité et la sûreté de tous. Pour cela, il faudra notamment :

- ▶ planifier et réviser des plans opérationnels et des plans d'urgence adaptés au type et au degré d'urgence, en consultation avec les professionnels concernés ;
- ▶ donner à toutes les personnes la possibilité de signaler un incident nécessitant une intervention d'urgence, à tout moment au cours de leur rétention³⁴⁷ ;
- ▶ veiller à ce que toutes les personnes sachent comment signaler des incidents et disposent des ressources nécessaires à cette fin³⁴⁸ ;
- ▶ mener des évaluations des risques conformément au droit national et international ;
- ▶ veiller à ce que le personnel formé aux premiers secours soit identifiable en tant que tel (par exemple grâce au port de badges de premiers secours

ou à l’affichage des photographies et des noms des agents formés aux premiers secours dans le lieu de rétention);

- ▶ veiller à ce que des kits de premiers secours soient disponibles en nombre suffisant dans tous les espaces de vie;
- ▶ veiller à ce qu’un équipement de sécurité incendie soit installé, en état de marche, contrôlé régulièrement et mis en œuvre rapidement si nécessaire (par exemple des détecteurs de fumée/de chaleur et des alarmes, des extincteurs et des asperseurs);
- ▶ veiller à ce que les issues de secours et les zones d’évacuation soient bien indiquées;
- ▶ veiller à ce que les registres de sécurité soient complétés et mis à jour.

À retenir

Il importe de veiller à ce que les personnes travaillant au contact de personnes placées en rétention disposent d’une formation complète sur leurs devoirs et responsabilités, ainsi que sur les procédures de santé, de sécurité et de protection, par exemple au travers :

- ▶ de processus de sélection équitables et adaptés en matière d’emploi et de sous-traitance permettant de s’assurer que les candidats les plus appropriés, possédant les compétences, l’expérience et les connaissances requises, sont choisis pour le poste concerné;
- ▶ de la participation à toutes les formations obligatoires pertinentes et du développement continu spécifique au poste et aux responsabilités de l’intéressé;
- ▶ de la promotion régulière des formations non obligatoires lorsque cela est possible.

Boîte à outils / Autres publications

- ▶ *Guide de l’EASO en matière de planification de mesures d’urgence dans le domaine de l’accueil*, 2018.
- ▶ *Guide pratique sur le bien-être du personnel chargé de l’asile et de l’accueil*, 2021.
- ▶ APT et HCR, «*Monitoring Immigration Detention. Practical Manual*» (en anglais uniquement).
- ▶ Recueil de *rapports de visite, de déclarations publiques et de normes du CPT*.

Chapitre 7

MAINTIEN DE L'ORDRE

Ce chapitre prend appui sur les principales normes européennes et internationales en vigueur pour proposer un ensemble de principes fondamentaux, de critères, de considérations pratiques et d'orientations générales sur les questions spécifiques au maintien de l'ordre qui se posent dans le cadre de la rétention administrative. Ce chapitre s'adresse à l'ensemble du personnel travaillant étroitement avec les personnes retenues dans les lieux de rétention.

7.1. Sécurité, discipline, isolement et moyens de contrainte

Les lieux de rétention doivent être gérés de manière à protéger et à promouvoir la sécurité et la sûreté de toutes les personnes retenues³⁴⁹. Le maintien de l'ordre doit être assuré en garantissant des conditions de rétention minimales respectueuses des droits de l'homme et de la dignité humaine³⁵⁰, des évaluations des risques effectives et régulières, des procédures de signalement de problèmes de sécurité et de sûreté accessibles librement et à tout moment aux personnes retenues et aux membres du personnel³⁵¹ et, le cas échéant, des mesures disciplinaires et de sécurité proportionnées, reposant sur les évaluations des risques³⁵².

i. Sécurité et discipline

Les règles disciplinaires devraient avoir comme seul objectif de maintenir l'ordre au sein du lieu de rétention et d'assurer la sécurité des personnes retenues, du personnel du lieu et des tiers³⁵³. Les manquements à ces règles devraient dans un premier temps faire l'objet de mesures de conciliation ou de médiation, selon les cas. Aux fins du présent guide, on entend par « règles disciplinaires » des dispositions relatives à la conduite des personnes placées en rétention administrative, énonçant notamment les mesures à imposer en cas d'infraction disciplinaire. Les règles disciplinaires, qui devraient être claires et consignées par écrit, définissent précisément toutes les infractions disciplinaires et leurs conséquences possibles, ainsi que la procédure permettant de prendre des mesures disciplinaires.

Les normes internationales minimales exigent que les mesures de sécurité et/ou les mesures disciplinaires ne soient utilisées qu'en dernier recours et pendant la durée minimale requise pour assurer la sécurité et la sûreté du lieu de rétention³⁵⁴.

Les personnes retenues devraient être informées oralement des règles disciplinaires et se voir remettre un exemplaire écrit des règles sous une forme et dans une langue qu'elles comprennent³⁵⁵. Elles devraient également être informées à l'avance et en toute transparence des conduites pouvant mener à des mesures disciplinaires et de leurs droits dans une procédure visant à imposer des mesures disciplinaires.

Toute personne retenue faisant l'objet d'une procédure disciplinaire a droit à une procédure régulière conformément aux dispositions applicables du droit international. Pour que ce droit soit effectif, les garanties suivantes doivent être mises en place :

- ▶ les mesures disciplinaires et leurs procédures d'exécution devraient être clairement établies³⁵⁶. Toutes les mesures disciplinaires devraient être prévues par la loi³⁵⁷, en particulier le type et la durée des mesures, l'organe décisionnaire et les procédures de contrôle et/ou de recours pertinentes³⁵⁸ ;
- ▶ toutes les personnes retenues accusées d'infractions disciplinaires devraient être informées, sous une forme et dans une langue qu'elles comprennent, du détail et du fondement des accusations portées contre elles et devraient bénéficier des garanties appropriées et nécessaires pour préparer et présenter leur défense si elles le souhaitent³⁵⁹ ;
- ▶ toute mesure disciplinaire devrait être proportionnée à l'infraction disciplinaire commise en tenant compte des circonstances de l'espèce et notamment de la situation personnelle de la personne retenue. Pour être proportionnée, la mesure disciplinaire doit être une conséquence directe de la violation des règles disciplinaires et avoir un rapport adéquat avec celle-ci³⁶⁰ ;
- ▶ les mesures disciplinaires ne devraient jamais être arbitraires ou excessives en termes de durée et de portée³⁶¹ ;
- ▶ les mesures disciplinaires ne devraient jamais constituer une forme de torture ou de mauvais traitement ;
- ▶ les personnes retenues devraient avoir le droit de faire appel d'une mesure disciplinaire devant une autorité compétente³⁶². Cette autorité devrait être indépendante d'un point de vue personnel et institutionnel et être en mesure d'annuler la mesure imposée.

ii. Placement à l'isolement

De manière générale, l'isolement et l'isolement cellulaire devraient être évités³⁶³ et n'être utilisés qu'en dernier recours si cela est strictement nécessaire³⁶⁴ : la durée d'un tel isolement devrait être précise³⁶⁵ et cet isolement devrait être imposé pendant la période la plus courte jugée nécessaire³⁶⁶ pour atteindre un but légitime de protection de la sécurité. Il devrait être fait en sorte que les conditions n'équivalent jamais à un isolement sensoriel complet ou à un isolement social total³⁶⁷.

Les personnes placées en rétention administrative ne devraient jamais être soumises à ce type de mesures oppressives et punitives, à moins que celles-ci soient considérées comme justifiées pour des questions d'ordre et de sécurité à l'issue d'une évaluation des risques et mises en œuvre conformément aux normes du droit international. En cas de recours à de telles mesures, un certain nombre de garanties minimales devraient être instituées pour assurer le bien-être de la personne retenue³⁶⁸ ; elles incluent³⁶⁹ :

- ▶ l'établissement rapide d'un rapport complet sur la mesure d'isolement et/ou d'isolement cellulaire, précisant son fondement juridique, ses conditions, sa durée et les membres du personnel concernés³⁷⁰ ;
- ▶ la possibilité pour la personne retenue de voir un médecin ou d'autres professionnels de santé pour surveiller son état physique et mental et de bénéficier sans délai d'une évaluation et d'un traitement médicaux adéquats³⁷¹ ;
- ▶ des examens médicaux avant, pendant et après la période d'isolement³⁷² ;
- ▶ au moins une heure quotidienne d'exercice en plein air³⁷³ ;
- ▶ un accès libre et confidentiel à des mécanismes de recours internes et externes³⁷⁴.

iii. Moyens de contrainte

Il ne devrait pas être fait usage de la force contre les personnes retenues à moins que cela ne soit nécessaire³⁷⁵, en cas de légitime défense ou pour d'autres motifs légitimes liés au maintien de l'ordre³⁷⁶. Les principes et mesures suivants devraient limiter les risques de s'écarter de cette norme :

- ▶ tout recours à la force ou à la contrainte doit respecter les droits fondamentaux et la dignité de la personne retenue³⁷⁷ ;
- ▶ le recours à la force ou à des moyens de contrainte devrait être proportionné et se limiter au minimum nécessaire ;

- ▶ la force et/ou les moyens de contrainte devraient être employés pendant la durée la plus courte nécessaire pour atteindre un but légitime³⁷⁸ ;
- ▶ le recours à la force ou à la contrainte ne devrait jamais être utilisé à titre de sanction ;
- ▶ l'usage de chaînes ou de fers pour contenir les personnes devrait être prohibé.

Les membres du personnel devraient être dûment formés aux règles d'utilisation de ces méthodes avant de pouvoir y recourir. Ces règles devraient couvrir, au minimum, les éléments suivants :

- ▶ la force et/ou les moyens de contrainte et les équipements autorisés ;
- ▶ les organes et rangs de ces organes habilités à mettre en œuvre les mesures autorisées ;
- ▶ les techniques et processus relatifs aux méthodes autorisées ;
- ▶ les procédures d'établissement de rapports et de notification après le recours à la force et/ou à la contrainte ;
- ▶ les conséquences d'une violation des règles.

7.2. Fouilles

La protection de la dignité et du droit des personnes retenues à être traitées avec humanité dans les lieux de rétention commande de ne pas soumettre ces personnes à des fouilles, sauf si une telle mesure est nécessaire et proportionnée au regard d'un but légitime³⁷⁹.

Les fouilles devraient respecter les garanties individuelles minimales prévues dans le droit national et international³⁸⁰. À cette fin, toutes les opérations de fouille devraient être menées de la façon suivante :

- ▶ conformément aux procédures applicables inscrites dans la loi ;
- ▶ par du personnel de même sexe s'il s'agit de fouilles corporelles ;
- ▶ pour la durée la plus courte nécessaire ;
- ▶ en tenant dûment compte et en respectant pleinement les droits fondamentaux de la personne retenue³⁸¹ et notamment son droit au respect de sa vie privée³⁸² et à la jouissance de ses biens ;
- ▶ en veillant à ce que la fouille ne puisse être réalisée que par les membres du personnel qui y sont autorisés par la loi ;
- ▶ si, à titre exceptionnel, une fouille intégrale est requise, elle ne peut être effectuée que par un membre du personnel de même sexe dûment

autorisé par la loi à mener l'opération de fouille³⁸³ et selon des modalités qui respectent pleinement la dignité³⁸⁴ et l'intimité de la personne retenue³⁸⁵ ;

- ▶ la fouille doit ensuite rapidement faire l'objet d'un compte rendu complet et détaillé.

À retenir

Les autorités sont responsables de la santé et de la sécurité de toutes les personnes retenues. On peut assurer le maintien de l'ordre en respectant pleinement les droits des intéressés si l'on veille à ce que :

- ▶ les mesures de sécurité et/ou les mesures disciplinaires soient prescrites par la loi, proportionnées à l'infraction, et ne soient utilisées qu'en dernier recours et pendant la durée minimale requise pour assurer la sécurité et la sûreté ;
- ▶ les personnes retenues visées par ces mesures soient informées des faits mis à leur charge et des éléments de preuve retenus contre elles, soient en mesure de répondre aux accusations et de faire appel de toute décision défavorable auprès d'une autorité compétente, indépendante et impartiale établie par la loi, et aient accès à une représentation juridique dans toute procédure disciplinaire ;
- ▶ les personnes retenues puissent porter plainte contre le centre de rétention et/ou son personnel en utilisant des mécanismes de recours internes qui fonctionnent de manière équitable, efficace et transparente, sans répercussion sur la sûreté et la sécurité du plaignant ;
- ▶ les droits des personnes retenues en vertu des articles 2 et 3 de la Convention soient pleinement respectés durant les procédures disciplinaires et/ou l'application des sanctions.

Boîte à outils / Autres publications

- ▶ Recueil de [rapports de visite, de déclarations publiques et de normes du CPT](#).

Chapitre 8

MÉCANISMES DE PLAINTE ET ORGANISMES DE CONTRÔLE INDÉPENDANTS

Toute personne a le droit de se plaindre de violences subies en rétention et de bénéficier, sans délai déraisonnable, d'une enquête effective³⁸⁶. Pour que les mécanismes de plainte et les processus de contrôle soient accessibles et efficaces, il est important de veiller à ce que les procédures soient librement accessibles et qu'elles fonctionnent de manière indépendante et transparente, sans qu'il y ait de représailles contre le plaignant. La présence et le travail d'organismes de contrôle indépendants dans les lieux de rétention renforcent considérablement la protection de la sécurité et du bien-être des personnes retenues. Le présent chapitre rassemble les normes et orientations existant en la matière.

8.1. Mécanismes de plainte

Les autorités doivent veiller à ce que les personnes retenues puissent se plaindre de leurs conditions de rétention ou de leur traitement en rétention³⁸⁷ et qu'elles puissent demander réparation et/ou disposent de voies de recours dans le cadre d'une procédure de réclamation et d'enquête équitable, indépendante et transparente³⁸⁸.

Les plaintes reçues peuvent également être renvoyées vers d'autres services répressifs, par exemple la police en cas d'allégations de torture et/ou de mauvais traitement³⁸⁹.

Pour être efficaces et équitables, les mécanismes de recours devraient apporter un certain nombre de garanties minimales³⁹⁰, dont les suivantes :

- ▶ le mécanisme de plainte devrait être librement accessible à toutes les personnes retenues ;
- ▶ toutes les personnes retenues devraient être informées de leur droit de porter plainte et de la procédure à suivre pour ce faire ;

- ▶ si nécessaire, des interprètes devraient être mis à leur disposition pour qu’elles puissent s’engager pleinement et de manière effective dans le processus de plainte ;
- ▶ la procédure de réclamation devrait être confidentielle et toute personne retenue qui porte plainte devrait être protégée contre les représailles ;
- ▶ toutes les plaintes devraient être consignées rigoureusement ; une copie de la plainte devrait être fournie au requérant et/ou à toute personne à laquelle ce dernier souhaite qu’elle soit transmise (par exemple un avocat, un médecin, les autorités consulaires, etc.) ;
- ▶ la personne retenue devrait être informée de l’état d’avancement de sa plainte et recevoir une copie de la décision avec explication verbale si elle en fait la demande ;
- ▶ il devrait y avoir un mécanisme de révision équitable, indépendant et transparent permettant à la personne retenue de former un recours contre toute décision faisant suite à une plainte ; toute date limite pour le dépôt de ce recours devrait lui être notifiée en temps utile et par écrit.

Jurisprudence de la Cour

Gjini c. Serbie (2019) : bien que le détenu n’ait pas formellement porté plainte pour violence entre codétenus, les autorités qui ont dû remarquer les mauvais traitements ont agi en violation de l’article 3 de la Convention pour n’avoir pas informé les autorités compétentes³⁹¹.

8.2. Contrôles indépendants

Pour veiller à ce que les conditions de rétention respectent les normes internationales minimales, tous les lieux de rétention administrative devraient être soumis à des contrôles réguliers³⁹² effectués par des organismes de contrôle indépendants et des employés formés³⁹³. On entend par « organismes indépendants » des organismes habilités à contrôler les lieux de rétention conformément au droit national ou aux obligations internationales des États. Leur degré d’indépendance sera fonction de leur mandat. Les autorités compétentes devraient faire en sorte que les organismes de contrôle aient pleinement et librement accès aux locaux et aux installations et puissent s’entretenir avec l’ensemble des personnes retenues et du personnel de l’établissement.

Les contrôles indépendants ont un effet dissuasif et contribuent à prévenir les écarts par rapport aux normes minimales applicables en matière de rétention car les responsables du fonctionnement et de l’entretien des locaux de rétention savent que des visites inopinées et non supervisées peuvent avoir

lieu à tout moment. Les organismes de contrôle indépendants devraient pouvoir également favoriser le dialogue entre les autorités en fournissant des recommandations sur la manière dont les systèmes et processus peuvent être améliorés pour respecter dans chaque cas les normes minimales en matière de rétention.

Les organismes de contrôle, internes ou externes, devraient se fonder sur les principes d'indépendance à l'égard des autorités, d'intégrité, de visibilité et de transparence³⁹⁴. Ils devraient pouvoir travailler sans crainte et en toute impartialité et honnêteté, conformément à des règles et procédures codifiées non réglementées ou gérées par l'État³⁹⁵. Au cours de leurs visites, les organismes de contrôle devraient prêter une attention particulière à la conformité des conditions et services suivants aux normes internationales et nationales minimales :

- ▶ le traitement de toutes les personnes retenues ;
- ▶ les plaintes et les procédures de dépôt de plainte ;
- ▶ l'usage de la force et de mesures de contrainte ;
- ▶ les procédures et mesures disciplinaires ;
- ▶ le traitement spécifique des personnes vulnérables placées en rétention ;
- ▶ la fourniture d'eau et de nourriture ;
- ▶ les vêtements, le couchage et les autres articles non alimentaires ;
- ▶ les activités éducatives et de loisirs ;
- ▶ les contacts avec les membres de la famille ;
- ▶ l'accès à l'aide judiciaire, à une représentation juridique et aux recours judiciaires ;
- ▶ les services de soins de santé ;
- ▶ l'hygiène et la salubrité ;
- ▶ les lieux de rétention : l'éclairage, l'aération, le chauffage, la plomberie, les toilettes et les douches ;
- ▶ les réponses aux situations d'urgence.

Les organes de contrôle interne devraient être habilités à effectuer des visites ou inspections inopinées et non supervisées dans les lieux de rétention et être libres d'y inspecter tout site, d'y contrôler tout document et de s'entretenir de manière confidentielle avec toute personne retenue³⁹⁶. Ils devraient être chargés de vérifier le respect par le personnel des lois, réglementations et politiques internes et nationales relatives aux conditions de rétention et au traitement des personnes placées en rétention. Les responsables du contrôle interne devraient être libres de tout conflit d'intérêts personnel ou autre,

signaler aux autorités tout problème relevé et mettre en place des procédures de suivi pour surveiller l'avancement de toute mesure corrective demandée ou recommandée.

Conformément à leurs mandats respectifs, les responsables du contrôle et/ou les inspecteurs externes devraient effectuer régulièrement des visites non supervisées et inopinées dans les lieux de rétention. Les membres de ces organismes de contrôle devraient être dûment qualifiés et expérimentés et nommés par une autorité publique compétente, distincte des responsables du fonctionnement et de l'entretien du lieu de rétention³⁹⁷. Les organismes extérieurs de contrôle indépendant peuvent être des organes nationaux et/ou internationaux, une combinaison des deux étant considérée comme une bonne pratique. Il peut s'agir par exemple des organismes suivants :

- ▶ le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) ;
- ▶ le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;
- ▶ la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- ▶ le Comité contre la torture ;
- ▶ le Comité international de la Croix-Rouge ;
- ▶ les mécanismes nationaux de prévention (MNP) ;
- ▶ les institutions nationales du médiateur ;
- ▶ les inspections ou organismes de contrôle nationaux ;
- ▶ les parlementaires nationaux ;
- ▶ des organisations non gouvernementales nationales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme agréées par le pays d'accueil.

Pour que ces organismes puissent exercer leur mission avec efficacité, les garanties suivantes devraient être mises en place :

- ▶ les visites, y compris de suivi, devraient être inopinées et non supervisées³⁹⁸ ;
- ▶ les inspecteurs devraient avoir accès à tout site et tout document sauf si ces derniers sont couverts par le secret médical ou professionnel ou sont classifiés ;
- ▶ l'accès devrait être accordé sans délai ;
- ▶ les personnes retenues devraient pouvoir communiquer librement et en toute confiance avec les inspecteurs, sans crainte de représailles et, si nécessaire, en présence d'un interprète ;
- ▶ les autorités devraient apporter un soutien organisationnel à la communication entre les inspecteurs et les personnes concernées, par

exemple en aménageant une pièce pour les entretiens en privé ou en veillant à ce que les personnes retenues ou les membres du personnel soient disponibles pour des entretiens (en les informant de la demande d'entretien des organismes de contrôle ou en transmettant leurs coordonnées à ces derniers);

- ▶ les inspecteurs devraient être autorisés à observer toute procédure disciplinaire;
- ▶ les inspecteurs devraient dresser un compte rendu détaillé et complet de leurs visites, consigner tout problème mis en évidence et les signaler sans délai aux autorités, puis faire en sorte de planifier rapidement des contrôles et visites complémentaires pour suivre la résolution de ces problèmes;
- ▶ les inspecteurs devraient établir des rapports réguliers sur les conditions de rétention;
- ▶ les inspecteurs devraient respecter en tout temps les principes de non-malfaisance et de confidentialité et veiller à ne pas aggraver la situation des personnes retenues en portant atteinte à la confidentialité des informations ou en exposant ces personnes à des risques.

Aucune autorité ni aucun fonctionnaire ne devrait appliquer, autoriser ou tolérer une mesure d'intimidation ou de représailles à l'égard d'une personne ou d'un organisme qui aura communiqué ou cherché à communiquer des informations au CPT ou à tout autre organisme de prévention ou de contrôle, et aucune de ces personnes ou organismes ne devrait subir d'autre préjudice, quel qu'il soit. La confidentialité de tout échange tenu entre ces personnes et ces organismes dans le cadre de ces règles devrait être pleinement respectée.

À retenir

Il est essentiel que les personnes placées en rétention aient accès à des mécanismes de plainte efficaces et à des organismes de contrôle indépendants, afin d'identifier, de consigner et de traiter toute problématique relative à leur traitement. Pour ce faire, il faut veiller à ce que :

- ▶ les mécanismes de plainte soient librement accessibles, indépendants, impartiaux et transparents;
- ▶ les personnes soient informées des modalités de dépôt de plaintes;
- ▶ les personnes soient préservées de toute crainte et de toute menace de représailles consécutives à une plainte;
- ▶ les personnes soient régulièrement tenues au courant de l'état d'avancement de leur plainte;

- ▶ les plaintes soient traitées sans retard injustifié et les personnes soient informées de la décision et de ses motifs ;
- ▶ les organismes de contrôle indépendants agréés puissent effectuer des visites non supervisées et inopinées à tout moment ;
- ▶ les organismes de contrôle indépendants agréés puissent examiner et consigner leurs constatations sur tout lieu ou document se trouvant dans un lieu de rétention et puissent parler à toute personne en privé.

Boîte à outils / Autres publications

- ▶ APT, IDC et HCR, « [Monitoring Immigration Detention. Practical manual](#) » (en anglais uniquement).
- ▶ Agence des droits fondamentaux, « [Établir des mécanismes nationaux indépendants pour contrôler le respect des droits de l'UE](#) » (en anglais uniquement).
- ▶ OIM, « [International migration law information note](#) » (en anglais uniquement).
- ▶ HCR, « [Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention](#) », 2012.

Annexe 1

AIDE-MÉMOIRE À L'INTENTION DES AVOCATS

Le présent aide-mémoire ne cherche pas à annuler, remplacer ou compléter les codes de conduite professionnels ni les législations nationales et internationales qui régissent et réglementent la pratique des avocats.

Il est essentiel de rappeler que cet aide-mémoire ne traite pas des points de droit relatifs à la légalité de la rétention ni de toute autre action de droit civil, pénal ou public.

Il vise plutôt à fournir des conseils pratiques à tous les avocats qui travaillent avec des personnes placées en rétention administrative afin de les aider à identifier les vulnérabilités éventuelles de leurs clients.

Cet aide-mémoire couvre certains des principaux aspects qui devraient être invoqués dans chaque affaire par un avocat. Le degré de prise en compte de ces différents aspects variera au cas par cas en fonction des besoins spécifiques du client et des circonstances de l'espèce. Par conséquent, cet aide-mémoire est indicatif et ne fournit pas de liste exhaustive de tous les aspects qu'un avocat devrait prendre en considération lorsqu'il travaille avec des personnes placées en rétention administrative, car la liste exhaustive des principaux aspects à étudier sera toujours spécifique à chaque cas.

1. Recevoir des instructions d'un client

- ▶ Pouvez-vous parler avec votre client en privé dans un environnement adapté à recevoir des instructions et à fournir des conseils confidentiels ?
- ▶ Si nécessaire, un interprète qualifié dans la langue requise est-il mis gratuitement à disposition aux fins de fournir des services juridiques et une représentation ?
- ▶ Avez-vous pu obtenir le maximum d'informations possible de la part de votre client en ce qui concerne sa situation personnelle, son expérience de l'immigration, sa famille et tous autres éléments pertinents, comme son casier judiciaire ?

- ▶ Votre client présente-t-il à première vue des signes de vulnérabilité, par exemple : est-il un enfant ou une femme enceinte, est-il victime de la traite des êtres humains et de formes contemporaines d'esclavage, présente-t-il des signes de torture ou de mauvais traitements, ou des problèmes de santé, notamment de santé mentale ?

2. Vulnérabilités

i. Âge

- ▶ Quel est l'âge de votre client, selon ses déclarations ?
- ▶ S'il ne sait pas quel âge il/elle a, possède-t-il/elle un document d'identité indiquant sa date de naissance ?
- ▶ Si son âge n'a pas pu être vérifié et qu'il s'agit d'un enfant, est-il traité comme tel ?
- ▶ S'il s'agit d'un enfant, des mesures ont-elles été prises immédiatement pour garantir une alternative à la rétention ?
- ▶ S'il s'agit d'un enfant accompagné, des mesures ont-elles été prises immédiatement pour veiller à ce qu'il ne soit pas séparé de sa famille, sauf si cela est dans son intérêt supérieur ?
- ▶ S'il s'agit d'un enfant non accompagné, a-t-il librement accès à un tuteur et/ou à un travailleur social, à son représentant légal ? Toutes les mesures nécessaires sont-elles prises afin de retrouver la famille de l'enfant si cela est dans son intérêt supérieur ?
- ▶ Les besoins spécifiques de l'enfant en matière de santé, d'éducation, de loisirs et de subsistance sont-ils satisfaits ?

ii. Grossesse

- ▶ Votre cliente a-t-elle déclaré qu'elle était peut-être enceinte ? Dans l'affirmative, a-t-elle gratuitement accès à un test de grossesse pour vérifier cette information ? N'oubliez pas que des facteurs sociétaux, culturels ou religieux peuvent empêcher certaines femmes de révéler une grossesse potentielle.
- ▶ Si elle est enceinte, des mesures ont-elles été prises immédiatement pour rechercher une alternative à la rétention ?
- ▶ Si elle est enceinte, ses besoins spécifiques en matière de santé, d'hygiène et de subsistance en tant que femme enceinte sont-ils satisfaits ?

iii. Victimes de la traite des êtres humains et des formes contemporaines d'esclavage

- ▶ Existe-t-il une déclaration sur l'honneur pour signaler que l'on est victime de la traite et de formes contemporaines d'esclavage ?
- ▶ N'oubliez pas que certaines personnes ne se rendent parfois même pas compte qu'elles sont des victimes ou ne savent pas ce qu'est la traite des êtres humains ; d'autres risquent de ne faire confiance à aucune figure d'autorité pour révéler leur sort et certaines personnes vont même jusqu'à nier être victimes par peur pour leur sécurité personnelle ou celle de leur famille (les femmes auront peut-être besoin d'une présence féminine pour pouvoir parler de leur expérience de la traite des êtres humains, ainsi que d'entretiens séparés en l'absence de membres de leur famille/de leurs enfants).
- ▶ Leur expérience de l'immigration contient-elle certains indicateurs ?
 - Comment ont-elles voyagé jusqu'à leur emplacement actuel ? Ont-elles payé quelqu'un pour les faire entrer sur le territoire ?
 - Possèdent-elles des documents d'identité ? Où sont-ils ? Est-ce que quelqu'un les leur a pris – par exemple un trafiquant ou un « employeur » ?
 - Où ont-elles été arrêtées par les autorités, si c'est la manière dont elles sont arrivées en centre de rétention ?
- ▶ Leurs antécédents judiciaires, si elles en ont, donnent-ils des indices ? Pensez-vous que, dans certains cas, les victimes de la traite et des formes contemporaines d'esclavage peuvent avoir fait l'objet d'une exploitation criminelle, parfois, mais pas toujours, à travers la servitude pour dettes ? Certaines infractions pénales peuvent poser des problèmes, et notamment :
 - la détention, la production ou la vente de drogues illicites,
 - la détention d'armes offensives,
 - la fabrication, la vente ou l'utilisation de faux documents d'identité,
 - le vol.
- ▶ Leur expérience professionnelle, le cas échéant, donne-t-elle des indications ?
 - Quelles étaient leurs conditions de travail ?
 - Ont-elles reçu une rémunération ?
 - Avaient-elles un contrat de travail ?
 - Avaient-elles un permis de travail ?

- Quelle était leur rémunération pour le travail effectué ?
- Quels étaient les termes de leur contrat de travail ?
- Comment étaient-elles traitées par leur « employeur » ?
- Étaient-elles autorisées à faire des pauses ? Si oui, de quelle durée ?
- Avaient-elles des jours de repos ? Si oui, à quelle fréquence ?
- ▶ Existe-t-il d'autres indicateurs ?
 - lésions et cicatrices compatibles avec une explication crédible,
 - lésions et cicatrices inexplicables,
 - personne réservée, perturbée, anxieuse,
 - personne peu encline à engager une conversation,
 - appels téléphoniques excessifs,
 - périodes d'absence inexplicables,
 - victime de viol et/ou de violences sexuelles.
- ▶ S'il s'agit d'adultes, vous autorisent-ils à communiquer ces indicateurs aux autorités ?

iv. Torture ou autres formes de mauvais traitements, notamment les violences fondées sur le genre ou les violences sexuelles

- ▶ Les personnes comprennent-elles ce que signifie un acte de torture et/ou des mauvais traitements, les violences fondées sur le genre ou les violences sexuelles ?
- ▶ Ont-elles déclaré avoir été blessées de cette manière ? N'oubliez pas que, pour des raisons sociétales, culturelles ou religieuses, ou par crainte pour leur propre sécurité ou celle de leur famille, certaines ne souhaiteront peut-être pas porter plainte pour mauvais traitements. Sachez également que les femmes auront peut-être besoin d'une présence féminine pour pouvoir parler de leur expérience de violences sexistes, ainsi que d'entretiens séparés en l'absence de membres de leur famille ; la demande qui consiste à vouloir parler à un membre du personnel de même sexe s'applique à toute victime de violences sexuelles.
- ▶ Leurs dossiers médicaux signalent-ils des blessures subies avant ou pendant la rétention ?
- ▶ Ont-elles des blessures visibles et/ou d'anciennes ou nouvelles cicatrices ou marques ?

- ▶ Y a-t-il des soupçons de violence fondée sur le genre, comme le viol, les violences sexuelles, les mutilations génitales féminines, la stérilisation forcée ou les avortements forcés ?
- ▶ Y a-t-il des soupçons de mariage forcé ou de mariage d'enfants ?

v. Santé physique et santé mentale

- ▶ Les personnes ont-elles déclaré avoir des besoins en matière de santé physique et/ou mentale ? N'oubliez pas que, pour des raisons sociétales, culturelles ou religieuses, certaines ne souhaiteront peut-être pas révéler leurs problèmes de santé.
- ▶ Votre client vous autorise-t-il à recevoir son dossier médical ? Les dossiers médicaux du lieu de rétention et/ou de l'extérieur font-ils état de problèmes de santé ?
- ▶ Questions à envisager pour aider les clients à parler de leurs problèmes de santé et de la manière dont ceux-ci sont traités en rétention, le cas échéant :
 - A-t-on déjà diagnostiqué chez eux des maladies somatiques ou psychologiques graves ?
 - Ressentent-ils une douleur physique ? Si oui, quel est le niveau de la douleur ?
 - Souffrent-ils de troubles de l'humeur, de troubles du sommeil, de flash-back, de pensées suicidaires ou ont-ils déjà fait des tentatives d'automutilation et/ou de suicide ? Présentaient-ils déjà de tels symptômes avant leur rétention ?
 - En ont-ils informé les membres du personnel de leur lieu de rétention ? Si oui, à quel moment ? À qui ont-ils parlé ? Quelle évaluation et/ou traitement de suivi est prévu, le cas échéant ?
 - Lors des rendez-vous médicaux, bénéficient-ils d'une intimité ? Combien de temps passent-ils avec le médecin ? Le médecin prend-il des notes pendant le rendez-vous ? Le médecin est-il attentif à leurs plaintes, pose-t-il des questions et effectue-t-il un examen médical ? Un protocole de traitement est-il mis en place et expliqué ?
 - Des médicaments ont-ils été prescrits et, le cas échéant, comment cela influe-t-il sur leur maladie ? Cette prescription est-elle régulièrement revue par le personnel médical ?
 - De quelle manière les conditions de rétention ont-elles des répercussions sur leur bien-être ?

- De quelle manière la durée de la rétention a-t-elle des répercussions sur leur bien-être ?

3. Conditions générales de rétention

Cherchez à obtenir des précisions sur les aspects suivants.

i. Sommeil

- ▶ Quelles sont les conditions de sommeil ?
- ▶ Les personnes se sentent-elles en sécurité dans les lieux où elles dorment ?
- ▶ Chacun/chacune a-t-il/elle un lit séparé ou, pour les courts séjours, un bat-flanc ?
- ▶ Les matelas et les draps sont-ils propres et lavés gratuitement à des intervalles suffisants ?
- ▶ Le volume sonore est-il faible pendant la nuit ?
- ▶ Les lumières sont-elles éteintes pendant la nuit ?
- ▶ L'aération et/ou le chauffage sont-ils suffisants ?
- ▶ Quelle est la limite maximale de personnes par pièce et combien de personnes dorment véritablement dans la même pièce ?

ii. Toilettes et douches

- ▶ Les toilettes sont-elles facilement accessibles en cas de besoin ?
- ▶ L'accès à des douches chaudes est-il suffisant ?
- ▶ Ces installations sont-elles suffisantes en nombre par rapport au nombre de personnes retenues ?
- ▶ Fonctionnent-elles correctement et la plomberie est-elle satisfaisante ?
- ▶ Tous les articles de toilette de base sont-ils fournis gratuitement et remplacés lorsqu'ils sont épuisés ?
- ▶ Existe-t-il des toilettes et des douches séparées pour les hommes et les femmes, et pour les familles ?
- ▶ Les personnes se sentent-elles en sécurité dans les toilettes et dans les douches ?

iii. Hygiène et assainissement

- ▶ Des kits sanitaires et des produits de nettoyage sont-ils fournis gratuitement et remplacés en cas de besoin ?

- ▶ Les lieux de vie, les salles de bains, les toilettes et les lits sont-ils désinfectés en profondeur, notamment par fumigation, à intervalles raisonnables ?

iv. Alimentation et eau potable

- ▶ Les personnes retenues ont-elles gratuitement accès à trois repas corrects par jour et à de l'eau potable fraîche quand elles en ont besoin ?
- ▶ Y a-t-il suffisamment d'espace pour manger ?
- ▶ Les couverts sont-ils propres ?
- ▶ La préparation des repas et le service sont-ils conformes à la réglementation sanitaire et de sécurité ?
- ▶ Les repas sont-ils préparés en tenant compte des convictions religieuses ou non religieuses ou des besoins en matière de santé ?

v. Vêtements et autres produits

- ▶ Votre client peut-il porter ses vêtements personnels ?
- ▶ Des équipements et produits pour laver et sécher le linge sont-ils fournis gratuitement et à intervalles réguliers ?
- ▶ Des vêtements sont-ils fournis gratuitement en cas de besoin ?

vi. Activités éducatives et de loisirs

- ▶ Des cours accessibles à tous sont-ils proposés gratuitement ?
- ▶ Les cours proposés sont-ils conformes aux programmes d'enseignement nationaux ?
- ▶ Les matériels d'étude et de révision, incluant l'accès à une bibliothèque bien fournie, et des articles de papeterie sont-ils accessibles gratuitement ?
- ▶ Des activités de loisirs adaptées aux besoins des personnes retenues sont-elles proposées ?

vii. Personnel

- ▶ Comment votre client et les autres personnes retenues sont-ils traités par le personnel ?
- ▶ Existe-t-il des mécanismes de plaintes ?
- ▶ Existe-t-il des inspecteurs indépendants ?
- ▶ Le personnel comprend-il du personnel médical ?

viii. Mesures disciplinaires applicables aux personnes retenues

- ▶ Y a-t-il des procédures après une infraction ?
- ▶ Des sanctions sont-elles appliquées ?
- ▶ Existe-t-il des procédures de recours ?
- ▶ Quelle est la durée et la nature des mesures et leurs conditions d'application ?
- ▶ Quels sont les éléments spécifiques à prendre en compte en cas de placement à l'isolement ?

ix. Téléphones portables ou accès à un téléphone

- ▶ Votre client a-t-il librement accès à son propre téléphone portable ou simplement à des moments précis de la journée, ou pas du tout ?
- ▶ A-t-il gratuitement accès à un téléphone dans les locaux de rétention ?

Annexe 2

AIDE-MÉMOIRE À L'INTENTION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Le présent aide-mémoire vise à fournir des conseils pratiques à tous les professionnels de santé qui travaillent avec des personnes placées en rétention administrative afin de les aider à identifier les vulnérabilités éventuelles de leurs patients³⁹⁹. Cet aide-mémoire couvre certains des principaux aspects qui devraient être invoqués à l'arrivée et à la sortie du lieu de rétention ainsi que pendant la rétention. Le degré de prise en compte de ces différents aspects variera au cas par cas en fonction des besoins spécifiques de la personne concernée et des circonstances de l'espèce.

Par conséquent, cet aide-mémoire est indicatif et ne fournit pas de liste exhaustive de tous les aspects qu'un professionnel de santé devrait prendre en considération lorsqu'il travaille avec des personnes placées en rétention administrative, car la liste exhaustive des principaux aspects à étudier sera toujours spécifique à chaque cas.

1. À l'arrivée des personnes dans le lieu de rétention

- ▶ Dès le départ, demandez à la personne retenue si elle a des problèmes de santé.
- ▶ Demandez-lui si elle souffrait d'une quelconque maladie avant sa rétention.
- ▶ Demandez-lui si elle a été hospitalisée ou a reçu des traitements de longue durée avant sa rétention et pour quelles raisons.
- ▶ Demandez-lui si elle prend des médicaments de manière régulière, et si oui, pour quelles raisons et à quelle fréquence. Si tel est le cas, prenez les mesures raisonnables nécessaires pour qu'elle reçoive les médicaments dont elle a besoin.
- ▶ Demandez-lui si elle a déjà suivi un traitement psychiatrique et/ou psychologique, et si oui, quand et pour quelles raisons ?

- ▶ Effectuez un examen médical de la personne retenue au moment de son arrivée pour vous assurer qu'elle n'a pas été victime de mauvais traitements ou qu'elle n'est pas malade.
- ▶ Déterminez si la personne avec laquelle vous vous entretenez est une victime de violences contre les femmes, comme les violences conjugales ou les mutilations génitales féminines, ou de pratiques préjudiciables à la santé dans son pays d'origine, par exemple la stérilisation, etc.
- ▶ Consignez l'état de santé de la personne concernée au moment de son arrivée, en précisant, au minimum, son nom complet, sa date de naissance, son sexe et les informations médicales obtenues grâce à l'entretien et à l'examen médical.
- ▶ Notez la date et l'heure de l'entretien médical et de chaque examen médical effectué sur toute personne placée en rétention.
- ▶ Informez les personnes retenues de la manière dont elles peuvent appeler/informer les services médicaux en cas de besoin.
- ▶ Préparez et mettez à jour les informations dans le lieu de rétention en cas de pandémie ou de maladies infectieuses, notamment sur les mesures à prendre par les autorités et par les personnes retenues pendant de telles périodes.

2. Au départ des personnes du lieu de rétention

- ▶ Demandez à la personne retenue si elle a souffert de blessures pendant sa rétention.
- ▶ En cas de détection de tout signe de blessure, demandez-lui dans quelles circonstances elles ont été infligées.
- ▶ Effectuez un examen médical de la personne retenue au moment de son départ afin de vous assurer qu'elle n'a pas été victime de mauvais traitements ou qu'elle n'est pas malade.
- ▶ Consignez l'état de santé de la personne retenue au moment de son départ du lieu de rétention, sur la base des informations obtenues lors de l'entretien et de l'examen médical.

3. Pendant toute la période de rétention

Toutes les questions/tous les problèmes recensés au moment de l'arrivée/du départ devront être posées/traités par les médecins tout au long de la période d'accueil/de rétention. En outre, pendant toute la période de rétention, les mesures indicatives suivantes aideront peut-être les médecins à mieux

accomplir leur tâche et à protéger de manière efficace les droits humains des personnes placées en rétention :

- ▶ Préparer et diffuser des informations concernant les mesures sanitaires et d'hygiène qui doivent être respectées et suivies par toute personne placée en rétention.
- ▶ Veiller à ce que les locaux de rétention soient régulièrement nettoyés et désinfectés par du personnel professionnel.
- ▶ Tous les membres du personnel médical devraient porter des signes distinctifs indiquant clairement qu'ils appartiennent au service médical. Ces signes devraient être de nature non discriminatoire d'un point de vue religieux et culturel.
- ▶ Mettre à jour l'équipement médical dans chacun des lieux de rétention.
- ▶ Veiller, dans la mesure du possible, à ce que certains membres du personnel médical aient une expérience en pédiatrie et en gynécologie/obstétrique.
- ▶ Envisager la possibilité de créer et de tenir un registre médical paneuropéen des personnes retenues, incluant les informations générales relatives aux personnes concernées et les données médicales les concernant transmises par les autorités de chaque État spécifique.
- ▶ S'assurer que les données médicales des demandeurs d'asile placés en rétention seront dûment protégées par les autorités et le personnel médical dans les mêmes conditions que les données médicales des ressortissants des États membres.
- ▶ Noter le nom du médecin pratiquant l'examen médical d'une personne retenue.
- ▶ Garantir la bonne tenue du registre consignait l'état de santé des personnes placées en rétention et le mettre à jour si nécessaire avec des informations actualisées sur les maladies éventuellement contractées.
- ▶ Prendre toutes les mesures appropriées pour garantir la confidentialité lors d'un examen médical et lors du traitement des dossiers contenant les données médicales et personnelles.

Cette liste n'est pas exhaustive et des questions supplémentaires peuvent être posées aux personnes retenues en fonction des circonstances personnelles ou familiales et/ou de la situation particulière dans un lieu de rétention donné.

NOTES

«Cour» s'entend ici de la Cour européenne des droits de l'homme.

Les numéros des affaires renvoient aux cotes des requêtes présentées devant la Cour.

1. Cour, *A.A. et autres c. Macédoine du Nord*, n^{os} 55798/16 et quatre autres, 5 juillet 2022, par. 115; *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n^o 30696/09, 21 janvier 2011, par. 223; *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], n^o 27765/09, 23 février 2012, par. 122.
2. Comme l'a souligné la Cour, cette obligation peut être engagée en vertu de la Convention lorsque sont en jeu les droits couverts par les articles 3, 5, 8, 13 et par l'article 4 du Protocole n^o 4. Voir par exemple Cour, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], n^o 27765/09, 23 février 2012, par. 139-140.
3. [Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe \(2021-2025\)](#).
4. «[European Immigration Detention Rules. A Feasibility Study](#)», 2013 (en anglais uniquement).
5. Résolution 1509 (2006) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les droits fondamentaux des migrants irréguliers.
6. Cour, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], n^{os} 8675/15 et 8697/15, 13 février 2020, par. 167; *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V, par. 73; *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, série A, n^o 215, par. 102.
7. Cour, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n^o 30696/09, 21 janvier 2011, par. 221.
8. Ce guide n'est pas contraignant, il sert d'outil pratique pour les professionnels exerçant dans le domaine de la migration.
9. Cour, *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], n^o 16483/12, 15 décembre 2016, par. 71; *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], n^o 47287/15, 21 novembre 2019, par. 217; *Z.A. et autres c. Russie* [GC], n^{os} 61411/15 et trois autres, 21 novembre 2019, par. 138; *R.R. et autres c. Hongrie*, n^o 36037/17, 2 mars 2021, par. 74.
10. Cour, *De Tommaso c. Italie* [GC], n^o 43395/09, 23 février 2017, par. 80; *Guzzardi c. Italie*, 6 novembre 1980, série A, n^o 39, par. 92; *Medvedyev et autres c. France* [GC], n^o 3394/03, 29 mars 2010, par. 73; *Creangă c. Roumanie* [GC], n^o 29226/03, 23 février 2012, par. 91.
11. Article 53 de la Convention européenne des droits de l'homme et article 53 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Voir aussi l'article 4 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.
12. Les définitions employées dans ce guide s'inspirent, en particulier, de celles formulées dans les textes suivants: article 2 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte); et article 2 de la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.

13. Le HCR a défini la rétention des migrants comme « la privation de liberté ou le confinement dans un lieu fermé qu'un demandeur d'asile n'est pas libre de quitter, y compris – mais pas seulement – les prisons ou les centres de détention, d'accueil fermé, de rétention et les établissements construits à cet effet » : HCR, « Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention », 2012, par. 5. Au niveau de l'Union européenne, elle est définie comme « toute mesure d'isolement d'un demandeur par un État membre dans un lieu déterminé, où le demandeur est privé de sa liberté de mouvement » : article 2.h de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).
14. Conformément à la définition de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.
15. [Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe \(2021-2025\)](#).
16. Comprenant (liste non exhaustive) les conventions universelles clés de l'Onu comme les deux pactes (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, PIDCP, et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, PIDESC), la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et son protocole facultatif, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative au statut des réfugiés, ainsi que les traités du Conseil de l'Europe, en particulier la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.
17. Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, article 14 ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 18 ; Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 1951, article 31.
18. Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 1951, article 31.1 ; HCR, « Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention », 2012. Voir également, ci-dessus, le paragraphe 22.
19. Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) ; Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).
20. Cour, *Amuur c. France*, 25 juin 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III.
21. Cour, *Saadi c. Royaume-Uni* [GC], n° 13229/03, 29 janvier 2008, par. 74.
22. *Infra*, chapitre 4.
23. Cour, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011, par. 205-234.
24. Cour, *Amuur c. France*, 25 juin 1996, par. 53, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III ; *Nolan et K. c. Russie*, n° 2512/04, 12 février 2009.
25. Cour, *Mathloom c. Grèce*, n° 48883/07, 24 juillet 2012, par. 60-71.
26. Cour, *Suso Musa c. Malte*, n° 42337/12, 23 juillet 2013.
27. Cour, *Nabil et autres c. Hongrie*, n° 62116/12, 22 septembre 2015, par. 39-44.

28. Pour une analyse plus approfondie, voir « [Alternatives à la rétention dans le contexte des migrations. Favoriser l'efficacité en termes de résultats](#) », guide pratique adopté lors de la 91^e réunion du CDDH (18-21 juin 2019).
29. CDDH, « [Guide sur le placement en famille d'accueil d'enfants non accompagnés ou séparés](#) », 2021.
30. Il convient de noter que la surveillance électronique est surtout utilisée dans un contexte pénal et que certains la jugent particulièrement inadéquate dans le contexte des migrations, étant donné qu'il s'agit de la plus intrusive des diverses mesures alternatives. Certains y voient une forme de détention de fait, et non une alternative valable à la rétention.
31. Article 28.3 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte); article 15.1 de la [Directive 2008/115/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier; article 9.1 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte); et HCR, « Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention », 2012, principe 6, p. 26.
32. Cour, *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 3455/05, 19 février 2009, par. 164; *Auad c. Bulgarie*, n° 46390/10, 11 octobre 2011, par. 128; et CJUE, *Said Shamilovich Kadzoev (Huchbarov)*, C-357/09 PPU, 30 novembre 2009, par. 60.
33. Parmi les arrêts de la Cour sur la rétention d'enfants non accompagnés, voir *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08, 5 avril 2011; sur la rétention d'enfants dans des locaux non adaptés, *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, n° 41442/07, 19 janvier 2010; sur la rétention de familles avec enfants, voir *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, 4 novembre 2014 (extraits); sur les personnes apatrides, voir *Auad c. Bulgarie*, n° 46390/10, 11 octobre 2011, par. 128.
34. Cour, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011; *R.R. et autres c. Hongrie*, n° 36037/17, 2 mars 2021.
35. Cour, *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, 7 janvier 2010 (extraits).
36. Cour, *Louled Massoud c. Malte*, n° 24340/08, 27 juillet 2010. Voir aussi *Al Husin c. Bosnie-Herzégovine (n° 2)*, n° 10112/16, 25 juin 2019.
37. Cour, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], nos 8675/15 et 8697/15, 13 février 2020, par. 167; *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, par. 73, *Recueil des arrêts et décisions 1996-V*; *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, série A, n° 215, par. 102.
38. HCR, « Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention », 2012, principes 4 et 9.
39. Cour, *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, nos 25794/13 et 28151/13, 22 novembre 2016; *Abdi Mahamud c. Malte*, n° 56796/13, 3 mai 2016.
40. Article 21 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).
41. Cour, *A.B. et autres c. France*, n° 11593/12, 12 juillet 2016, par. 115; *Popov c. France*, nos 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012; *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, nos 25794/13 et 28151/13, 22 novembre 2016; *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08, 5 avril 2011; *Moustahi c. France*, n° 9347/14, 25 juin 2020.
42. Cour, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, CEDH 2006-XI.
43. Cour, *Mahmundi et autres c. Grèce*, n° 14902/10, 31 juillet 2012, par. 70.
44. Article 21 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).

45. Cour, *Asalya c. Turquie*, n° 43875/09, 15 avril 2014, par. 50.
46. Cour, *O.M. c. Hongrie*, n° 9912/15, 5 juillet 2016, par. 53.
47. Cour, *Breukhoven c. République tchèque*, n° 44438/06, 21 juillet 2011, par. 56. Voir également la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STE n° 197), dont l'article 13 dispose que « chaque Partie prévoit dans son droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite. [...] Pendant ce délai, aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à l'égard de la victime ».
48. Cour, *Gisayev c. Russie*, n° 14811/04, 20 janvier 2011, par. 116 ; *Opuz c. Turquie*, n° 33401/02, 9 juin 2009, par. 160.
49. Cour, *Darboe et Camara c. Italie*, n° 5797/17, 21 juillet 2022.
50. Cour, *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08, 5 avril 2011, par. 120.
51. Cour, *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], n° 16483/12, 15 décembre 2016, par. 132.
52. Cour, *G.B. et autres c. Turquie*, n° 4633/15, 17 octobre 2019, par. 125-138.
53. Cour, *Sergey Babushkin c. Russie*, n° 5993/08, 28 novembre 2013, par. 40.
54. CPT, rapport sur la visite de 2015 en Suède, [CPT/Inf \(2016\) 1](#), par. 37.
55. Cour, *Ananyev et autres c. Russie*, nos 42525/07 et 60800/08, 10 janvier 2012, par. 123 ; *Al Nashiri c. Pologne*, n° 28761/11, 24 juillet 2014, par. 396.
56. Article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme.
57. Cour, *Daraibou c. Croatie*, n° 84523/17, 17 janvier 2023, par. 88-89.
58. *Ibid.*
59. Cour, *Çakıcı c. Turquie* [GC], n° 23657/94, CEDH 1999-IV, par. 105 ; *Kurt c. Turquie*, 25 mai 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-III, par. 125 ; *El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »* [GC], n° 39630/09, 2012, par. 236.
60. Article 17 de la Convention internationale des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; Cour, *El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »* [GC], n° 39630/09, 2012, par. 233 ; *Kurt c. Turquie*, 25 mai 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-III, par. 124.
61. Article 17.3 de la Convention internationale des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; Résolution 1707 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière en Europe, par. 9.2.4 ; Cour, *Çakıcı c. Turquie* [GC], n° 23657/94, CEDH 1999-IV, par. 105.
62. Article 17.3 de la Convention internationale des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; HCR, « Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention », 2012, principe 8, par. 48.iv ; Cour, *Çakıcı c. Turquie*, n° 23657/94, CEDH 1999-IV, par. 105.
63. Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1988, A/RES/43/173, principe 12.
64. Sur la responsabilité de l'État concernant le traitement des requérants en rétention, voir Cour, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011, par. 223-234 ; *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], n° 16483/12, 15 décembre 2016, par. 158-169. Sur les conditions de vie des requérants, voir *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011, par. 249-264 ; *R.R. et autres c. Hongrie*, n° 36037/17, 2 mars 2021, par. 37-39. Sur le devoir des États membres de l'Union européenne d'organiser l'accueil des demandeurs d'asile, voir aussi la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).

65. CPT, [23^e Rapport général](#), par. 73; HCR, « Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention », 2012, principe 8, par. 48.vi; CPT, rapport sur la visite de 2017 en Pologne, [CPT/Inf \(2018\) 39](#), par. 44; Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).
66. Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2003)5 du Comité des Ministres aux États membres sur les mesures de détention des demandeurs d'asile, par. 12; Résolution 1707 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière en Europe, par. 9.2.4; Cour, *Wenner c. Allemagne*, n° 62303/13, 1^{er} septembre 2016.
67. Cour, *Ślawomir Musiał c. Pologne*, n° 28300/06, 20 janvier 2009, par. 88.
68. CPT, rapport sur la visite de 2016 en Italie, [CPT/Inf \(2018\) 13](#), par. 25 et suiv. et 51 et suiv.
69. CPT, rapport sur la visite de 2014 en Autriche, [CPT/Inf \(2015\) 34](#), par. 46.
70. Cour, *Riad et Idiab c. Belgique*, n°s 29787/03 et 29810/03, 24 janvier 2008.
71. Sur les informations à communiquer aux demandeurs d'asile, voir la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, article 14. Sur les informations à communiquer aux réfugiés et aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire, voir la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), articles 26 et 27. Voir aussi Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, 9 décembre 1988, A/RES/43/173, principe 14.
72. Voir le Rapport annuel du Groupe de travail sur la détention arbitraire, doc. ONU E/CN.4/2000/4, 28 décembre 1999, annexe II, délibération n° 5, principe 1.
73. CPT, [19^e Rapport général](#), par. 88.
74. On trouvera des références et des exemples utiles dans « [Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration. Manuel à l'usage des professionnels de terrain](#) », Conseil de l'Europe, 2018. Voir aussi la section IV.A.2 des [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#), adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010.
75. Voir par exemple CJUE, *CIMADE et Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) c. ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration*, C-179/11, 27 septembre 2012, par. 12 et 16.
76. CPT, rapport sur la visite de 2014 en République tchèque, [CPT/Inf \(2015\) 18](#), par. 42.
77. Rapports du CPT : visite de 2017 en Pologne, [CPT/Inf \(2018\) 39](#), par. 54; visite de 2014 au Danemark, [CPT/Inf \(2014\) 25](#), par. 82; visite de 2014 en « ex-République yougoslave de Macédoine », [CPT/Inf \(2016\) 8](#), par. 133.
78. Cour, *Krušković c. Croatie*, n° 46185/08, 21 juin 2011, par. 18.
79. Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, 9 décembre 1988, A/RES/43/173, principe 20.
80. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, article 18.
81. CPT, rapport sur la visite de 2015 en Hongrie, [CPT/Inf \(2016\) 27](#), par. 71.
82. CPT, rapport sur la visite de 2014 en République tchèque, [CPT/Inf \(2015\) 18](#), par. 41.
83. CPT, rapport sur la visite de 2009 en Hongrie, [CPT/Inf \(2010\) 16](#), par. 44.
84. Cour, *Petra c. Roumanie*, 23 septembre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VII, par. 43.
85. Cour, *Peñaranda Soto c. Malte*, n° 16680/14, 19 décembre 2017, par. 97-99.

86. Cour, *Naydyon c. Ukraine*, n° 16474/03, 14 octobre 2010, par. 63 et 68.
87. Cour, *Boicenco c. Moldova*, n° 41088/05, 11 juillet 2006, par. 158.
88. Cour, *J.A. et autres c. Italie*, n° 21329/18, 30 mars 2023.
89. Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), article 17.
90. Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, articles 16-17; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observation générale n° 30; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 15; Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), article 18; Règles pénitentiaires européennes, règle 18.1; rapports du CPT: visite de 2011 en Grèce, [CPT/Inf \(2012\) 1](#), par. 32; visite de 1993 en Belgique, [CPT/Inf \(94\) 15](#), par. 253.
91. CPT, [7^e Rapport général](#), par. 29.
92. Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, article 16.1; Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), article 10.1.
93. CPT, «[Rétention des migrants](#)», fiche thématique, mars 2017, chapitre 3; Recommandation CM/Rec(2022)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, par. 101; «[Vingt principes directeurs sur le retour forcé](#)», principe 10.2 (deuxième phrase); Résolution 1707 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la *rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière en Europe*, par. 9.2.2.
94. CPT, «[Rétention des migrants](#)», fiche thématique, mars 2017, chapitre 3.
95. Cour, *Muršić c. Croatie* [GC], n° 7334/13, 20 octobre 2016; *Turdikhojaev c. Ukraine*, n° 72510/12, 18 mars 2021; «[Vingt principes directeurs sur le retour forcé](#)», principe 10.2 (première phrase).
96. CPT, «[Rétention des migrants](#)», fiche thématique, mars 2017, chapitre 3.
97. CPT, rapport sur la visite de 2007 en Croatie, [CPT/Inf \(2008\) 29](#), par. 35.
98. Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme; Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), articles 18.7, 24.4 et 25.2.
99. Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.
100. «[Vingt principes directeurs sur le retour forcé](#)», principe 10.2; Règles pénitentiaires européennes, règles 19.1 et 19.2; CPT, rapport sur la visite de 2014 en «*ex-République yougoslave de Macédoine*», [CPT/Inf \(2016\) 8](#), par. 113.
101. Cour, *Peers c. Grèce*, n° 28524/95, 19 avril 2001.
102. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, [A/HRC/20/24](#), par. 72; Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, règles 13 et 14; Règles pénitentiaires européennes, règle 18.2.a.
103. «[Vingt principes directeurs sur le retour forcé](#)», principe 10.2 (première phrase); CPT, rapport sur la visite de 2014 en «*ex-République yougoslave de Macédoine*», [CPT/Inf \(2016\) 8](#), par. 113.
104. Rapports du CPT: visite de 2002 en Ukraine, [CPT/Inf \(2004\) 34](#), par. 62; visite de 2014 en «*ex-République yougoslave de Macédoine*», [CPT/Inf \(2016\) 8](#), [Recommandations](#).

105. Cour, *Muršić c. Croatie* [GC], n° 7334/13, 20 octobre 2016; *Monir Lofty c. Chypre*, n° 37139/13, 29 juin 2021, par. 165; *S.D. c. Grèce*, n° 53541/07, 11 juin 2009, par. 49-54; *Riad et Idiab c. Belgique*, n°s 29787/03 et 29810/03, 24 janvier 2008; *A.A. c. Grèce*, n° 12186/08, 22 juillet 2010; *Khlaïfa et autres c. Italie* [GC], n° 16483/12, 15 décembre 2016, par. 142.
106. Rapports du CPT: visite de 2015 en Hongrie, [CPT/Inf \(2016\) 27](#), par. 42; visite de 2010 en France, [CPT/Inf \(2012\) 13](#), par. 43; visite de 2009 en Ukraine, [CPT/Inf \(2011\) 29](#), par. 62.
107. CPT, «*Femmes privées de liberté*», CPT/Inf (2000) 13-part, chapitre 24; Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), article 11.5.
108. Voir Comité exécutif du HCR, Conclusion n° 93, 2002, mais aussi cette jurisprudence récente de la Cour: «*Pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale au sens de l'article 8 [...] et les mesures prises au niveau national qui y font obstacle constituent une ingérence dans le droit protégé par l'article 8*» (Cour, *Nikoghosyan et autres c. Pologne*, n° 14743/17, 3 mars 2022, par. 84).
109. Cour, *Turdikhojaev c. Ukraine*, n° 72510/12, 18 mars 2021.
110. Cour, *Dougoz c. Grèce*, n° 40907/98, CEDH 2001-II.
111. CPT, «*Rétention des migrants*», fiche thématique, mars 2017, chapitre 3; voir aussi CPT, rapport sur la visite de 2014 en Italie, [CPT/Inf \(2015\) 38](#), par. 19.
112. Rapports du CPT: visite de 2014 en Irlande, [CPT/Inf \(2015\)38](#), par. 19; visite de 2010 en Allemagne, [CPT/Inf \(2012\) 6](#), par. 33.
113. Cour, *Azimov c. Russie*, n° 67474/11, 18 avril 2013, par. 150; CJUE, *Thi Ly Pham c. Stadt Schweinfurt*, CJUE C-474/13, EU:C:2014:2096, par. 19 et 21.
114. Cour, *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie (n° 2)*, n° 50213/08, 27 juillet 2010; *Charahili c. Turquie*, n° 46605/07, 13 avril 2010; *R.U. c. Grèce*, n° 2237/08, 7 juin 2011.
115. Cour, *Amuur c. France*, 25 juin 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III; *Riad et Idiab c. Belgique*, n°s 29787/03 et 29810/03, 24 janvier 2008; CPT, «*Rétention des migrants*», fiche thématique, mars 2017, chapitre 3.
116. Cour, *Shamsa c. Pologne*, n°s 45355/99 et 45357/99, 27 novembre 2003.
117. Cour, *J.R. et autres c. Grèce*, n° 22696/16, par. 138; *Khlaïfa et autres c. Italie* [GC], n° 16483/12, 15 décembre 2016, par. 179.
118. Cour, *Khlaïfa et autres c. Italie* [GC], n° 16483/12, 15 décembre 2016; Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 2266 (2019), «*Protéger les droits de l'homme pendant les transfèrements de détenus*».
119. Cour, *Tomov et autres c. Russie*, n°s 18255/10 et cinq autres , 9 avril 2019, par. 123-128.
120. Rapports du CPT: visite de 2015 en Serbie, [CPT/Inf \(2016\) 2](#), par. 53; visite de 2012 au Royaume-Uni (Écosse), [CPT/Inf \(2014\) 11](#), par. 88; visite de 2001 en Slovénie, [CPT/Inf \(2002\) 36](#), par. 95.
121. CPT, rapport sur la visite de 2000 en Lituanie, [CPT/Inf \(2001\) 22](#), par. 117 et 118.
122. Rapports du CPT: visite de 2016 aux Pays-Bas, [CPT/Inf \(2017\) 1](#), par. 29; visite de 2012 au Royaume-Uni (Écosse), [CPT/Inf \(2014\) 11](#), par. 88; visite de 2011 en Andorre, [CPT/Inf \(2012\) 28](#), par. 25; visite de 2009 en Pologne, [CPT/Inf \(2011\) 20](#), par. 80; visite de 2001 en Slovénie, [CPT/Inf \(2002\) 36](#), par. 95; Cour, *Engel c. Hongrie*, n° 46857/06, 20 mai 2010, par. 28.
123. CPT, «*Transport des personnes en détention*», fiche thématique, juin 2018.
124. *Ibid.*; Cour, *Idalov c. Russie* [GC], n° 5826/03, 22 mai 2012, par. 103.
125. CPT, «*Transport des personnes en détention*», fiche thématique, juin 2018; Cour, *Vlasov c. Russie*, n° 78146/01, 12 juin 2008, par. 92-99; *Retunscăia c. Roumanie*, n° 25251/04, 8 janvier 2013, par. 78; *Radzhab Magomedov c. Russie*, n° 20933/08, 20 décembre 2016, par. 61.
126. *Ibid.* CPT, «*Transport des personnes en détention*», fiche thématique, juin 2018
127. Rapports du CPT: visites en Grèce de 2013, [CPT/Inf \(2014\) 26](#), par. 150, et de 2009, [CPT/Inf \(2010\) 33](#), par. 153; visite de 2005 au Royaume-Uni, [CPT/Inf \(2006\) 28](#), par. 23; visite de 2000 en Lituanie, [CPT/Inf \(2001\) 22](#), par. 118.

128. CPT, rapport sur la visite de 1991 en Espagne, [CPT/Inf \(96\) 9](#), par. 150; Cour, *Tarariyeva c. Russie*, n° 4353/03, CEDH 2006-XV, par. 112-117 (extraits).
129. CPT, «[Transport des personnes en détention](#)», fiche thématique, juin 2018; Cour, *Balajevs c. Lettonie*, n° 8347/07, 28 avril 2016; *Ostrovenjecs c. Lettonie*, n° 36043/13, 5 octobre 2017; *Ilgiz Khalikov c. Russie*, n° 48724/15, 15 janvier 2019.
130. Cour, *Kadiķis c. Lettonie (n° 2)*, n° 62393/00, 4 mai 2006, par. 55; *Stepuleac c. Moldova*, n° 8207/06, 6 novembre 2007, par. 55; *R.R. et autres c. Hongrie*, n° 36037/17, 2 mars 2021.
131. Règles pénitentiaires européennes, règle 22.5; Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, règle 22.2; [Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés](#), 2016, indicateur 22.1; OMS et WEDC, «How much water is needed in emergencies», 2013.
132. Cour, *Monir Lotfy c. Chypre*, n° 37139/13, 29 juin 2021, par. 165; *Sili c. Ukraine*, n° 42903/14, 8 juillet 2021; *Dudchenko c. Russie*, n° 37717/05, 7 novembre 2017, par. 130; *Muršić c. Croatie [GC]*, n° 7334/13, 20 octobre 2016, par. 166.
133. Cour, *Muršić c. Croatie [GC]*, n° 7334/13, 20 octobre 2016, par. 166.
134. Cour, *Ebedin Abi c. Turquie*, n° 10839/09, 13 mars 2018, par. 31-54.
135. Cour, *Erlich et Kastro c. Roumanie*, n°s 23735/16 et 23740/16, 9 juin 2020.
136. CPT, rapport sur la visite de 2014 en «ex-République yougoslave de Macédoine», [CPT/Inf \(2016\) 8](#), par. 120; Cour, *Jakóbski c. Pologne*, n° 18429/06, 7 décembre 2010, par. 45-55; *Vartic c. Roumanie (n° 2)*, n° 14150/08, 17 décembre 2013, par. 33-36; *Ebedin Abi c. Turquie*, n° 10839/09, 13 mars 2018, par. 31-54; *Erlich et Kastro c. Roumanie*, n°s 23735/16 et 23740/16, 9 juin 2020.
137. Cour, *Riad et Idiab c. Belgique*, n°s 29787/03 et 29810/03, 24 janvier 2008; *A.A. c. Grèce*, n° 12186/08, 22 juillet 2010.
138. CPT, rapport sur la visite de 2014 en «ex-République yougoslave de Macédoine», [CPT/Inf \(2016\) 8, Recommandations](#).
139. Cour, *Ananyev et autres c. Russie*, n°s 42525/07 et 60800/08, 10 janvier 2012.
140. CPT, rapport sur la visite de 2014 en «ex-République yougoslave de Macédoine», [CPT/Inf \(2016\) 8, Recommandations](#); Cour, *Khlaïfa et autres c. Italie [GC]*, n° 16483/12, 15 décembre 2016, par. 142 et 146.
141. [Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés. Normes opérationnelles et indicateurs](#), 2018, chapitre 3.
142. *Ibid.*, indicateurs 23.2 et 23.3.
143. CPT, rapport sur la visite de 2007 en Croatie, [CPT/Inf \(2008\) 29](#), par. 37; Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, règle 19.
144. CPT, rapport sur la visite de 2000 en Lituanie, [CPT/Inf \(2001\) 22](#), par. 117-118.
145. Cour, *Dougoz c. Grèce*, n° 40907/98, CEDH 2001-II; *S.D. c. Grèce*, n° 53541/07, 11 juin 2009, par. 49-54.
146. *Ibid.*; Recommandation CM/Rec(2022)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, par. 50.
147. Cour, *Abdullah Yalçın c. Turquie (n° 2)*, n° 34417/10, 14 juin 2022; *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie [GC]*, n° 30985/96, CEDH 2000-XI, par. 78; *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, n° 45701/99, CEDH 2001-XII, par. 117; et *Serif c. Grèce*, n° 38178/97, CEDH 1999-IX, par. 52.
148. Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme; Cour, *Pichon et Sajous c. France (déc.)*, n° 49853/99, CEDH 2001-X.
149. Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.
150. Cour, *Svyato-Mykhaylivska Parafiya c. Ukraine*, n° 77703/01, 14 juin 2007, par. 116; *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, n°s 48420/10 et trois autres, 15 janvier 2013, par. 80 (extraits); *Nasirov et autres c. Azerbaïdjan*, n° 58717/10, 20 février 2020, par. 60.

151. Cour, *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], n° 30985/96, CEDH 2000-XI, par. 60; *Nasirov et autres c. Azerbaïdjan*, n° 58717/10, 20 février 2020, par. 60.
152. Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme; Cour, *Pichon et Sajous c. France* (déc.), n° 49853/99, CEDH 2001-X.
153. CPT, rapport sur la visite de 2014 en «ex-République yougoslave de Macédoine», [CPT/Inf \(2016\) 8](#), par. 120.
154. *Ibid.*; Cour, *Jakóbski c. Pologne*, n° 18429/06, par. 45-55, 7 décembre 2010; *Vartic c. Roumanie* (n° 2), n° 14150/08, 17 décembre 2013, par. 33-36; *Erlich et Kastro c. Roumanie*, nos 23735/16 et 23740/16, 9 juin 2020.
155. Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.
156. Cour, *Nasirov et autres c. Azerbaïdjan*, n° 58717/10, 20 février 2020, par. 56.
157. CPT, rapport sur la visite de 2014 en «ex-République yougoslave de Macédoine», [CPT/Inf \(2016\) 8](#), par. 120; PIDCP, article 18; Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, article 4; HCR, «Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention», 2012, principe 8, par. 48.ix.
158. Cour, *Tsartsidze et autres c. Géorgie*, n° 18766/04, 17 janvier 2017, par. 8.
159. *Ibid.*, par. 23.
160. CPT, rapport sur la visite de 2014 en «ex-République yougoslave de Macédoine», [CPT/Inf \(2016\) 8](#), par. 120.
161. Cour, *Tsartsidze et autres c. Géorgie*, n° 18766/04, 17 janvier 2017, par. 82; *Güler et Uğur c. Turquie*, nos 31706/10 et 33088/10, 2 décembre 2014, par. 55.
162. Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.
163. Cour, *Tsartsidze et autres c. Géorgie*, n° 18766/04, 17 janvier 2017, par. 27.
164. Cour, *A.A. c. Grèce*, n° 12186/08, 22 juillet 2010, par. 57-65.
165. CPT, rapport sur la visite de 2014 en «ex-République yougoslave de Macédoine», [CPT/Inf \(2016\) 8](#), par. 113.
166. HCR, «Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention», 2012, principe 8, par. 48; Cour, *Moiseyev c. Russie*, n° 62936/00, 9 octobre 2008, par. 125.
167. Cour, *Mandić et Jović c. Slovaquie*, nos 5774/10 et 5985/10, 20 octobre 2011, par. 78.
168. Cour, *Riad et Idiab c. Belgique*, nos 29787/03 et 29810/03, 24 janvier 2008; *A.A. c. Grèce*, n° 12186/08, 22 juillet 2010.
169. *Ibid.*
170. Rapports du CPT: visite de 2014 au Danemark, [CPT/Inf \(2014\) 25](#), par. 82; visite de 2014 en «ex-République yougoslave de Macédoine», [CPT/Inf \(2016\) 8](#), par. 133.
171. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, A/HRC/20/24, par. 29 et 72.
172. Cour, *V.D. c. Roumanie*, n° 7078/02, 16 février 2010, par. 94-100.
173. Cour, *S.D. c. Grèce*, n° 53541/07, 11 juin 2009, par. 49-54; *Sili c. Ukraine*, n° 42903/14, 8 juillet 2021.
174. *Ibid.*; CPT, rapport sur la visite de 2011 en Grèce, [CPT/Inf \(2012\) 1](#), par. 38.
175. CPT, rapport sur la visite de 2014 en «ex-République yougoslave de Macédoine», [CPT/Inf \(2016\) 8](#), [Recommandations](#).
176. *Ibid.*
177. Cour, *Ananyev et autres c. Russie*, nos 42525/07 et 60800/08, 10 janvier 2012, par. 158.
178. Cour, *S.D. c. Grèce*, n° 53541/07, 11 juin 2009, par. 49-54.
179. CPT, rapport sur la visite de 2011 en Grèce, [CPT/Inf \(2012\) 1](#), par. 38.
180. Cour, *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], n° 16483/12, 15 décembre 2016, par. 146.
181. CPT, rapport sur la visite de 2013 en Grèce, [CPT/Inf \(2014\) 26](#), par. 51; Cour, *S.D. c. Grèce*, n° 53541/07, 11 juin 2009; *A.A. c. Grèce*, n° 12186/08, 22 juillet 2010.
182. Cour, *A.A. c. Grèce*, n° 12186/08, 22 juillet 2010, par. 57-65.

183. Cour, *Sili c. Ukraine*, n° 42903/14, 8 juillet 2021 ; *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], n° 16483/12, 15 décembre 2016, par. 171.
184. Cour, *Ananyev et autres c. Russie*, nos 42525/07 et 60800/08, 10 janvier 2012, par. 158 ; *Aleksandr Makarov c. Russie*, n° 15217/07, 12 mars 2009, par. 97 ; *Longin c. Croatie*, n° 49268/10, 6 novembre 2012, par. 60.
185. Cour, *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], n° 16483/12, 15 décembre 2016, par. 171 ; *Szafrański c. Pologne*, n° 17249/12, 15 décembre 2015, par. 37-41.
186. Cour, *Sili c. Ukraine*, n° 42903/14, 8 juillet 2021.
187. Cour, *Moiseyev c. Russie*, n° 62936/00, 9 octobre 2008, par. 124.
188. CPT, rapport sur la visite de 2007 en Croatie, [CPT/Inf \(2008\) 29](#), par. 37.
189. Cour, *A.A. c. Grèce*, n° 12186/08, 22 juillet 2010.
190. CPT, «[Rétention des migrants](#)», fiche thématique, mars 2017, chapitre 1.
191. Cour, *Florea c. Roumanie*, n° 37186/03, 14 septembre 2010, par. 50 ; *Canali c. France*, n° 40119/09, 25 avril 2013.
192. [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#), adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010, par. 22 ; Cour, *M.D. c. France*, n° 50376/13, 10 octobre 2019.
193. Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article 3 ; Cour, *Darboe et Camara c. Italie*, n° 5797/17, 21 juillet 2022, par. 156-157.
194. Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article 2.
195. Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, article 10.3. Voir aussi la Recommandation CM/Rec(2022)22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration, principe 2.
196. *Ibid.* ; Conseil de l'Europe (GRETA), «[Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail](#)», 2021, par. 68.
197. Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, article 10.3. Voir aussi Conseil de l'Europe, «[L'évaluation de l'âge des enfants migrants. Une approche fondée sur les droits de l'homme](#)» ; Recommandation CM/Rec(2022)22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration, principes 3 et 7 et annexe, par. 70 ; CEDS, *Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France*, réclamation n° 114/2015, 15.6.2018 ; et Cour, *Darboe et Camara c. Italie*, n° 5797/17, 21 juillet 2022.
198. Recommandation CM/Rec(2022)22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration, principe 7.
199. *Ibid.* et annexe, par. 70 et suivants.
200. Comité des droits de l'enfant de l'Onu, «[Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine](#)», Observation générale n° 6, (2005), par. 63.
201. CPT, [19^e Rapport général](#), par. 99.
202. Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), article 11 ; CPT, rapport sur la visite de 2005 en Allemagne, [CPT/Inf \(2007\) 18](#), par. 56 ; CPT, [19^e Rapport général](#), par. 87.
203. Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), articles 11.2 et 24.2.d ; Cour, *Mohamad c. Grèce*, n° 70586/11, 11 décembre 2014, par. 82-86 ; Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2003)5 du Comité des Ministres aux États membres sur les mesures de détention des demandeurs d'asile, par. 22, deuxième phrase ; Cour, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, CEDH 2006-XI, par. 83.

204. Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, articles 10 et 22.2; Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), article 24.3; Résolution 1810 (2011) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe, par. 5.12 et 5.14.
205. Cour, *Güveç c. Turquie*, n° 70337/01, 20 janvier 2009 (extraits).
206. Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article 37.c.
207. Comité des droits de l'enfant de l'Onu, Observation générale n° 6, 2005, par. 33-38 et 69.
208. Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, article 10.4; Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), article 25.1.a; Recommandation CM/Rec(2019)11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration, principes 3 et 4; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 24; Comité des droits de l'enfant de l'Onu, Observation générale n° 6, 2005, par. 21 et 33; Résolution 1810 (2011) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe, par. 5.5; Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Commission européenne, *La tutelle des enfants privés de soins parentaux. Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, juin 2014, pp. 15-16; HCR, « Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention », 2012, principe 9.2, par. 56; Cour, *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08, par. 88-94, 5 avril 2011.
209. Recommandation CM/Rec(2022)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, par. 102; Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, articles 27 et 31; CPT, « [Rétention des migrants](#) », fiche thématique, mars 2017, p. 9; Assemblée générale des Nations Unies, « [Mettre fin à la détention des enfants migrants et offrir à ces derniers une prise en charge et un accueil adéquats](#) », 20 juillet 2020, par. 27.
210. Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, articles 27 et 31.
211. Assemblée générale des Nations Unies, « [Mettre fin à la détention des enfants migrants et offrir à ces derniers une prise en charge et un accueil adéquat](#) », 20 juillet 2020, par. 18; rapport de la Journée de débat général sur les droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales, 2012; Observations générales conjointes n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux concernant les droits fondamentaux des enfants dans le contexte des migrations internationales, 16 novembre 2017.
212. Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article 28; [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#), adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010, par. 21.
213. *Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés. Normes opérationnelles et indicateurs*, 2018, chapitre 7.1.

214. HCR, « Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention », 2012, principe 9.3 ; Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), article 11.1 ; Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, articles 3.9 et 16.3.
215. *Ibid.*
216. CPT, « Femmes privées de liberté », CPT/Inf (2000) 13-part, par. 26.
217. Règle 48.1 ; Cour, *Mahmundi et autres c. Grèce*, n° 14902/10, 31 juillet 2012, par. 70.
218. Cour, *P. et S. c. Pologne*, n° 57375/08, 30 octobre 2012 ; Recommandation CM/Rec(2022)17 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, par. 68, 20 mai 2022.
219. Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, 27 septembre 2022.
220. Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, article 26.
221. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.
222. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Global report on trafficking in persons, 2020* ; Conseil de l'Europe (GRETA), « Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail », 2021, par. 65.
223. Ces blessures comprennent aussi des formes de violence fondée sur le genre comme les agressions sexuelles, les mutilations génitales féminines, les avortements forcés et les stérilisations forcées (identifiées par autodéclaration ou par toute information pertinente connue des autorités et donnant lieu à des soupçons) ; Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, articles 3, 18, 25 et 32-43.
224. HCR, *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains. Recommandations*, principe 2, par. 6 ; Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, article 26 ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Human Rights and Human Trafficking », p. 12 ; Conseil de l'Europe (GRETA), « Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail », 2021, par. 82-84.
225. Recommandation CM/Rec(2022)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, par. 48.
226. Cour, *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, 7 janvier 2010 (extraits) ; *T.I. et autres c. Grèce*, n° 40311/10, 18 juillet 2019 ; *S.M. c. Croatie* [GC], n° 60561/14, 25 juin 2020 ; *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, nos 77587/12 et 74603/12, 16 février 2021 ; *Zoletic et autres c. Azerbaïdjan*, n° 20116/12, 7 octobre 2021.
227. Cour, *Sławomir Musiał c. Pologne*, n° 28300/06, 20 janvier 2009.
228. Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, article 11.7.
229. Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, STCE n° 197, 2005, par. 152.
230. Cour, *Aftet Süreyya Eren c. Turquie*, n° 36617/07, 20 octobre 2015.
231. Cour, *Maslova et Nalbandov c. Russie*, n° 839/02, 24 janvier 2008.
232. Cour, *Collins et Akaziebie c. Suède*, n° 23944/05, 8 mars 2007.

233. Cour, *Gauer et autres c. France*, n° 61521/08, mars 2011 ; *V. C. c. Slovaquie*, n° 18968/07, 8 novembre 2011 ; *N.B. c. Slovaquie*, n° 29518/10, 12 juin 2012 ; *I.G., M.K. et R.H. c. Slovaquie*, n° 15966/04, 13 novembre 2012 ; *G.M. et autres c. République de Moldova*, n° 44394/15, 22 novembre 2022.
234. Cour, *R.D. c. France*, n° 34648/14, 16 juin 2016.
235. Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, article 2 ; HCR, « Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention », 2012, principe 9.5, par. 63, et donc nécessité, pour respecter l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de répondre aux besoins spécifiques résultant des handicaps présentés par une personne retenue (Cour, *Semikhvostov c. Russie*, n° 2689/12, 6 février 2014, par. 77 ; Cour, *Farbtush c. Lettonie*, n° 4672/02, 2 décembre 2004, par. 56 ; *Jasinskis c. Lettonie*, n° 45744/08, 21 décembre 2010, par. 59 ; *Z.H. c. Hongrie*, n° 28973/11, 8 novembre 2012, par. 29).
236. Cour, *Price c. Royaume-Uni*, n° 33394/96, CEDH 2001-VII, par. 27.
237. Cour, *Z.H. c. Hongrie*, n° 28973/11, 8 novembre 2012, par. 29-33.
238. Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, article 14.f.
239. Cour, *Vincent c. France*, n° 6253/03, 24 octobre 2006, par. 103 ; *Engel c. Hongrie*, n° 46857/06, 20 mai 2010, par. 27 et 30.
240. Cour, *Semikhvostov c. Russie*, n° 2689/12, 6 février 2014, par. 84-85.
241. Cour, *Wenner c. Allemagne*, n° 62303/13, 1^{er} septembre 2016, par. 66 ; *Sakir c. Grèce*, n° 48475/09, 24 mars 2016, par. 52.
242. Cour, *Aleksanyan c. Russie*, n° 46468/06, 22 décembre 2008, par. 140.
243. Cour, *Moxamed Ismaaciil et Abdirahman Warsame c. Malte*, n° 52160/13 et 52165/13, 12 janvier 2016, par. 97 ; *Ukhan c. Ukraine*, n° 30628/02, 18 décembre 2008, par. 74.
244. Cour, *Cosovan c. République de Moldova*, n° 13472/18, 22 mars 2022, par. 74 ; « Administrative Detention of Migrants », Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, p. 12.
245. Cour, *Wenerski c. Pologne*, n° 44369/02, 20 janvier 2009, par. 56-65.
246. Règles pénitentiaires européennes, règle 16.a et règle 42.1 ; Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 24 ; CPT, 19^e Rapport général, par. 82.
247. Cour, *Kudla c. Pologne* [GC], n° 30210/96, CEDH 2000-XI.
248. Communication au Gouvernement espagnol de la Rapporteuse spéciale sur les droits des migrants, E/CN.4/2005/85/Add.1.
249. Cour, *Slyusarev c. Russie*, n° 60333/00, 20 avril 2010, par. 34-44.
250. CPT, 19^e Rapport général, par. 92.
251. Articles 40.1 et 40.3 ; Cour, *Cosovan c. République de Moldova*, n° 13472/18, 22 mars 2022, par. 83.
252. Cour, *Nogin c. Russie*, n° 58530/08, 15 janvier 2015, par. 97.
253. Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), article 19.2.
254. *Ibid.*, article 19.1.
255. Cour, *Cosovan c. République de Moldova*, n° 13472/18, 22 mars 2022, par. 58.
256. Cour, *McGlinchey et autres c. Royaume-Uni*, n° 50390/99, CEDH 2003-V ; *Cosovan c. République de Moldova*, n° 13472/18, 22 mars 2022, par. 58.
257. Cour, *Vasyukov c. Russie*, n° 2974/05, 5 avril 2011.
258. Cour, *Holomiov c. Moldova*, n° 30649/05, 7 novembre 2006, par. 117.
259. Cour, *Pitalev c. Russie*, n° 34393/03, 30 juillet 2009, par. 54.
260. Cour, *Cosovan c. République de Moldova*, n° 13472/18, 22 mars 2022, par. 77 et 82.
261. Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

262. Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, article 5.
263. *Ibid.*, article 8.
264. Conclusions sur le dixième rapport périodique du Portugal, 13 juin -1^{er} juillet 2022, par. 41.c; Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, article 23.1; Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, articles 16 et 39.b; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, articles 7 et 9; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 17.1; Convention européenne des droits de l'homme, article 8; Cour, *Gauer et autres c. France*, n° 61521/08, mars 2011; *V. C. c. Slovaquie*, n° 18968/07, 2011 (extraits); *N.B. c. Slovaquie*, n° 29518/10, 12 juin 2012.
265. Cour, *Khoudobine c. Russie*, n° 59696/00, CEDH 2006-XII, par. 83 (extraits).
266. Cour, *Melnik c. Ukraine*, n° 72286/01, 28 mars 2006, par. 104-106.
267. Cour, *Cosovan c. République de Moldova*, n° 13472/18, 22 mars 2022, par. 44 et 86; Observations finales du Comité des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants concernant le troisième rapport périodique de la République de Moldova (CAT/C/MDA/CO/3, adopté le 21 décembre 2017), par. 19.
268. Cour, *Cosovan c. République de Moldova*, n° 13472/18, 22 mars 2022, par. 86.
269. CPT, 7^e Rapport général, par. 31.
270. CPT, 19^e Rapport général, «Garanties pour les migrants en situation irrégulière privés de liberté», par. 91.
271. Cour, *Normantowicz c. Pologne*, n° 65196/16, 17 mars 2022, par. 88.
272. Cour, *Amirov c. Russie*, n° 51857/13, 27 novembre 2014; *Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], n° 1138/10, 23 février 2016, par. 183.
273. Cour, *A.A c. Grèce*, n° 12186/08, 22 juillet 2010.
274. Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), article 11.1.
275. Cour, *Normantowicz c. Pologne*, n° 65196/16, 17 mars 2022, par. 80.
276. Recommandation CM/Rec(2022)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, par. 49 et 96.4.
277. Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), article 11.1.
278. Cour, *Grimailovs c. Lettonie*, n° 6087/03, 25 juin 2013, par. 150-151; *Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan*, n° 59620/14, 2 juin 2016, par. 138; *Z.H. c. Hongrie*, n° 28973/11, 8 novembre 2012, par. 29; *Price c. Royaume-Uni*, n° 33394/96, CEDH 2001-VII, par. 25-30.
279. Rapports du CPT: 19^e Rapport général, par. 90 et 91; visite de 2014 en Finlande, CPT/Inf(2015)25, par. 35 et 36; Recommandation CommDH/Rec(2001)19 du Commissaire aux droits de l'homme (recommandation 8); HCR, «Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention», 2012, principe 8, par. 48.vi; 19^e Rapport général du CPT, par. 90; 10^e rapport général du CPT, 2000, par. 32; Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), article 11.1; Conseil de l'Europe, Résolution 1509 (2006) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les droits fondamentaux des migrants irréguliers, point n° 12.4, dernière phrase; Résolution 1637 (2008) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les *boat people* de l'Europe: arrivée par mer de flux migratoires mixtes en Europe du Sud, point 9.13; Recommandation CommDH/Rec(2001)19 du Commissaire aux droits de l'homme (recommandation 8); Cour, *Holomiov c. Moldova*, n° 30649/05, 7 novembre 2006, par. 117-122; *Ashot Harutyunyan c. Arménie*, n° 34334/04, 15 juin 2010, par. 105-116.

280. HCR, «Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention», 2012, principe 9.5, par. 63.
281. Cour, *Price c. Royaume-Uni*, n° 33394/96, CEDH 2001-VII ; *Farbtuhs c. Lettonie*, n° 4672/02, 2 décembre 2004 ; *Engel c. Hongrie*, n° 46857/06, 20 mai 2010, par. 27 et 30 ; *Helhal c. France*, n° 10401/12, 19 février 2015, par. 62 ; *Topekhin c. Russie*, n° 78774/13, 10 mai 2016, par. 86.
282. Cour, *Novak c. Croatie*, n° 8883/04, 14 juin 2007 ; *Dybeku c. Albanie*, n° 41153/06, 18 décembre 2007 ; *Raffray Taddei c. France*, n° 36435/07, 21 décembre 2010.
283. Cour, *Sławomir Musiał c. Pologne*, n° 28300/06, 20 janvier 2009 ; *Keenan c. Royaume-Uni*, n° 27229/95, CEDH 2001-III ; *Renolde c. France*, n° 5608/05, 2008 (extraits) ; *Rooman c. Belgique* [GC], n° 18052/11, 31 janvier 2019, par. 145.
284. CPT, rapport de la visite de 2014 en Finlande, [CPT/Inf \(2015\) 25](#) ; Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).
285. Cour, *Rivière c. France*, n° 33834/03, 11 juillet 2006 ; *Jeanty c. Belgique*, n° 82284/17, 31 mars 2020, par. 101-114.
286. Cour, *Strazimiri c. Albanie*, n° 34602/16, 21 janvier 2020, par. 108-112.
287. Cour, *Murray c. Pays-Bas* [GC], n° 10511/10, 26 avril 2016, par. 106.
288. Cour, *Farbtuhs c. Lettonie*, n° 4672/02, 2 décembre 2004 ; *Contrada c. Italie* (n° 2), n° 7509/08, 11 février 2014.
289. Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, article 6.
290. Cour, *Mahmundi et autres c. Grèce*, n° 14902/10, 31 juillet 2012, par. 70.
291. *Ibid.*
292. HCR, «Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention», 2012, principe 9.3, par. 61.
293. Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2022)17 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, par. 96.3 ; Recommandation Rec(2003)5 du Comité des Ministres aux États membres sur les mesures de détention des demandeurs d'asile, par. 13 ; Règles de Bangkok, règle 42.4 ; Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), articles 11.2, 19, 23.4 et 25 ; CPT, rapport sur la visite de 2014 en Finlande, [CPT/Inf \(2015\) 25](#), par. 36 ; HCR, «Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention», 2012, principe 9.1, par. 49-50 ; Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, 2011.
294. Cour, *Sławomir Musiał c. Pologne*, n° 28300/06, 20 janvier 2009.
295. Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, article 11.7.
296. Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2022)17 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, par. 36.
297. Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).
298. Cour, *S.M.M. c. Royaume-Uni*, n° 77450/12, 22 juin 2017, par. 83.
299. CPT, «Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (covid-19)».
300. CPT, rapport sur la visite de 2007 en Espagne, [CPT/Inf \(2009\) 10](#), par. 13.
301. CPT, rapport sur la visite de 2011 aux Pays-Bas, [CPT/Inf \(2012\) 21](#), par. 58.
302. CPT, rapport sur la visite de 2007 en Espagne, [CPT/Inf \(2009\) 10](#), par. 14.
303. Cour, *Karabet et autres c. Ukraine*, n° 38906/07 et 52025/07, 17 janvier 2013.

304. CPT, rapport sur la visite de 2011 aux Pays-Bas, [CPT/Inf \(2012\) 21](#), par. 58.
305. Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Cour, *Szuluk c. Royaume-Uni*, n° 36936/05, 2009.
306. Cour, *Szuluk c. Royaume-Uni*, n° 36936/05, 2009, par. 35.
307. CPT, [19^e rapport général](#), par. 92 ; HCR, « Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention », 2012, principe 7, par. 47 ; Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, règle 32.1.c.
308. Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.
309. Cour, *Milić et Nikezić c. Monténégro*, n°s 54999/10 et 10609/11, 28 avril 2015 ; *Gjini c. Serbie*, n° 1128/16, 15 janvier 2019.
310. [23^e rapport général](#) du CPT, 2013, par. 77 ; [19^e rapport général](#) du CPT, par. 96 ; Cour, *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, CEDH 2000-IV, par. 131 ; *Assenov et autres c. Bulgarie*, 28 octobre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII, par. 102 ; *Bouyid c. Belgique* [GC], n° 23380/09, 2015, par. 115-116 ; *Ostroveņecs c. Lettonie*, n° 36043/13, 5 octobre 2017, par. 71.
311. Cour, *Fenech c. Malte*, n° 19090/20, 1^{er} mars 2022, par. 107 ; *Neshkov et autres c. Bulgarie*, n°s 36925/10 et cinq autres, 27 janvier 2015, par. 243.
312. « [Orientations concernant la covid-19. Le HCDH et la covid-19](#) ».
313. *Ibid.*
314. Cour, *Fenech c. Malte*, n° 19090/20, 1^{er} mars 2022.
315. *Ibid.*
316. Cour, *Poghosyan c. Géorgie*, n° 9870/07, 24 février 2009 ; *Ghavitadze c. Géorgie*, n° 23204/07, 3 mars 2009 ; Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), article 13 ; « [Orientations concernant la covid-19. Le HCDH et la covid-19](#) » ; Cour, *Cătălin Eugen Micu c. Roumanie*, n° 55104/13, 5 janvier 2016, par. 56 ; *Jeladze c. Géorgie*, n° 1871/08, 18 décembre 2012, par. 44 ; *Salakhov et Islyamova c. Ukraine*, n° 28005/08, 14 mars 2013, par. 124-125.
317. Cour, *Feilazoo c. Malte*, n° 6865/19, 11 mars 2021, par. 92.
318. « [Joint Guidance Note on Equitable Access to COVID-19 Vaccines for All Migrants](#) ».
319. Cour, *Fenech c. Malte*, n° 19090/20, 1^{er} mars 2022.
320. *Ibid.*, par. 107.
321. *Ibid.*
322. Cour, *Feilazoo c. Malte*, n° 6865/19, 11 mars 2021 ; « [Orientations concernant la covid-19. Le HCDH et la covid-19](#) ».
323. « [Orientations concernant la covid-19. Le HCDH et la covid-19](#) ».
324. Rapports du CPT : visite de 2015 au Luxembourg, [CPT/Inf \(2015\) 30](#), par. 111 ; visite de 2014 en République tchèque, [CPT/Inf \(2015\) 18](#), par. 37.
325. Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2012)5 du Comité des Ministres sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire ; par. 1, règle 77 ; Recommandation n° R (97) 12 du Comité des Ministres sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures.
326. Rapports du CPT : visite de 2015 au Luxembourg, [CPT/Inf \(2015\) 30](#), par. 111 ; visite de 2014 en République tchèque, [CPT/Inf \(2015\) 18](#), par. 37.
327. Recommandation n° R (97) 12 du Comité des Ministres sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures.
328. Rapports du CPT : visite de 2015 au Luxembourg, [CPT/Inf \(2015\) 30](#), par. 111 ; visite de 2014 en République tchèque, [CPT/Inf \(2015\) 18](#), par. 37.
329. Observations du gouvernement sur la visite du CPT à Malte du 18 au 22 janvier 2004, [CPT/Inf \(2005\) 15](#), par. 61 ; [10^e rapport général](#) du CPT, par. 23 ; [19^e rapport général](#) du CPT, par. 99.
330. Cour, *Aden Ahmed c. Malte*, n° 55352/12, 23 juillet 2013, par. 92.

331. Conseil de l'Europe, Recommandation n° R (97) 12 du Comité des Ministres aux États membres sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures, par. 14-15.
332. Cour, *Nuh Uzun c. Turquie*, n°s 49341/18 et 13 autres, 29 mars 2022.
333. Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), articles 18.7, 24.4 et 25.2.
334. Rapports du CPT : visite de 2015 au Luxembourg, [CPT/Inf \(2015\) 30](#), par. 111 ; visite de 2014 en République tchèque, [CPT/Inf \(2015\) 18](#), par. 37 ; Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), article 25.2 ; «[Vingt principes directeurs sur le retour forcé](#)», principe 10.3.
335. «[Vingt principes directeurs sur le retour forcé](#)», principe 10.3.
336. *Ibid.* ; 7^e [rapport général](#) du CPT (CPT/Inf (97) 10), par. 29 ; rapports du CPT : visite de 2014 en République tchèque, [CPT/Inf \(2015\) 18](#), par. 37 ; visite de 2015 au Luxembourg, [CPT/Inf \(2015\) 30](#), par. 111.
337. Rapports du CPT : visite de 2011 en Norvège, [CPT/Inf \(2011\) 33](#), par. 38 ; visite de 2011 en Lettonie, [CPT/Inf \(2013\) 20](#), par. 36.
338. Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2022)17 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, par. 40.
339. Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2012)5 du Comité des Ministres sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire, par. 11 et 14.
340. *Ibid.*, par. 11.
341. *Ibid.*, par. 11 et 14 ; Recommandation CM/Rec(2022)17 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.
342. Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2012)5 du Comité des Ministres sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire, par. 12-13.
343. *Ibid.*, par. 23-24 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 26.
344. *Ibid.*
345. *Ibid.*
346. Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2012)5 du Comité des Ministres sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire.
347. [Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil. Normes opérationnelles et indicateurs](#), septembre 2016, norme 11, indicateur 11.4, p. 20.
348. *Ibid.*
349. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 10.
350. *Ibid.*
351. [Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil. Normes opérationnelles et indicateurs](#), septembre 2016, norme 11, p. 20.
352. Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, règle 39.2.
353. Résolution 1707 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière en Europe, par. 9.2.11.
354. Cour, *Tali c. Estonie*, n° 66393/10, 13 février 2014, par. 59 ; *Artyomov c. Russie*, n° 14146/02, 27 mai 2010, par. 145 ; *Korneykova et Korneykov c. Ukraine*, n° 56660/12, 24 mars 2016, par. 111 ; *Ramishvili et Kokhreizze c. Géorgie*, n° 1704/06, 27 janvier 2009.
355. [19^e rapport général](#) du CPT, par. 88.
356. Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 30.

357. Rapports du CPT : visite de 2006 en France, [CPT/Inf \(2007\) 44](#), par. 76 ; visite de 2008 en Bulgarie [CPT/Inf \(2010\) 29](#), par. 45, [19^e rapport général](#), par. 88 ; visite de 2009 en Ukraine, [CPT/Inf \(2011\) 29](#), par. 71.
358. Cour, *Ismoilov et autres c. Russie*, n° 2947/06, 24 avril 2008.
359. Rapports du CPT : visite de 2006 en France, [CPT/Inf \(2007\) 44](#), par. 76 ; visite de 2008 en Bulgarie, [CPT/Inf \(2010\) 29](#), par. 45, [19^e rapport général](#), par. 88 ; visite de 2009 en Ukraine, [CPT/Inf \(2011\) 29](#), par. 71.
360. Cour, *Assenov et autres c. Bulgarie*, 28 octobre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII, par. 94 ; *Tekin c. Turquie*, n° 22496/93, 9 juin 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV, par. 53 ; *Gladović c. Croatie*, n° 28847/08, 10 mai 2011, par. 50.
361. Cour, *Vlasov c. Russie*, n° 78146/01, 12 juin 2008, par. 123 ; Onu, « [Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois](#) ».
362. Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 30 ; [19^e rapport général](#) du CPT, par. 88.
363. Cour, *Rohde c. Danemark*, n° 69332/01, 21 juillet 2005, par. 93 ; *Rzakhanov c. Azerbaïdjan*, n° 4242/07, 4 juillet 2013, par. 64.
364. Cour, *A.T. c. Estonie*, n° 23183/15, 13 novembre 2018, par. 73.
365. Comité des droits de l'homme de l'Onu, Observation générale n° 20, « Article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) », 10 mars 1992.
366. Cour, *Ramirez Sanchez c. France* [GC], n° 59450/00, CEDH 2006-IX ; *Piechowicz c. Pologne*, n° 20071/07, 17 avril 2012.
367. Cour, *Ramirez Sanchez c. France* [GC], n° 59450/00, CEDH 2006-IX, par. 120-123.
368. Cour, *A.T. c. Estonie*, n° 23183/15, 13 novembre 2018, par. 73.
369. [21^e rapport général](#) du CPT, 2011, chapitre « L'isolement de détenus ».
370. Cour, *Onoufriou c. Chypre*, n° 24407/04, 7 janvier 2010, par. 71-81 ; *Csüllög c. Hongrie*, n° 30042/08, 7 juin 2011, par. 37-38.
371. Cour, *Csüllög c. Hongrie*, n° 30042/08, par. 31.
372. *Ibid.*
373. Cour, *X c. Turquie*, n° 24626/09, 9 octobre 2012, par. 41-45.
374. Cour, *Ivan Karpenko c. Ukraine*, n° 45397/13, 16 décembre 2021.
375. Cour, *Artyomov c. Russie*, n° 14146/02, 27 mai 2010, par. 145 ; *Bouyid c. Belgique* [GC], n° 23380/09, 2015, par. 101 ; *Korneykova et Korneykov c. Ukraine*, n° 56660/12, 24 mars 2016, par. 111 ; Onu, « [Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois](#) ».
376. Résolution 1707 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière en Europe, par. 9.2.12 ; Cour, *Tekin c. Turquie*, n° 22496/93, 9 juin 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV, par. 53 ; *Tali c. Estonie*, n° 66393/10, 13 février 2014, par. 59 ; *Premininny c. Russie*, n° 44973/04, 10 février 2011.
377. Cour, *H.M. et autres c. Hongrie*, n° 38967/17, 2 juin 2022 ; Règles pénitentiaires européennes, règle 54.4 ; Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, règle 50.
378. Cour, *Shlykov et autres c. Russie*, n°s 78638/11 et trois autres, 19 janvier 2021, par. 77-93.
379. Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Cour, *Wainwright c. Royaume-Uni*, n° 12350/04, CEDH 2006-X, par. 43 ; *Iwańczuk c. Pologne*, n° 25196/94, 15 novembre 2001 ; *Roth c. Allemagne*, n°s 6780/18 et 30776/18, 22 octobre 2020, par. 51.
380. Cour, *Wainwright c. Royaume-Uni*, n° 12350/04, CEDH 2006-X, par. 42 ; *Dejnek c. Pologne*, n° 9635/13, 1^{er} juin 2017, par. 61-66 et 75-76.
381. Cour, *Wainwright c. Royaume-Uni*, n° 12350/04, CEDH 2006-X, par. 42 ; *Dejnek c. Pologne*, n° 9635/13, 1^{er} juin 2017, par. 60-66 ; *Valašinas c. Lituanie*, n° 44558/98, CEDH 2001-VIII.

382. Cour, *Valašinas c. Lituanie*, n° 44558/98, par. 117.
383. *Ibid.*, CEDH 2001-VIII.
384. Cour, *Iwańczuk c. Pologne*, n° 25196/94, 15 novembre 2001.
385. Cour, *Milka c. Pologne*, n° 14322/12, 15 septembre 2015.
386. Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.
387. Cour, *Sakir c. Grèce*, n° 48475/09, 24 mars 2016.
388. Cour, *Mikeladze et autres c. Géorgie*, n° 54217/16, 16 novembre 2021, par. 60-68.
389. Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2022)22 du Comité des Ministres aux États membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration, par. 96.1.
390. Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, règle 25 ; Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 33 ; Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2006)13 du Comité des Ministres concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus, par. 44 ; [19^e rapport général du CPT](#), par. 89 ; [23^e rapport général du CPT](#), par. 77 et 79.
391. Cour, *Gjini c. Serbie*, n° 1128/16, 15 janvier 2019, par. 84-88 et 96-103.
392. Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2022)22 du Comité des Ministres aux États membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration, par. 97 ; [30^e rapport général du CPT](#), mai 2021, pp. 15-16.
393. [«Vingt principes directeurs sur le retour forcé»](#), principe 10.5, dernière phrase ; [2^e rapport général du CPT](#), par. 54 ; Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 29.1.
394. Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme des Nations Unies.
395. CPT, [19^e rapport général](#), par. 89 ; [«Vingt principes directeurs sur le retour forcé»](#), principe 10.5, dernière phrase ; Résolution 1707 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière en Europe, par. 9.2.15.
396. Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 29.2.
397. [«Vingt principes directeurs sur le retour forcé»](#), principe 10.5, dernière phrase ; [2^e rapport général du CPT](#).
398. CPT, [19^e rapport général](#), par. 89 ; [«Vingt principes directeurs sur le retour forcé»](#), principe 10.5, dernière phrase ; Résolution 1707 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière en Europe, par. 9.2.15.
399. Pour plus d'informations, prière de vous référer aux normes du CPT.

Ce Guide pour les praticiens sur la « Réétention administrative des migrants et des demandeurs d'asile » a été préparé par le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et adopté en juin 2023.

Il fournit des orientations sur la façon de traiter les migrants et les demandeurs d'asile en rétention administrative pour s'assurer du plein respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux protégés par la Convention européenne des droits de l'homme, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme. Il prend également en compte les normes établies au fil des années par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ainsi que par d'autres sources pertinentes.

Ce guide est conçu en tant qu'outil pratique pour tous les professionnels en contact avec les migrants et les demandeurs d'asile placés en rétention administrative dans l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe et au-delà. À cette fin, il contient également des aide-mémoires destinés à faciliter le travail des avocats et des professionnels de santé dans l'utilisation des différentes normes applicables aux migrants et aux demandeurs d'asile en rétention administrative.



www.coe.int/cdcj

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE